



ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DÉMATÉRIALISÉE

Vendredi 12 mars 2021 - 16h30

Présidence :	Brigitte HENRIQUES
--------------	---------------------------

Liste des présents

Délégués représentant les clubs professionnels

Clubs de Ligue 1 :

MMES Alison GOMEZ (OLYMPIQUE LYONNAIS) – Hélène SCHRUB (FC METZ) – Marion COMBE (OGC NICE) – Élodie CROCQ (STADE RENNAIS)
MM. Jean-François DUTOUR (ANGERS SCO) – Thomas JACQUEMIER (FC GIRONDINS DE BORDEAUX) - Jean-François QUÉRÉ (STADE BRESTOIS 29) - Pierre BUONOCORE (DIJON FCO) – Arnaud POUILLE (RC LENS) – Patrick ROBERT (LOSC Lille) - Stéphane GRAVEREAUX (FC LORIENT) - Arnaud BERBERIAN (OLYMPIQUE DE MARSEILLE) – Daniel BIQUE (AS MONACO) – David VILLECHAISE (MONTPELLIER HÉRAULT SC) – Loïc MORIN (FC NANTES) – Rani ASSAF (NÎMES OLYMPIQUE) - Victoriano MÉLÉRO (PARIS SG) – Jean-Marc BARSOTTI (AS SAINT-ÉTIENNE) – Maxime LE GAL (RC STRASBOURG)

Clubs de Ligue 2 :

MME Sylvie COLINET (ESTAC)
MM. Christian LECA (AC AJACCIO) – Yann KOMBOUARÉ (AMIENS SC) - Francis GRAILLE (AJ AUXERRE) – Arnaud TANGUY (SM CAEN) – Christophe PRUVOST (FC CHAMBLY) – Michel DENISOT (LA BERRICHONNE CHÂTEAURoux) - Jérôme CHAMPAGNE (CLERMONT FOOT 63) – Max MARTY (GRENOBLE FOOT 38) – Jean-Pierre SCOUARNEC (USL DUNKERQUE) - Jean-Michel KOCISZEWSKI (LE HAVRE AC) – Jean-Paul BRIAND (EA GUINGAMP) – Pierre FERRACCI (PARIS FC) – Bernard LAPORTE-FRAY (PAU FC) – Grégory URSULE (RODEZ AVEYRON FOOTBALL) – Samuel LAURENT (FC SOCHAUX-MONTBÉLIARD) – Damien COMOLLI (TOULOUSE FC)

Clubs de National 1 :

MM. Patrice HADDAD (RED STAR FC) – Vincent POUPON (BOURG-EN-BRESSE PERONNAS) – Thierry GOMEZ (LE MANS FC) – Boris LUCE (US ORLÉANS) – Benoit DELON (QUEVILLY ROUEN MÉTROPOLE) -

Délégués représentant les clubs amateurs

MME Nicole CONSTANCIAS ; MM. Pascal PARENT ; Lilian JURY ; Stéphane LOISON ; Jean-Marc SALZA ; Didier RAYMOND ; Pierre LONGERE ; Dominique DRESCOT ; Guy POITEVIN ; Thierry CHARBONNEL ; Raymond FOURNEL ; Philippe AMADUBLE ; Joël MALIN ; Hervé GIROUD GARAMPON ; Jean-François VALLET ; Thierry DELOLME ; Arsène MEYER ; Didier ANSELME ; Denis ALLARD ; (Ligue Auvergne-Rhône Alpes)

MME. Françoise VALLET ; MM. Daniel FONTENIAUD ; Jean-François GONDELLIER ; René FRANQUEMAGNE ; Jean-Marie COPPI ; Daniel DURAND ; Gérard POPILLE ; Christophe CAILLIET ; Michel SORNAY ; Philippe PRUDHON ; Daniel ROLET ; (Ligue de Bourgogne – Franche-Comté)

MM. Jean-Claude HILLION ; André TOULEMONT ; Pierric BERNARD-HERVÉ ; Marcel DELEON ; Christian DAVID ; Alain LE FLOCH ; Philippe LE YONDRE ; Lionel DAGORNE ; Rémy MOULIN (Ligue de Bretagne)

MM. Antonio TEIXEIRA ; Stéphane JUNGES ; Dominique PAJON ; Alain DESOEUVRES ; Patrick TROYSI ; Marc TERMINET ; Marc TOUCHET ; Philippe GALLE ; Benoît LAINE ; (Ligue de Centre-Val de Loire)

MM. Jean-René MORACCHINI ; Antoine EMMANUELLI ; (Ligue de Corse)

MM. Albert GEMMRICH ; Joël MULLER ; Marc NAGOR ; Gérard SEITZ ; Jacky THIEBAUT ; Michel AUCOURT ; Guy ANDRE ; René MOLLE ; Bruno HERBST ; Christophe SOLLNER ; Patrick LEIRITZ ; Philippe PAULET ; Yann LEROY ; (Ligue du Grand-Est)

MME Brigitte BACQUEVILLE ; MM. Cédric BETTREMIEUX ; Jean-Marie BECRET ; Daniel DUFOUR ; Stéphane ISLIC ; Evelyne BAUDUIN ; Pauline BLONDEAU ; Franck PORET ; Pascal POIDEVIN ; Claude COQUEMA ; Pascal TRANQUILLE ; (Ligue des Hauts-de-France)

MME. Véronique LAINE ; MM. Eric BORGHINI ; Antoine MANCINO ; Noël MANNINO ; Matthieu SAVY ; Edouard DELAMOTTE ; Erick SCHNEIDER ; Michel SERRE ; Patrick BEL ABBES ; Pierre GUIBERT ; (Ligue de Méditerranée)

MME. Marine ALLEZ ; MM. Jean-Pierre GALLIOT ; Jean-Michel KOCISZEWSKI ; Frédéric PERRAULT ; Jean-Luc GIFFARD ; Bertrand VOISIN ; Vincent DUBOURG ; Patrick BAILLARD ; Marc ROUTIER ; Romain FERET ; (Ligue de Normandie)

MMES Pierrette BARROT ; Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT ; MM. Saïd ENNJIMI ; Gérard BROUSTE ; Philippe OYHAMBERRY ; Henri BEGA ; WAILLIEZ David ; Alexandre GOUGNARD ; Jonathan BLONDY ; Loreto GUAGLIARDI ; Sylvain MICHELET ; RABBY Matthieu ; Gilles ROUFFIGNAT ; Jean-François BONNET ; Philippe LAFRIQUE ; Daniel GUIGNARD ; Stéphane BASQ ; (Ligue de Nouvelle Aquitaine)

MMES. Laëtitia CHALEIL ; Ghyslaine SALDANA ; MM. Arnaud DALLA PRIA ; David DURUSSEL ; Christian VIDAL ; Michel CAUSSADE ; Francis ANJOLRAS ; Pierre MICHEAU ; David BLATTES ; Eric WATTELLIER ; Jean-Pierre MASSE ; Pierre BOURDET ; Claude REQUENA ; René LATAPIE ; Serge MARTIN ; Raphaël CARRUS ; Jérôme BOSCARI ; Jean-Marc SENTEIN (Ligue d'Occitanie)

MMES. Joëlle MONLOUIS ; Brigitte HIEGEL ; MM. Jamel SANDJAK ; Bruno FOUCHET ; Pascal BOVIS ; Ahmed BOUAJAJ ; Philippe COUCHOUX ; Rosan ROYAN ; Claude DEVILLE CAVELLIN ; François CHARRASSE ; Philippe COLLOT ; Nasser GAMMOUDI ; Denis TURCK ; Claude DELFORGE ; Jean-Pierre MEURILLON ; Philippe SURMON (Ligue de Paris-IDF)

MME Valérie BOUDER ; MM. Didier ESOR ; BARBARIT Thierry ; Gabriel GO ; Guy COUSIN ; Michel PERROT ; Alain MARTIN ; Sébastien CORNEC ; Jean-Jacques GAZEAU ; Nicolas POTTIER ; Franck PLOUSE (Ligue des Pays de la Loire)

MM. Jean DARTRON (Guadeloupe) ; Samuel PEREAU (Martinique) ; Yves ÉTHÈVE (Réunion) ; Mohamed BOINARIZIKI (Mayotte) ; Hervé HUET (Saint-Pierre-et-Miquelon) ; Marcel BAFAU (Guyane) ; Marc PLOTON (Polynésie Française)

La séance est ouverte à 16h30

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Mme Brigitte HENRIQUES, vice-présidente déléguée de la FFF

Mesdames et Messieurs les Présidents de Ligue et de District,

Mesdames et Messieurs les Présidents des clubs professionnels, des clubs nationaux ou leurs représentants,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames et Messieurs,

Au nom de la Fédération Française de Football, nous vous souhaitons la bienvenue à cette Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 en visioconférence, compte tenu des conditions sanitaires.

Je me permets de vous rappeler quelques règles essentielles pour le bon déroulement de notre Assemblée générale puisque nous sommes plus de 200 aujourd'hui. La première, de couper vos micros ainsi que vos caméras avec l'icône prévue à cet effet en haut à droite de votre écran. La deuxième, si vous souhaitez une prise de parole, je vous invite à cliquer sur l'icône jaune « main levée » également en haut à droite de votre écran. Et je vous remercie bien évidemment de respecter ces règles.

Nous passons à l'appel des délégués.

Comme vous avez tous émargé électroniquement, je vous propose de nous dispenser de l'appel nominal et nous allons voir apparaître à l'écran les chiffres du quorum.

Le pourcentage de délégués présents est de 88,07 %, ce qui représente 86,95 % des voix. Le quorum est donc atteint.

Je déclare ouverte cette Assemblée Générale dématérialisée de la Fédération Française de Football du vendredi 12 mars 2021.

* * * * *

Avant de commencer les points à l'ordre du jour, je vous propose de rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui nous ont quittés lors de cette saison et je vous invite donc à observer, ensemble, un moment de recueillement.

Quelques minutes de recueillement sont observées pendant la projection des portraits des personnes disparues en 2020-2021.

Nous avons maintenant le grand plaisir d'écouter un message du président de l'UEFA, Aleksander CEFERIN.

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE L'UEFA

Cher Président,

Chers membres de la communauté du football français,

Chers amis,

Je suis heureux de vous accueillir à l'occasion d'un évènement aussi important. Je préférerais être présent bien évidemment mais en raison de la situation actuelle, je n'ai pas d'autre choix que d'enregistrer mon message de bienvenue en vidéo.

Je suis cependant certain que nous serons en mesure de nous réunir en chair et en os très prochainement.

2020 a été une année unique, sans équivalent pour notre génération. Et 2021 nous réserve encore certainement de nombreuses difficultés. Pour moi, en tant que président de l'UEFA, il est important de rester optimiste, de continuer à trouver des solutions, et surtout de ne pas baisser les bras si nous souhaitons renouer avec le succès. Je crois en effet, que les obstacles qui se trouvent sur notre chemin représentent également une chance d'innover et de construire un avenir meilleur, ensemble.

Au cours de l'année qui vient de passer, le football a joué un rôle inestimable en apportant de l'espoir, de la joie et de la confiance dans la vie des gens.

Malheureusement, les chants des supporters dans les stades nous manquent encore et toujours.

La prochaine étape consiste à faire revenir les supporters en toute sécurité, car ils font partie intégrante de ce sport que nous aimons tant.

Petit à petit nous atteindrons cet objectif.

Le coup d'envoi de l'Euro de l'UEFA va être donné d'ici quelques mois seulement. Ce sera l'occasion de répandre la passion du football dans toute l'Europe. Et comme nous pouvons nous y attendre, l'Equipe de France nous réserve un jeu technique et passionné, que tout le monde a hâte de voir.

Je vous souhaite beaucoup de réussite pour la reprise du football tel que nous le connaissons et tel que nous l'aimons.

Pour conclure, je tiens à remercier vivement la Fédération Française de Football. Au cours de ces 10 années passées à la tête de cette association si spéciale vous avez su produire l'excellence dans le football, non seulement au plus haut niveau, mais également dans le football de base, aux niveaux Junior et Amateur, dans le football féminin et en futsal.

Félicitations à vous tous, parce que la diversité et l'inclusion sont des mots qui revêtent une signification importante et réelle pour le Football français.

Chers amis, c'est le moment de vous dire au revoir; Prenez soin de vous. Je vous prie de rester en bonne santé et je vous souhaite une Assemblée Générale productive et réussie.

Mme Brigitte HENRIQUES, vice-présidente déléguée de la FFF

Avant de passer à l'ordre du jour et au point n°2, je voulais juste vous préciser que notre Assemblée Générale de ce jour précédant l'Assemblée Générale électorale de la Fédération Française de Football, notre Président, Noël LE GRAËT, ne prendra pas la parole, tout simplement afin de respecter un principe de neutralité et il en sera de même à la conclusion de notre Assemblée Générale où les prises de parole habituelles du Président de la Haute

Autorité et du Président de la Ligue du Football Amateur, et également la prise de parole du Président de la Ligue du Football Professionnel n'auront pas lieu.

II & III. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 26 JUIN 2020 (mis en ligne sur le site FFF.fr le 05.11.2020) **et de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LFA DU 11 DÉCEMBRE 2020** (mis en ligne sur le site FFF.fr le 18.02.2021)

Je vous propose de passer à l'approbation des procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale du 26 juin 2020 et de l'Assemblée Générale de la LFA du 11 décembre 2020.

Vous en avez l'habitude, même si nous sommes en visio-conférence, nous allons au préalable vérifier que vos connexions fonctionnent bien pour les votes. Nous allons procéder au vote test. Je vous rappelle les quelques détails techniques importants que vous avez pu recevoir dans le guide explicatif.

En premier, pour voter, il faut que vous alliez dans l'onglet « voter », quatrième onglet à gauche de votre écran, et cliquez dessus. Ensuite, vous allez pouvoir choisir « pour » ou « contre ».

La question test qui vous est proposée est la suivante : « Êtes-vous pour ou contre la vaccination ? »

Autre règle importante, n'oubliez pas à chaque fois de valider votre vote.

Et si toutefois, vous rencontrez des difficultés, deux solutions : soit c'est un problème de connexion et dans ce cas il vous suffit simplement de retourner dans le mail qui vous a été envoyé et de cliquer sur le lien pour vous connecter. Si toutefois vous avez à nouveau des difficultés, nous vous invitons à contacter la *hotline* avec les numéros qui vous ont été indiqués dans le guide explicatif, et vous aurez des personnes qui pourront vous répondre individuellement.

Je vous propose de passer au test : si vous êtes pour la vaccination, vous pouvez cliquer « pour », si vous êtes « contre », cliquez contre, validez votre vote.

Le vote test est ouvert.

Le vote test est fermé.

On est à 92 % de votants, on peut considérer que vos connexions fonctionnent pour chacun des votes.

Je vous propose, sans attendre, de passer à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FFF du 26 juin 2020 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la LFA du 11 décembre 2020.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

J'en profite pour vous dire, comme vous pouvez le voir à l'écran, nous sommes sur le vote n°1, il ne faudra pas oublier pour les votes à suivre de bien actualiser en haut de votre écran à chaque fois pour pouvoir passer au vote n°2, vote n°3, etc.

Les PV sont approuvés à 97,57 % des voix

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FFF du 26 juin 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la LFA du 11 décembre 2020 sont approuvés.

Je vous remercie.

IV. RAPPORT MORAL DE LA SAISON 2019-2020

Nous passons au Rapport moral de la saison 2019-2020, une saison ô combien particulière avec la pandémie de la Covid-19. Comme vous avez reçu ce rapport d'activité en même temps que les convocations, pour les mêmes principes de neutralité évoqués en préambule, je ne vous le présenterai pas pour ne pas le commenter.

V. FINANCES

C'est avec grand plaisir que je passe la parole à notre trésorier général, Lionel BOLAND, afin de vous présenter le Rapport financier de la saison 2019-2020.

M. Lionel BOLAND, trésorier général de la FFF

Merci Brigitte.

V.1- Rapport de gestion de la saison 2019-2020

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs,

L'exercice 2019-2020 est le dernier que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter en tant que trésorier général. Cet exercice sera marqué non pas par les résultats sportifs qui ont rythmé mes présentations précédentes mais par un contexte sanitaire sans précédent.

Le Bilan et le Compte de résultat que je vous présente aujourd'hui ont été audités par le commissaire aux comptes et présentés au Comité d'audit le 18 septembre, au Comex le 8 octobre, aux collègues le 7 novembre et à la HAF le 17 novembre 2020.

Je vous présenterai dans un premier temps les faits marquants de cet exercice 2019-2020, puis je vous exposerai les principaux chiffres et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

❖ Les faits marquants.

⇒ Le principal fait marquant pour ces comptes arrêtés au 30/06/2020 est, comme vous l'imaginez, la pandémie de la Covid-19 et les conséquences de la crise sanitaire, sociale et économique.

Parmi ses conséquences, nous devons ressortir principalement :

- le report et l'annulation des compétitions avec cinq points particuliers :
 - le report de la finale de la Coupe de France masculine au 24 juillet 2020 qui entraîne un décalage de revenus sur l'exercice 2020-2021 ;
 - le report de l'Euro 2020 qui était prévu du 12 juin au 12 juillet 2020, et a été repoussé au 11 juin 2021 jusqu'au 11 juillet 2021 ;
 - notre prévision sportive étant d'atteindre les quarts de finale qui se dérouleront les 2 et 3 juillet 2021, les recettes seront sur 2021-2022 ;
 - la fin anticipée du championnat de Ligue 1 qui a une incidence financière sur la contribution de la LFP liée aux droits TV ;
 - l'absence de rencontres de l'Équipe de France de mars à juin 2020 qui a une incidence financière sur les recettes de billetterie mais également sur les dépenses d'organisation ;
 - la fin prématurée des championnats nationaux et l'annulation d'actions qui ont eu un impact financier.
- les aides aux clubs maintenues.

Malgré l'arrêt des compétitions, nous avons décidé du maintien intégral des aides aux clubs jusqu'au terme théorique de celles-ci. Et ainsi, le total des aides au football amateur dépasse à nouveau les 90 M€.

- la mise en place du Fonds de solidarité.

C'est grâce notamment à la mise en place du Fonds de solidarité ayant pour objectif de soutenir les clubs ayant subi des pertes pour la fin prématurée de la saison 2019-2020 et de les aider à redémarrer la saison 2020-2021.

- le recours à l'activité partielle.

Nous avons utilisé les accompagnements mis en place par l'État et destinés à amortir le coût lié à cette période, comme l'exonération des charges sociales lors de la période de chômage partiel.

⇒ Le total des produits qui s'élève à 234 M€ contre 265 M€ en 2018-2019 hors compétitions exceptionnelles puisque la Coupe du monde 2018 avait porté nos produits à 304 M€.

⇒ FIFA-Programme HÉRITAGE Coupe du monde 2019

La réussite totale de l'organisation de la Coupe du monde féminine 2019, reconnue par la FIFA, nous a permis de recevoir une contribution exceptionnelle.

⇒ Dénouement favorable de litiges majeurs

Enfin, sur le plan juridique, le Conseil d'État, à trois reprises, a donné raison à la Fédération dans les différents litiges majeurs initiés par des clubs.

Le 28 février 2020, le Conseil d'État déboutait définitivement le FC Sochaux-Montbéliard dans son action initiée en 2014 visant à un dédommagement à la suite de la décision de maintenir le RC Lens en Ligue 1 en 2014-2015.

Le 9 juin 2020, après avoir examiné les requêtes de trois clubs qui demandaient la suspension de l'arrêt du championnat de Ligue 1 et du classement consécutif, le Conseil d'État décidait de valider la position du Comex.

Enfin, le 29 juillet 2020, le Conseil d'État rendait une décision favorable à la FFF dans le litige initié en 2012 par le FC Metz qui réclamait 11 M€ au titre de la décision du Comex de le maintenir en Ligue 2 pour la saison 2012-2013.

Par ailleurs, au titre des informations post-clôture que je me dois de vous transmettre, le tribunal a donné raison en première instance au Stade de Reims dans son action contre la FFF pour un montant de près de 5 M€. Nous avons décidé de faire appel de cette décision en tenant compte de l'issue des précédents litiges qui sont similaires.

Par ailleurs, je vous rappelle que des conséquences financières subsistaient au terme de l'ensemble des procédures juridiques jusqu'au Conseil d'État, celles-ci seraient d'une part partagées avec la LFP et d'autre part prises en charge en tout ou partie par notre assurance.

❖ Répartition analytique des produits (234,7 M€)

La mise en sommeil de l'activité de la FFF du fait de la pandémie a eu bien évidemment des répercussions sur nos comptes. Ainsi, le total des produits courants de l'exercice s'élève à 234 M€ contre 265 M€ la saison précédente, soit une diminution de 30,4 M€.

La part des produits commerciaux est inchangée à plus de 14 % des produits. Il convient cependant de relativiser cette diminution de 11 % des recettes d'une saison à l'autre car si certaines recettes commerciales n'ont pu être générées faute d'activité, d'autres ont simplement été décalées dans le temps.

❖ Total des produits (hors compétitions exceptionnelles)

Ensuite, à travers le tableau qui vous est projeté, nous constatons que la baisse de 30 M€ de nos produits provient essentiellement :

- des droits TV qui diminuent de 8,9 M€,
- de la billetterie qui diminue de 8,5 M€,
- de la contribution de la LFP pour 5,4 M€.

Nous allons analyser pour chaque rubrique les raisons de ces variations.

❖ Répartition analytique des produits.

⇒ Les partenariats : 109,2 M€ contre 113,8 M€ soit une diminution de 4,6 M€.

Le montant des recettes de sponsoring est relativement stable par rapport à l'exercice précédent en dépit du contexte de crise sanitaire et cela s'explique principalement par le lissage de nos contrats sur la période 2020-2024.

⇒ Les droits TV s'élèvent à 54,9 M€ contre 63,8 M€ l'année précédente soit une diminution de 8,9 M€.

Les droits TV des matches de l'Équipe de France A qui relèvent de la centralisation des droits par l'UEFA demeurent constants sur les quatre saisons du contrat.

Seule une diminution de 2,25 M€ est constatée par rapport à la saison précédente provenant de la participation à la Ligue des Nations en 2018-2019 qui, rappelons-le, a lieu tous les deux ans.

⇒ Les recettes des finales de Coupe de France éditions 2019-2020 seront portées sur l'exercice où celles-ci auront lieu soit principalement en 2020-2021.

Ainsi, la diffusion des finales Coupes de France masculine et féminine qui ont pu se disputer en juillet 2020 justifie simplement d'un décalage des droits TV d'une saison à l'autre.

⇒ La contribution LFP, 31,5 M€ contre 39,4 M€, soit une diminution de 7,9 M€. La baisse substantielle des recettes de la LFP, due à l'arrêt des compétitions, a fortement réduit la base de calcul sur laquelle la contribution du football professionnel au football amateur est assise. La contribution s'est ainsi établie à 15 M€ contre 20,5 M€ la saison précédente.

⇒ La billetterie constitue bien évidemment l'activité la plus impactée par le contexte que nous avons vécu. Au 30 juin 2020, nous déplorons une baisse de 8,5 M€. À ce jour, nous n'avons pas la garantie de reconstituer ces recettes, elle est même bien compromise.

⇒ Les produits fédéraux : les subventions reçues de la part de l'UEFA et de la FIFA ont progressé de 6,4 M€. 3 M€ proviennent de la contribution de la FIFA à la suite de la réussite totale de l'organisation de la Coupe du monde Féminine en 2019, 2,4 M€ pour les Pôles Espoirs et le million d'euros complémentaire provient de l'augmentation de l'aide de l'UEFA versée aux fédérations.

❖ Répartition des charges (234,3 M€ hors compétitions exceptionnelles)

Si les postes de recettes ont particulièrement fluctué, il en va de même des postes de dépenses qui, de 263 M€ en 2018-2019 (hors Coupe du monde) se sont établis à 234 M€ pour 2019-2020 soit une diminution de 29,4 M€.

Là aussi, l'analyse doit dissocier les dépenses qui n'ont pu être engagées au regard du contexte de celles que la Fédération a délibérément choisi de ne pas engager ou de maintenir afin de conserver son équilibre financier ou ses engagements.

❖ Répartition analytique des charges (234,3 M€)

Inéluctablement, une diminution des dépenses a été opérée par la suppression des manifestations initialement prévues. C'est ainsi que le football d'élite qui représentait plus de 30 % des charges en 2018-2019 ne représente plus que 27 % pour un montant de 64 M€ contre 79 M€ l'année précédente. Le report de quatre matches de l'Équipe de France A et des finales de Coupe de France ainsi que l'arrêt des compétitions nationales ont engendré une diminution des frais de sécurité, de séjour et d'hébergement de plus de 5 M€.

Une réduction des dépenses a aussi été opérée sur toutes les prestations relatives à l'usage des biens immobiliers, conformément aux accords contractuels avec les prestataires. À titre d'exemple, l'activité de Clairefontaine n'ayant pas eu recours aux services habituellement nécessaires à l'hébergement (accueil, restauration, nettoyage) ainsi qu'à l'entretien des terrains, une diminution des charges externes du CNF a été constatée pour 1,1 M€.

Les frais de personnel ont diminué de 5 M€ dont 3,8 M€ sont imputables aux indemnités liées à la Coupe du monde sur l'exercice 2018-2019 et les mesures gouvernementales de

chômage partiel mises en œuvre par la Fédération ont permis une économie de l'ordre de 1,2 M€ de charges sociales.

❖ Aides aux territoires et aux clubs

Vous pouvez constater que malgré ce contexte difficile, la Fédération a continué à maintenir son soutien au football amateur qui représente 39 % de nos charges, contre 35 ou 36 % habituellement, pour atteindre 90,8 M€. Cela s'est traduit dans un premier temps par le maintien des subventions aux ligues et aux districts à hauteur de 33 M€ malgré la disparition de certaines dépenses correspondantes, ainsi que le maintien des aides aux clubs nationaux alors que les championnats ont été arrêtés prématurément.

Dans un deuxième temps et comme je vous le précisai dans les faits marquants, un Fonds de Solidarité, destiné à l'ensemble des clubs du territoire, a été créé. Doté de 20 M€, il a été financé par la différence entre les économies réalisées et la perte de recettes soit 6 M€ et par la réaffectation d'enveloppes de la LFA au profit des clubs pour 8 M€. Il a été complété par l'engagement des ligues et des districts à porter 6 M€ à ce fonds.

C'est bien la solidarité des instances du football qui a permis la création de ce fonds. Il représente un effort financier sans équivalent pour nos structures, districts, ligues et Fédération. Il démontre la force de notre Institution et traduit les valeurs de solidarité et de partage qui font l'essence même de notre sport.

❖ Résultat net

Le tableau du résultat net résume l'évolution des composants du résultat net qui est relativement stable sur les quatre dernières saisons. Ainsi, le résultat net de la saison s'établit à 441 126,50 €.

❖ Conclusion

Au 30 juin 2020, l'impact de la Covid-19 sur l'activité de la Fédération s'est fait ressentir. La perte de recettes a été jusqu'à présent jugulée par les économies réalisées et par la structure proactive de nos différents contrats avec nos partenaires commerciaux et nos prestataires.

Ainsi le résultat net s'est établi à 441 126,50 €.

Le report des matches de l'Équipe de France et des Coupes de France sur les calendriers futurs a permis de conserver nos engagements en leur garantissant le maintien et leur visibilité. Cependant, c'est la situation future et notamment les décisions des autorités sanitaires qui dessineront l'impact final de ce trop long épisode.

Nous devons rester vigilants et prendre les mesures nécessaires afin d'amortir au mieux les conséquences financières sur les saisons à venir, quitte à reporter voire supprimer certains des investissements initialement prévus comme nous l'avons fait.

Il est de notre devoir de soutenir les clubs, les districts et les ligues dans ce moment compliqué afin que l'activité puisse reprendre dans les conditions les plus favorables dès que tous les voyants sanitaires seront revenus à la normale. C'est pourquoi nous avons renforcé les moyens financiers au profit du football amateur en redirigeant les financements prévus au développement des infrastructures vers des aides directes au profit des clubs. Le Fonds de Solidarité a été créé en ce sens. Il contribuera pour de nombreux clubs à reprendre la pratique dans les meilleures conditions à compter de la saison prochaine.

Depuis 2016-2017, saison pour laquelle je vous ai présenté les premiers comptes de la mandature jusqu'à 2019-2020, la situation de la Fédération a toujours été linéaire et positive. Les ressources ont été affectées conformément aux engagements que nous avons pris. Ainsi, au terme de la saison 2019-2020, plus de 90 M€ ont été orientés vers le football amateur.

C'est l'aboutissement d'un engagement qui s'est mis en place tout au long de cette mandature. Je suis tout simplement fier d'y avoir contribué et d'avoir respecté ce pour quoi j'avais accepté d'intégrer l'équipe de Noël LE GRAËT.

Voilà pour la présentation des comptes de l'exercice 2019-2020. Je vais demander maintenant à Loïc HERRMANN, notre commissaire aux comptes, de bien vouloir nous donner lecture de ses rapports.

V.2- Rapport du Comité d'Audit interne et du Commissaire aux comptes

M. Loïc HERRMANN, commissaire aux comptes

Merci Monsieur le trésorier.

Monsieur le Président de la Fédération Française de Football,

Madame la vice-présidente déléguée,

Mesdames Messieurs les membres du Comité Exécutif,

Mesdames et Messieurs,

Je vais vous présenter nos rapports émis dans le cadre du Commissariat aux comptes de la Fédération Française de Football, au titre de son exercice clos au 30 juin 2020.

Je commencerai par le rapport des comptes annuels qui vient de vous être présenté par le trésorier général. Ce rapport étant reproduit dans le Rapport financier de la Fédération Française de Football à partir des pages 7 et suivantes, je vous en ferai donc une lecture résumée des principaux paragraphes.

Évidemment, je commencerai par l'opinion sur ces comptes annuels clos au 30 juin 2020 tels qu'ils viennent de vous être commentés et tels qu'ils sont reproduits dans le Rapport financier.

Ces comptes ont été arrêtés par le Comité exécutif en date du 8 octobre 2020 sur la base, vous le savez, d'une situation un petit peu particulière et donc des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif et incertain et dans un contexte de difficultés à appréhender certaines estimations.

Dans ce contexte, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération Française de Football à la fin de cet exercice.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnelles applicables en France. Nous vous confirmons dans les paragraphes suivants l'indépendance de KPMG, Commissaire aux comptes de la Fédération Française de Football par rapport à votre association.

Nous attirons ensuite votre attention sur les points clés de l'audit et nous vous donnons une appréciation un peu plus détaillée sur deux sujets.

D'une manière générale sur les règles et méthodes appliquées et qui sont reproduites dans le Rapport financier dans la note 5.1, nous avons plus particulièrement apprécié la bonne application de ces règles comptables notamment pour ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires ou plus exactement tel que c'est libellé dans les comptes, les produits issus de l'activité de la Fédération Française de Football et les charges liées.

S'agissant des estimations comptables et plus particulièrement des provisions pour risque qui sont constituées par la Fédération en vue de couvrir certains litiges ou certaines expositions, les règles sont décrites en note 5.9 des comptes annuels. Là aussi, nous avons examiné plus particulièrement les procédures en vigueur au sein de la Fédération Française de Football pour recenser ces litiges, les évaluer et les traduire au plan comptable. Nous nous sommes assurés que les incertitudes éventuelles ou litiges identifiés à cette occasion étaient correctement dans l'annexe aux comptes annuels. Vous trouverez cette description dans la note 5.9 « *provisions pour risques et charges* » et passif éventuel de l'annexe.

Enfin, tout ce qu'on appelle « vérification spécifique » c'est-à-dire informations qui ont été soumises à votre connaissance, tels que le rapport de gestion du trésorier et autres informations, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations et sur la qualité de ces informations financières.

Je vous ferai grâce des paragraphes suivants qui précisent les responsabilités du Comité exécutif dans le cadre de l'établissement de ces comptes annuels et le rôle du Commissaire aux comptes.

Ce rapport a été établi et signé en date du 18 novembre 2020.

Je profite de cette prise de parole pour vous faire un résumé du second rapport, rapport sur les conventions réglementées à savoir les conventions conclues entre un dirigeant de la Fédération Française de Football et la Fédération Française de Football directement ou entre la Fédération Française de Football et une autre entité avec un dirigeant commun.

Nous avons quatre conventions réglementées à vous reporter,

- la première avec *l'association Comité local d'organisation des Coupes du monde FIFA 2018 et 2019* que l'on dénomme plus simplement « LOC 2019 » qui est une convention de mise à disposition d'une partie des salariés de la Fédération Française de Football au profit de l'association LOC 2019, avec une refacturation de ses salariés à l'euro en fonction du temps consacré ou passé pour le compte de l'association LOC 2019.

Nous vous relatons la rémunération de trois membres du Comité exécutif,

- Madame Brigitte HENRIQUES, rémunérée au titre de ses fonctions de vice-présidente déléguée,
- Madame Laura GEORGES, rémunérée au titre de ses fonctions de membre du comité exécutif de la Fédération Française de Football,
- Monsieur Philippe LAFRIQUE, rémunéré également au titre de sa fonction de membre du Comité exécutif de la Fédération Française de Football.

Rapport établi en date du 18 novembre 2020.

J'en ai terminé avec la présentation de ces rapports et je me tiens bien évidemment à votre disposition au cas où il y aurait des questions particulières.

M. Lionel BOLAND, trésorier général de la FFF

Merci Monsieur le Commissaire aux comptes.

À la demande de Monsieur Jean-Claude HILLION, le président du Comité d'audit interne et sous son contrôle, je vais vous donner lecture du rapport du Comité d'audit.

« Mesdames, Messieurs,

Le 9 juillet 2020, lors d'une première réunion en présence du trésorier général et Commissaire aux comptes du cabinet KPMG et de la direction des finances, il nous a été présenté les risques et options envisagés pour la clôture des comptes pour l'exercice 2019-2020. Cette présentation nous a semblé tout particulièrement importante dans le contexte de la Covid-19.

Le 18 septembre 2020, le projet final des comptes annuels clos au 30 juin 2020 nous a été présenté par le trésorier général en présence de KPMG et de la direction des finances de la Fédération.

Lors de ces deux réunions, l'information qui nous a été délivrée était de qualité. Les positions prises par la Fédération nous ont été clairement expliquées.

Le contrôle légal des comptes annuels a été opéré par les commissaires aux comptes conformément aux normes de la profession.

Dès lors, nous n'avons aucune observation ni objection à exprimer sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020 tels qu'ils vous sont présentés.

En conséquence, nous vous recommandons une approbation, sans réserve par le Comex et par l'Assemblée générale, des comptes qui vous sont présentés.

Le Comité d'audit interne. »

V.3- Approbation des comptes de l'exercice 2018-2019 clos au 30 juin 2019

Après cette présentation et la lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Comité d'audit, s'il n'y a pas de question, je vous propose d'approuver les comptes clos au 30 juin 2020.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

Les comptes annuels sont approuvés à 95,72 % des voix

Les comptes annuels clos le 30 juin 2020 sont approuvés à la majorité des voix.

Je vous remercie.

V.4- Affectation du résultat

Maintenant je vous dois de vous proposer d'affecter le résultat de l'exercice qui est de 441 126,50 € au report à nouveau portant celui-ci à 964 807,77 €.

On va vous demander de voter pour cette affectation.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

L'affectation du résultat est adoptée à 96,95 % des voix

Je vous remercie.

V.5- Situation financière 2020-2021

Avant de conclure, je souhaite vous donner quelques informations sur la situation financière de l'exercice en cours.

Le contexte de cette saison est marqué par deux faits majeurs :

- D'une part le contexte sanitaire qui perdure et qui nous a contraints à arrêter certains championnats et qui n'a pas permis non plus le retour des spectateurs dans les stades, ce qui est particulièrement pénalisant pour la recette de billetterie.
- D'autre part, le litige de la LFP avec Médiapro a eu pour conséquence de réduire fortement le montant attendu de la contribution du football professionnel au football amateur, émission d'environ 15 M€.

Pour autant, la Fédération a souhaité conserver ses engagements auprès du football amateur. Cela signifie que l'enveloppe prévue de plus de 90 M€ d'aides auprès des territoires et des clubs sera maintenue.

Il va de soi que si les recettes sont moindres et les dépenses maintenues au même niveau, cela se traduira par un déséquilibre au Compte de résultat qui nous imposera de piocher dans nos réserves. Mais c'est précisément pour cela que les réserves sont constituées, elles permettent de traverser les périodes de crise.

Ainsi, l'exercice 2020-2021 sera déficitaire malgré l'activation des différents dispositifs gouvernementaux mis à disposition de la Fédération.

D'ici la fin de la saison, l'amélioration pourra venir de la possibilité de voir revenir les spectateurs dans les stades, ce qui -je l'espère- aura aussi permis la reprise et surtout la possibilité de terminer tous les championnats. Pour autant, à ce stade, rien n'est moins sûr.

Je voudrais faire ma propre conclusion, c'est-à-dire qu'avant de vous quitter pour prendre ma retraite de bénévole du football, je voudrais vous dire la chance que j'ai eue tout au long

de mon parcours de rencontrer des personnes qui m'ont fait confiance, que ce soit en club, au district, à la ligue, à la LFA ou à la Fédération. Cela m'a permis également de rencontrer et de mieux connaître les dirigeants du département de l'Eure, de la Normandie, de l'ensemble des territoires de France, y compris les territoires ultramarins et quelques pays étrangers.

De ces dernières années fédérales, je garderai l'immense plaisir que j'ai éprouvé de participer à l'évolution des actions en faveur du football amateur. En arrivant à la présidence de la LFA, les aides au football amateur étaient légèrement supérieures à 50 M€ et quatre ans plus tard nous approchions des 70 M€. J'ai pu saisir la chance de devenir trésorier de la Fédération grâce au président Noël LE GRAËT et nous avons encore amélioré le soutien au football amateur pour atteindre largement les 90 M€ voire les 100 M€.

Donc, je voudrais remercier l'ensemble des personnels de la Fédération pour leur implication dans la réussite de cette Fédération et plus particulièrement, parce que je les ai fréquentés plus assidument, les collaborateurs de la Ligue du Football Amateur, et pour finir, la direction financière, l'équipe de Marc VARIN avec qui je retrouvai l'ambiance de mes plus jeunes années au sein d'une équipe de gestionnaires rigoureux mais très sympas.

Chers amis, je vous souhaite donc une bonne continuation.

[*Applaudissements*].

Mme Brigitte HENRIQUES, vice-présidente déléguée de la FFF

Un grand merci à toi cher Lionel et bonne continuation surtout.

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour avec la modification des textes fédéraux et pour cela, j'appelle sans plus attendre notre directeur juridique, monsieur Jean LAPEYRE.

VI. MODIFICATION DES TEXTES FÉDÉRAUX

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs,

Bonjour. Un an déjà - puisque c'est quasiment un anniversaire, un malheureux anniversaire, faut-il rajouter - un an pratiquement jour pour jour que nous avons été confinés et depuis ce temps-là, privés de tout ce que sont les plaisirs de la vie, c'est-à-dire la famille, les amis, les relations diverses et variées et surtout en ce qui nous concerne le football, le football à tout niveau. Je pense surtout au monde amateur qui depuis ce temps-là est pratiquement à l'arrêt et tous ses licenciés qui attendent désespérément qu'un jour on puisse se retrouver autour de notre passion commune.

C'est malheureusement le triste constat de cette année qui vient de s'écouler.

En ce qui concerne les modifications des textes fédéraux, vous vous êtes aperçus que malheureusement aujourd'hui nous avons un menu gargantuesque. Nous avons plus de cent-cinquante pages de modifications. C'est lourd, c'est long. J'espère qu'on pourra éviter de longues discussions, en plus parce qu'on est en visio et être en visio est une chose

extrêmement difficile dans ce genre d'exercice. Je suis face à une caméra, point final, c'est tout, je ne vous ai pas devant moi, je ne vous vois pas, il n'y a pas de contact et essayer d'expliquer des modifications de textes dans ce schéma, c'est extrêmement difficile.

Je rappellerai quand même que bon nombre de textes et notamment les textes les plus importants ont fait l'objet de nombreuses discussions et de nombreux échanges notamment pour tout ce qui concerne le monde amateur, échanges que nous avons eus soit en collègues, notamment le collège de novembre, et même en dehors avec bon nombre de groupes de travail qui ont œuvré.

Il faut souligner également qu'à l'issue de tous ces échanges, beaucoup des principales observations ont été reprises et intégrées dans les textes concernés.

Ce préambule étant fait, nous allons commencer.

VI.1- Statuts de la FFF et Statuts-types des Ligues et des Districts

Nous commençons par les Statuts de la FFF.

Je précise que nous sommes dans ce cadre-là en Assemblée générale extraordinaire, ce qui sous-entend une majorité qualifiée pour voter ces textes.

► Statuts de la FFF (page 4)

Article 10

« Intégration de la possibilité d'organiser une AG à distance de manière dématérialisée. »

Première modification de l'article 10 de nos statuts qui est reprise également dans les statuts-types des Ligues et des Districts à l'article 12.5, c'est tout simplement d'intégrer ce que nous faisons pratiquement depuis un an c'est-à-dire la possibilité d'organiser des AG à distance de manière dématérialisée et ce, sans que l'on ait besoin de recourir à des ordonnances gouvernementales pour nous sécuriser en la matière.

Je vous propose de passer au vote ces deux premiers articles.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

La modification est adoptée à 99,59%

Article - 10 Convocations / Délibérations

1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix. Les délégués de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant.
[...]

6. L'Assemblée Fédérale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Fédérale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Date d'effet : Immédiate

12.5.1 Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Date d'effet : le 31.03.2021

Je vous remercie.

VI.2- Statuts-types des Ligues et des Districts

► Statuts-types des Ligues et des Districts (page 6)

Article 12.5.1

En cas d'AG dématérialisée, l'instance est libre de déterminer dans ses statuts la règle qu'elle souhaite :

- interdiction de donner pouvoir à un autre club,
- autorisation de donner pouvoir à un autre club (1 seul et unique pouvoir).

Nous restons sur les Statuts-types des Ligues et Districts à l'article 12.5 qui prévoit pour les Ligues et les Districts de pouvoir déterminer dans leurs statuts la règle qu'ils souhaitent adopter : soit ce vote dématérialisé à distance se fait avec interdiction de donner pouvoir à un autre club, soit exceptionnellement on pourra donner pouvoir à un autre club mais dans la limite d'un seul pouvoir.

Pourquoi cette proposition de modification ? Il est certain que lorsqu'on se situe dans une AG dématérialisée, tous les clubs peuvent se connecter quel que soit le lieu où ils se trouvent, quel que soit le moment, étant entendu qu'en l'espèce il n'y a aucun déplacement à faire, parfois des déplacements lointains dans des Ligues qui ont un territoire très étendu, et même si le Président n'est pas disponible au moment de l'AG, il peut toujours se faire représenter par n'importe quel licencié de son club, la notion de pouvoir, dans ces conditions-là, n'a plus objectivement de raison d'être.

Toutefois, on n'a pas voulu imposer d'interdiction totale de pouvoir, je sais qu'il y avait eu quelques discussions sur le sujet lors du Collège, il y a encore quelques nostalgiques des pouvoirs et donc, pour prendre en compte ces observations, le choix sera laissé aux Ligues et aux Districts, qui voudront utiliser encore des pouvoirs, de pouvoir le faire mais dans la limite d'un seul pouvoir.

Voilà ce qui vous est présenté au travers de cette modification de l'article 12.5. Je vous propose de voter, sachant qu'à tout moment si vous avez des questions, vous pouvez vous signaler. Si ce n'est pas le cas, je vous propose de passer au vote de cet article 12.5.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

La modification est adoptée 93,89 % des voix

12.5.1 Convocation

[...]

[Choisir l'une des deux options ci-après si les statuts autorisent, lors d'une A.G. physique, le fait de donner pouvoir à un autre club. En revanche, si cela est interdit, aucune des deux options n'est à intégrer]

Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Date d'effet : le 31.03.2021

Je vous remercie.

► **Statuts-types des Ligues et Districts (page 7)**

Article 12.4

Adoption et modification des textes : possibilité de prévoir une répartition des compétences AG/CD, à l'instar de ce qui existe déjà entre l'AG FFF et le Comex.

Nous passons à l'article 12.4 des Statuts des Ligues et des Districts. Je rappelle que lors d'une précédente Assemblée Générale, vous aviez autorisé le Comex à avoir un domaine délégué de modification de certains textes pour éviter les longues litanies que l'on connaît parfois lors des AG sur les modifications de textes.

Il vous est donc proposé d'adopter cette possibilité si vous le désirez, pour vous Ligues et Districts, et de pratiquer de cette façon c'est-à-dire que votre AG délèguera à votre Comité Directeur, à l'instar de ce qui existe entre l'AG FFF et le Comex, une partie des compétences qu'elle voudra bien lui attribuer en matière de modifications des textes.

C'est, une fois encore, une liberté qui sera donnée aux instances, vous n'êtes pas obligés de le faire si vous pensez que cela n'apporte rien mais si vous voulez le faire, la possibilité vous sera désormais statutairement ouverte.

Je propose que l'on vote sur ce texte.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

La modification est adoptée à 95,03 % des voix

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

[...]

~~— adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements;~~

~~— statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;~~

~~- adopter et modifier les textes de la Ligue / du District.~~

~~**A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : ... [lister les textes concernés – nb : ne pas intégrer cette phrase si l'A.G. ne souhaite aucune délégation de compétence en la matière]**~~

[...]

Date d'effet : Immédiate

Je vous remercie.

► **Intégration de principes du Code éthique de la FIFA (pages 8 à 10)**

Statuts, RG, Barème disciplinaire, Statut de l'arbitrage.

Reformulation ou précisions apportées à quelques articles pour mise en conformité avec certains principes issus du Code éthique de la FIFA.

Nous passons à l'intégration de principes du Code éthique de la FIFA. Toutes les fédérations sont tenues d'intégrer dans leur règlement les principes du Code éthique de la FIFA. En ce qui concerne la Fédération Française de Football, on n'est pas trop gêné puisqu'ils figuraient tous déjà dans nos règlements. Il ne s'agit donc pour nous aujourd'hui que de modification soit de librairie soit de terminologie.

Je pense que l'on peut passer au vote, il n'y a pas trop d'explications à donner dans ce domaine sachant que là aussi on avait repris une observation qui avait été faite lors du collège, et qui a été intégrée.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les modifications sont adoptées à 97,59 % des voix

Statuts de la FFF

Article - 1

1. [...]

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, **sa nationalité, sa situation géographique, sa langue**, ses convictions **politiques et religieuses**, de sa ~~condition~~ **situation** sociale, de son apparence physique, de ~~ses convictions~~ **son handicap**, son sexe ou son orientation sexuelle.

Règlements Généraux

~~Article - 204 Atteinte à la morale sportive~~

Lorsqu'ils visent **la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2**, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous ~~terme~~ **propos** injurieux ou de mépris, **méprisants**, ~~toute expression~~ ou outrageantse,
 - **tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement**,
 - **toutes accusations qui ne sont pas appuyées par** une présomption grave ou un commencement de preuve,
- et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

~~Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes~~

~~Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation. [nb - déplacé à l'article 7 de la Charte d'Ethique et de Déontologie]~~

~~DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.~~

~~Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.~~

Barème Disciplinaire

Article 9 - ~~Comportement raciste/~~ discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance **origine** ethnique, sa nationalité, **sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses**, sa confession, **sa situation sociale**, son apparence physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Statut de l'arbitrage

Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour **s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) dudit Règlement Disciplinaire** (tels que notamment : le **pour** non-respect du devoir de réserve, les **pour** critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, le **pour**

non-respect du devoir d'impartialité, le **pour** non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relative aux paris sportifs, etc.).

Date d'effet : Immédiate

Je vous remercie.

Nous en avons fini avec l'Assemblée générale extraordinaire.

Nous allons maintenant passer à une l'Assemblée générale ordinaire puisque nous allons modifier uniquement les Règlements généraux et certains statuts particuliers.

Comme il y a beaucoup d'articles à voter, afin de ne pas vous obliger à voter sur chaque article, je vous propose, mais vous en serez juges, de ne réserver un vote individuel qu'aux articles les plus importants. Pour tous les autres, je vous propose de les regrouper tout à la fin pour un vote global, ce qui nous fera gagner beaucoup de temps. Bien entendu, vous pouvez à tout moment sur n'importe quel article, demander à ce qu'il y ait un vote spécifique, il suffit de me le signaler et à ce moment-là la technique s'adaptera et on fera un vote sur l'article pour lequel vous voudrez un vote individuel.

VI.3- Règlements généraux

► Articles 23 et 36 (pages 12 & 13)

Objet et nom de l'association :

- *Rappeler que l'objet de l'association doit consister en la pratique du football,*
- *Définir les dénominations non autorisées.*

Nous allons commencer par les modifications des articles des Règlements généraux et tout d'abord les articles 23 et 36 sur l'objet et le nom du club, notamment lors des affiliations. Tout ce qui est mis dedans peut paraître un peu évident mais je pense qu'il était utile de rappeler dans les textes certains principes basiques d'affiliation, ne serait-ce notamment qu'une association fasse au moins du football. Cela peut paraître étonnant mais je vous assure que nous avons eu des cas de demande où on nous a demandé d'affilier à la Fédération Française de Football des associations dont l'objet n'est pas du tout de faire du football. Cela paraissait tellement évident que cela ne figurait pas dans nos règlements mais partons du principe que c'est mieux en le disant.

De même en matière d'appellation de club, nous avons de plus en plus de demandes hors cadre football et nous ne devons accepter que des appellations conformes à ce qu'on attend d'un club de football.

Ce sont des principes qui paraissent évidents, mais on ne les avait pas explicitement et on a eu quelques cas qui nous ont posé des problèmes, donc autant que cela soit formalisé.

Donc, comme je vous l'ai indiqué, sur cet article, on ne vote pas tout de suite, on le met de côté, et on y reviendra pour un vote groupé ultérieurement, sauf avis contraire évidemment.

► Articles 39 bis et 39 ter (pages 14 à 20)

Refonte des notions d'entente et de groupement, proposée par le BELFA :

- clarifier la distinction entre d'une part l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons,

- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,

- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire.

Nous avons ensuite les articles 39 bis et 39 ter sur les notions d'entente et de groupement. Ces nouveaux textes ont été beaucoup débattus pendant les collèges des Présidents de Ligue et Présidents de District et même en dehors des collèges avec un groupe de travail que le BELFA avait mis spécifiquement en place.

Là aussi, comme je l'ai dit en préambule, au cours de ces échanges et après ces échanges, beaucoup de propositions de modifications ont été prises en compte et intégrées dans les nouveaux textes. Certes, je sais que tout le monde n'est pas forcément entièrement satisfait de ces propositions. Je voudrais quand même souligner que l'on est dans un domaine très empirique et chaque Ligue, chaque District a sa spécificité en la matière. Il est donc extrêmement difficile de pouvoir réussir à mettre en place un système qui recueille l'assentiment général. On en a conscience.

Toutefois, il me semble que le texte proposé par le BELFA, qui a longuement concerté les intéressés, constitue une avancée significative dans le domaine des ententes et des groupements qui n'est pas forcément un domaine facile. Ce nouveau texte clarifie beaucoup plus qu'auparavant la distinction entre l'entente, qui reste ponctuelle et temporaire, et le groupement, qui est beaucoup plus structuré et a vocation à durer plus longtemps.

Donc, je crois que ce travail mérite d'être pris en compte et dans la mesure où beaucoup d'observations ont été intégrées dans le texte qui vous est présenté aujourd'hui, je pense que ce texte mérite d'être entériné. Sachant évidemment qu'en matière d'entente et de groupement, on est par définition dans un domaine évolutif et je pense qu'il faut déjà entériner ce qu'on a réussi à faire et à intégrer, et donc voter ce texte. Il est évident qu'un texte comme celui-ci ne va pas rester sans évoluer pendant quatre ou cinq ans. Dès la saison prochaine ou la saison suivante, il y aura sans doute à nouveau des évolutions.

Je pense que ce texte mérite d'être adopté, quitte après à continuer son évolution mais au moins acter tout ce qui a été décidé en commun. C'est vraiment un texte novateur qui apporte beaucoup de mises au point importantes. Le BELFA a bien travaillé dessus, rendons lui grâce et je vous demande, si vous le voulez bien, d'adopter ce texte.

Je pense qu'il y a des questions avant de passer au vote.

Marcel DELEON, délégué des clubs amateurs bretons.

Je me permets d'intervenir à la suite de réactions de clubs qui sont déjà en entente dans notre Ligue de Bretagne et notamment par rapport à l'article 39 ter 2, relatif à la mise en commun des licenciés à partir des U12.

Ces clubs qui sont déjà en groupement estiment qu'ils ont déjà un effectif pour avoir des équipes qui représentent leur club pour les compétitions U12 et U13. Pour eux, la nécessité de passer en groupement se fait surtout à partir de compétitions de Foot à 11. Ils souhaiteraient le maintien de ces équipes U12-U13 dans leurs clubs.

Ils y voient plusieurs intérêts : cela permettrait de garder la proximité dans les compétitions U12-U13 puisque si on prend un groupement qui est composé de trois clubs, chaque club aurait ses équipes qui pourraient se rencontrer, ce qui ne serait pas le cas si le groupement

avait trois équipes et que ces équipes devaient rencontrer d'autres équipes. Donc, une proximité qui serait conservée.

Ils y voient surtout un intérêt de meilleure fidélisation des licenciés avec un maintien de la notion d'appartenance au club, aussi bien pour les licenciés que pour les parents. Les parents, vous n'êtes pas sans savoir que ce sont des tranches d'âge où se fait principalement le recrutement des dirigeants, et donc la notion d'appartenance à un club et d'identité du club est importante jusqu'à cet âge-là pour permettre ce recrutement de nouveaux dirigeants.

Tels sont les intérêts que ces clubs voient, lesquels sont pour l'instant en groupement à partir des catégories U14-U15 et qui souhaitent conserver ces équipes U12-U13.

Le souhait serait donc de mettre en commun uniquement les licenciés à partir de U14-U15 avec la possibilité pour les groupements qui le souhaitent d'intégrer les catégories U12-U13. Telles sont mes remarques.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la FFF

Très bien, elles sont notées. J'ai avec moi le président du BELFA. Évidemment, on ne va pas pouvoir vous donner une réponse immédiate puisque c'est tout à fait dérogatoire à tout ce qui a été décidé jusqu'à présent. Mais on va le noter. Je vous l'ai dit en préambule, c'est forcément un domaine qui sera très évolutif et cela fera partie des prochaines réflexions.

Nous avons normalement une deuxième intervention.

Daniel FONTENIAUD, président de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Juste une remarque et je souhaiterais qu'une modification soit apportée mais je pense que la remarque a déjà été posée à plusieurs reprises et encore cette semaine. Cela concerne les clubs qui évoluent au niveau national et particulièrement en National 3.

Il a été acté, il y a maintenant trois ou quatre ans, que les clubs de National 3 pouvaient être couverts effectivement par les groupements. Et il est écrit dans le texte que ce n'est plus possible.

Je sais que vous allez me dire que c'est inscrit dans le règlement du championnat de National 3, je l'entends et je le concède et je l'admets. Mais les règlements des championnats nationaux ne sont plus votés en AG.

Donc, je souhaiterais que soit inscrit dans le texte des groupements que les clubs de National 3 peuvent être couverts par un groupement comme c'est le cas aujourd'hui et depuis quelques années, si on veut permettre à des clubs de milieu rural et de départements ruraux d'accéder en National 3. Il serait dommage de leur interdire.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la FFF

Président, on est tout à fait d'accord parce que malgré ce que vous avez semblé dire, la proposition actuelle est très claire sur ce point. Elle fait référence aux règlements des championnats nationaux et en ce qui concerne le N3, il est prévu que les clubs peuvent être couverts par un groupement.

Néanmoins, pour aller dans votre sens et pour qu'il y ait plus de clarté en la matière, il sera spécifié de façon claire, en reprenant ce qu'il y a dans le règlement des compétitions, que le N3 est bien dans une position dérogatoire par rapport à cela.

Daniel FONTENIAUD, président de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Je vous en remercie.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la FFF

Avec plaisir Président.

S'il n'y a pas d'autres questions, on peut passer au vote.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les modifications sont adoptées à 87,19 % des voix

Article - 39 bis ~~L'entente~~ L'équipe en entente

~~Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.~~

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

~~1. Entente de jeunes~~

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

~~Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.~~

~~L'entente est annuelle a une durée d'une saison.~~ Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

~~Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.~~
Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Entente "Senior"

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~, **(selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.**

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, **ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin**, ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~ **excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.**

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

~~Un groupement de clubs de football voisins peut être créé.~~ Seuls des clubs **limitrophes** peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

~~Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.~~

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, ***à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.***

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale

constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

~~Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive. Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.~~

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

~~11. La convention type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).~~

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),

- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,

- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun ***l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.***

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- ***à la Coupe de France Féminine.***

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Je vous remercie pour tous ceux qui ont travaillé sur le sujet et ils sont nombreux. Merci aussi au BELFA qui a passé de nombreuses heures à travailler pour aboutir à ce texte.

Articles 59 à 61

► Articles 59 à 61 (pages 21 à 23)

Création d'une licence volontaire : réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...etc.).

Nous continuons avec une autre proposition du BELFA, la création d'une licence « volontaire » qui serait réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club contrairement à la traditionnelle licence de dirigeant. Ce serait pour des personnes qui sont dans le club mais pas dans des fonctions officielles traditionnelles, que cela touche par exemple les parents qui accompagnent leurs enfants, ceux qui font l'intendance, ceux qui sont à la buvette, etc.

Je sais qu'il y a eu une petite discussion en ce qui concerne l'appellation que l'on veut retenir. La proposition principale était « volontaire », ce qui m'allait bien dans le sens où des volontaires, c'est ce que l'on veut dans un club et il faut être volontaire pour faire tout ce qu'on a à faire dans un club. Pour passer trois jours devant le barbecue lors de mon tournoi de Pentecôte d'équipes de jeunes, il faut être volontaire et il y en a des milliers partout. Je trouvais donc que le terme était bien adapté à ces personnes.

Une autre proposition avait été « membre club », laquelle n'a pas été retenue parce qu'on a trouvé qu'on perdrait l'identification de cette nouvelle catégorie de licenciés. Pourquoi ? Parce que « membre club » s'applique aussi aux autres licenciés. Les dirigeants sont aussi membres du club, les éducateurs sont aussi membres du club, les joueurs également.

On perdait cette identification et on noyait ces volontaires au sein de tous les autres licenciés du club.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé, au BELFA en tout cas, que le terme « volontaire » était celui qui mettait le mieux en exergue ces personnes dévouées.

Donc, le BELFA vous propose « volontaire ». On va voter sur ce terme et on en tirera le cas échéant les conséquences. À vous de vous prononcer pour dire si cela vous convient ou pas. Je vous propose de passer au vote.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

La modification est adoptée à 77,18 % des voix

Je pense que pour l'instant, on s'en contentera largement, le principal étant qu'on valide la création de cette licence. C'était le but recherché par tout le monde.

► **Articles 70 et 73 (pages 24 à 28)**

Réforme de la réglementation en matière d'examen médical des joueurs (modification de l'article L231-2 du Code du Sport, suite à la loi n°2020-1525 du 07.12.2020).

Joueur mineur : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et doit juste répondre au questionnaire de santé. S'il répond oui à une question, il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

Le fait pour le mineur et ses parents de répondre non au questionnaire vaut surclassement simple (73.1).

Par contre, pour un double surclassement (73.2), le certificat médical est toujours obligatoire.

Nous continuons avec les articles 70 et 73. C'est une modification qui touche l'examen médical et notamment l'examen médical des joueurs mineurs. C'est une modification qui peut surprendre. Malheureusement, elle ne vient pas de la Fédération Française de Football, elle nous est imposée par la loi. Une loi du 7 décembre 2020 impose à toutes les fédérations le nouveau principe en matière d'examen médical des joueurs mineurs.

Désormais pour les joueurs mineurs, il n'y aura plus besoin de fournir un certificat médical. Ces joueurs-là devront uniquement répondre au fameux questionnaire de santé. Et s'ils répondent « oui » à une seule question, et uniquement à cette condition, ils seront obligés de fournir un certificat médical.

Cela peut paraître surprenant que des jeunes joueurs puissent jouer sans passer un examen médical, mais c'est la loi qui l'impose et donc évidemment, nous ne pouvons que la respecter.

Donc, le fait pour un mineur ou ses parents de répondre « non » au questionnaire vaudra autorisation de jouer mais également de surclassement simple. En revanche, pour le double surclassement, on gardera toujours le certificat médical obligatoire.

En ce qui concerne les majeurs, rien de changé, pour l'instant en tout cas, la loi pouvant toujours évoluer, c'est toujours un certificat médical valable pour trois saisons.

C'est un article imposé par la loi et je vous propose qu'on le range dans les votes groupés que nous aurons tout à l'heure et que nous continuions les autres modifications.

► **Article 71 (pages 29 à 32)**

Possibilité d'arbitrer pour un licencié porteur d'un appareil chirurgical.

Interdiction d'arbitrer en cas d'absence totale d'acuité visuelle à un œil.

Nous avons l'article 71 qui est une modification mineure. C'est en fait l'assimilation de l'arbitre au joueur qui serait en situation de handicap. C'est-à-dire qu'on donnerait la possibilité d'arbitrer à un licencié qui serait porteur d'un appareil chirurgical et on interdirait ce licencié d'arbitrer s'il avait une absence totale d'acuité visuelle à un œil. C'est quand même relativement mineur.

Je vous propose là aussi de le laisser de côté pour un vote groupé après, sachant, je le rappelle, que si à un moment vous voulez qu'il y ait un vote sur un article, n'hésitez pas à vous signaler.

► **Articles 106 et 110 (pages 29 à 32)**

Mineurs venant de l'étranger : intégration de deux nouveaux cas dérogatoires prévus par la FIFA (raisons humanitaires + programme d'échange).

Certificat International de Transfert : la Fédération étrangère a désormais 7 jours pour fournir le CIT à la FFF.

Nous avons ensuite des modifications dictées par la FIFA en ce qui concerne les mineurs venant de l'étranger. La FIFA demande aux fédérations d'intégrer deux nouveaux cas dérogatoires en matière de transfert de mineurs étrangers, un déménagement des parents pour des raisons humanitaires et deuxièmement en cas de programme d'échange universitaire.

Deuxième modification, dictée par la FIFA en ce qui concerne le Certificat International de Transfert. Les fédérations ont désormais sept jours pour fournir le fameux Certificat International de Transfert à la fédération d'accueil au lieu de trente jours auparavant.

Là aussi, ce ne sont pas des modifications majeures, je vous propose de les mettre dans le pot commun des modifications à voter tout à l'heure en bloc.

► **Dispense du cachet mutation - Articles 117 (pages 33 et 34)**

Article 117 b)

Dispenser du cachet mutation la jeune fille qui peut jouer uniquement en mixité dans son club et préfère rejoindre un club lui permettant de jouer en compétition féminine.

Article 117 h)

Proposition de la DTN : dispenser du cachet mutation le joueur du pôle France Futsal qui rejoint un club de niveau supérieur (Championnat de France de D1 ou D2 Futsal).

Nous avons ensuite l'article 117 qui dispense les licences de cachet mutation. Il y a deux propositions de modification. D'abord inclure dans la dispense de cachet mutation la dispense de la jeune fille qui ne peut jouer dans son club qu'en mixité et qui préfère rejoindre

un club lui permettant de jouer en compétition féminine. Il semble logique dans ce cas de ne pas lui donner une licence mutation et de favoriser son intégration dans ce club féminin.

Ensuite, une autre exemption de cachet mutation - et en l'espèce c'est une proposition de la DTN - en ce qui concerne les joueurs qui sortent du Pôle France Futsal. A l'issue de son parcours de formation, il s'agirait de dispenser du cachet mutation la licence du joueur du Pôle France qui rejoint un club de niveau supérieur c'est-à-dire uniquement les championnats de France de D1 ou de D2 Futsal. Dans ces conditions, ce serait valoriser le rôle du Pôle France Futsal et offrir en même temps un meilleur projet sportif au joueur, une façon d'aider ces joueurs à être pris dans des clubs de haut niveau puisqu'ils ne rentreront pas en confrontation avec les autres joueurs mutés.

Là aussi, ce sont des modifications que je vous propose de voter à la fin dans un vote groupé.

► **Article 125**

Lutte contre le dopage : référence au rôle de l'AFLD et rappel des missions de la FFF en matière de dopage.

Nous avons encore l'article 125 sur la lutte contre le dopage. Cela ne vient pas de la Fédération. C'est l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) qui a demandé à toutes les fédérations de prendre en compte la récente refonte du Code mondial antidopage et de l'intégrer dans les règlements nationaux.

Je rappelle toutefois qu'en ce qui concerne les fédérations, le rôle en matière d'antidopage a nettement diminué puisque depuis maintenant quelques saisons, c'est désormais l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) qui traite tous les problèmes de dopage, y compris en matière disciplinaire, les fédérations n'ont plus désormais aucune compétence, tout étant traité par l'AFLD.

Le rôle des fédérations, et c'est dans le règlement du Code mondial antidopage, est de s'appesantir désormais sur l'information et la prévention en matière de lutte contre le dopage. Ce sont ces principes qu'on nous demande de mettre dans nos règlements.

► **Article 139 bis**

Licences dématérialisées : suppression des dispositions provisoires relatives à l'Outre-mer.

Il s'agit simplement de supprimer les dispositions provisoires relatives à l'Outre-mer en matière de licences qui a conservé un régime dérogatoire pendant quelques saisons.

► **Article 155.2**

Mixité des équipes - Proposition du BELFA : obligation d'obtenir l'accord du Comité de direction du district ou de la ligue pour qu'une équipe féminine U15F puisse participer à une compétition masculine U13, U14 ou U15.

Article 155.2 relatif à la mixité des équipes notamment pour les équipes U15F. Je rappelle quand même que cet article est un serpent de mer. Cela fait trois AG au moins que cet article est présenté avec des modifications, souvent différentes, parfois contraires, il est énormément discuté – je me souviens d'une AG il y a un an et demi où on a passé presque une demi-heure à en discuter.

Il s'agit donc de l'article qui permet à une équipe U15F de jouer dans un championnat masculin U13, U14 ou U15. Selon que dans le District ou la Ligue, il y a des compétitions de cet âge-là en féminine ou pas. Donc, toute la discussion tourne toujours autour de ça.

Le BELFA propose aujourd'hui un libellé qui normalement devrait permettre un accord général. À savoir que le principe même pour une équipe féminine U15F de jouer avec des garçons de leur âge est possible mais cela ne se fera pas sans que le Comité Directeur de la Ligue ou du District ait décidé de le faire. Donc, c'est clair, ce sont les instances qui décideront si c'est possible et dans quel cas c'est possible.

Normalement, un tel libellé devrait contenter tout le monde. Comme c'est un article qui est un peu sensible et qui a fait l'objet de plusieurs moutures et discussions, je vous propose de ne pas le mettre dans le vote groupé et que l'on fasse dès maintenant un vote sur lui.

Je vous propose de revenir sur le menu « vote » pour qu'on puisse voter sur cet article 155.2.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

La modification est adoptée à 87,61 % des voix

Article - 155 Mixité

[...].

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, **sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.**

Date d'effet : saison 2021 / 2022

C'est un bon score pour cette proposition qui réunit une grande majorité, il y a toujours des sceptiques mais 87 % des voix « pour », c'est un très bon consensus.

► **Article 184 + RD (page 39)**

Suppression de l'obligation de réaliser les auditions par visioconférence dans les locaux des instances.

Nous continuons dans les propositions de modification des articles avec l'article 184 et une partie du Règlement disciplinaire. Il s'agit tout simplement de supprimer dans les textes l'obligation de réaliser des auditions par visioconférence dans les locaux des instances, puisque c'était ce qui était écrit dans les textes actuels. On sait très bien qu'avec la pandémie, cela ne se fait plus dans les locaux des instances. Donc, autant mettre le texte en accord avec la réalité.

► **Article 226 (page 40)**

Modalités de purge d'une suspension – intégrer le principe suivant :

- *un joueur exclu ne peut pas inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club le jour-même de son exclusion ou le lendemain.*
- *la purge avec une autre équipe du club est donc possible à partir du surlendemain de l'exclusion.*

L'article 226 met en forme ce qui était déjà la pratique en la matière mais qui ne figurait pas explicitement dans les textes au sujet des modalités de purge d'une suspension pour un

joueur lors de la même journée, sachant que cette pratique a été consacrée il y a un an et demi dans une affaire qui est allée jusque devant le Conseil d'État et qui se situait en Corse.

S'il n'y a pas de question, on arrive au dernier article que l'on peut intégrer dans un vote groupé. Je vous rappelle que vous avez sous vos yeux tous les articles qui n'avaient pas été votés individuellement à savoir :

VOTE GROUPE pour les articles suivants : articles 23 et 36, articles 70 et 73, article 71, articles 106 et 110, articles 117.b) et 117.h), article 125, article 139 bis, article 184 et 3.3.4.3 du RD, article 226.

Je vous propose de faire un vote global sur tous ces articles. Si par hasard quelqu'un voulait qu'un de ces articles fasse l'objet d'un vote distinct, il faudrait qu'il se manifeste tout de suite. Si ce n'est pas le cas, je vous propose de passer au vote groupé.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les modifications sont adoptées à 94,63 % des voix

Article - 23

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- ***contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,***
- ***est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,***
- ***intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).***

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. **Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.**

Date d'effet : Immédiate

Article - 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant",
- **Licence "Volontaire" ;**
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

[...]

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, **les licences volontaires**, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Statuts de la FFF – article 3 bis

« La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, telle que définie à l'article 3 al.1 des Règlements Généraux, au titre des catégories "joueur, dirigeant, **volontaire**, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel" prévues à l'article 60 des règlements précités. »

Règlements Généraux – article 32

« Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et **les volontaires**, est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres, **les volontaires** ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants, **volontaires** et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ; »

Annexe 1, Guide procédure pour la délivrance des licences – article 1

« Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants, **les volontaires** et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. »

Date d'effet : 2021 / 2022

Article - 70

1. ~~Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait~~ **Le joueur majeur doit satisfaire** à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical **du joueur majeur** est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

~~2-~~ 5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

~~3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.~~

~~Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :~~

~~-l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,~~

~~-l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.~~

~~La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :~~

~~- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,~~

~~- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. **[Déplacé au paragraphe 1]**~~

~~4. 6. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison. **Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.**~~

~~5-~~ 7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, **ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé**, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de **double** surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. ~~Cette~~ **Ces** autorisations de **simple et double** surclassement ~~est~~ **sont** soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Date d'effet : 2021 / 2022

Article - 71

La pratique du football **ou de l'arbitrage** par un ~~joueur~~ **licencié** porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral **ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport**. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football **ou de l'arbitrage**.

Date d'effet : 2021 / 2022

Article 106

[...]

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., **ou entre deux associations d'un même pays**, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;
- c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;
- d) **lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France,**
- e) **si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.**
- ⇒ f) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré

Article - 110

1. Si, dans un délai de ~~30~~ **7** jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. ~~Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.~~

[...]

Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences

ANNEXE A – PIÈCES À FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

[...]

4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :

[...]

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

[...]

- **Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) :**
 - 4.10. Preuve du statut de réfugié du joueur ou Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat**
 - 4.11. Attestation de résidence du joueur**
- **Pour les cas résultant de l'article 106.9.e) :**
 - 4.12. Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur**
 - 4.13. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur**
 - 4.14. Formulaire d'inscription au programme d'échange scolaire**
 - 4.15. Documentation relative à l'enseignement scolaire**
 - 4.16. Documentation relative à l'hébergement/la garde**
 - 4.17. Autorisation parentale**
 - 4.18. Attestation club de non-reconduction de la licence à l'issue de la saison**
- Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) f) (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande) :
 - 4.10-19.** Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

Date d'effet : Immédiate

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Article - 125

~~1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :~~

- ~~– d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;~~
- ~~– de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.~~

~~Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.~~

~~2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.~~

~~3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.~~

1. Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

2. La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;**
- développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;**
- assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;**
- coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;**
- apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;**
- veiller à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.**

Date d'effet : Immédiate

Article – 139bis Support de la feuille de match

[...]

Procédures d'exception

[...]

~~✓~~ **Ligues d'Outre-Mer**

~~A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.~~

~~En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016 / 2017 :~~

~~– les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.L.,~~

~~– ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.~~

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Article - 184

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, ~~sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.~~
~~Ces auditions sont réalisées à partir des locaux des instances de la Fédération.~~

3.3.4.3 / 3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance / en appel

[...]

Le président de l'organe disciplinaire de première instance / d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujéti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

~~Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances,~~ dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

[...]

Date d'effet : Immédiate

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Tous ces textes sont entérinés par un vote de 94 % des voix. Merci pour tous ceux qui ont travaillé sur ces articles.

VI.4- Règlement disciplinaire / Barème disciplinaire

Nous passons ensuite à des modifications sur le règlement disciplinaire. Trois modifications qui sont des petites modifications.

► **Règlement article 2.2**

Etendue du pouvoir disciplinaire : la tentative est punissable au même titre que la réalisation.

Sur l'étendue du pouvoir disciplinaire, il s'agit juste d'acter que la tentative lors d'une infraction est punissable au même titre que la réalisation même de cette infraction.

► **Règlement article 4.5**

Modalités d'exécution : clarification des cas dans lesquels la purge se fait dans la continuité.

En ce qui concerne l'article 4.5, c'est une clarification ou une mise en forme de ce qui se fait actuellement en matière de purge et notamment de purge dans la continuité ou pas, selon qu'il y a eu un match entre le match automatique et la décision de la Commission disciplinaire, qu'il y avait ou pas une suspension à titre conservatoire, qu'il y a eu une aggravation en appel, et si tout avait été purgé ou pas.

Tout cela était mis en pratique par les commissions mais beaucoup de Ligues et de Districts nous ont demandé de le mettre noir sur blanc. Cela va conforter les commissions de savoir ce qu'il en est exactement dans chaque cas.

► **Barème article 1.3**

Cumul d'avertissements : un joueur qui reçoit un avertissement pendant le match puis un autre avertissement pendant les tirs aux buts n'est pas exclu (nouvelle règle IFAB). Néanmoins la règle du cumul des avertissements s'applique.

Enfin, l'article 1.3 du barème disciplinaire concerne la nouvelle règle IFAB, l'arbitrage international, qui s'applique de façon totalement exceptionnelle mais ils ont eu un cas un jour et évidemment quand on a un cas, on fait un règlement. C'est la raison pour laquelle les règlements, au lieu de faire soixante pages, en font cinq cents.

Donc, un joueur qui reçoit un avertissement pendant le match, puis qui reçoit un avertissement lors des tirs au but n'est pas exclu, contrairement à la règle classique qui prévoit que quand on a deux cartons jaunes on a un carton rouge. Dans ce cas, exceptionnellement, ce n'est pas le cas. Je rappelle que c'est une règle IFAB, ce pas la Fédération Française de Football qui l'a décidée.

Néanmoins, en ce qui concerne la règle de cumul des avertissements, à savoir les trois avertissements qui se cumulent, la règle normale s'applique.

S'il n'y a pas de question et je ne pense pas qu'il y en ait sur ce genre de cas, je vous propose de passer au vote sur ces 3 articles.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les modifications sont adoptées à 94,49 % des voix

Règlement Disciplinaire

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Règlement Disciplinaire

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions **ou circonstances** particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,

- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),

- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

[...]

Barème Disciplinaire

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Date d'effet : Immédiate

C'est adopté à 94 %, merci pour eux.

VI.5- Statut des éducateurs

Nous avons ensuite quelques propositions de modification sur le Statut des éducateurs.

C'est assez long mais quand on regarde bien, il s'agit d'une série de modifications essentiellement de librairie et également l'intégration des nouveaux certificats de spécialisation qui ne cessent de fleurir chaque saison.

En ce qui concerne les principales modifications, il y en avait trois et vous verrez qu'il n'y en a plus que deux.

▶ **Article 6**

Formation professionnelle continue (FPC) : en cas de non-respect de l'obligation de FPC, la licence technique est suspendue ou refusée. Pour régulariser sa situation, il faut alors suivre une FPC correspondant à son plus haut diplôme.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, désormais il n'y aura plus de dérogation lorsqu'on fera un engagement sur l'honneur à suivre une formation. Je pense que la DTN s'est aperçue que cela n'engageait que ceux qui l'écrivaient mais que ce n'était pas suivi d'effet.

Désormais, la licence technique qui aura été suspendue ou refusée car il n'y aura pas eu la formation professionnelle continue ne sera régularisée que si on la suit effectivement.

▶ **Article 12.1**

Attention, la Commission Fédérale des Éducateurs retire la proposition de modification relative au niveau de diplôme de l'entraîneur d'une équipe de Régional 1.

Il y avait ensuite un article 12 avec une obligation de contracter pour les clubs de R1, mais la Commission des éducateurs nous a prévenus hier ou avant-hier qu'après étude, cette proposition n'était plus d'actualité et qu'apparemment, ce que l'on demandait était déjà réalisé dans les faits. Cela ne valait plus une modification de texte. Elle est donc retirée des propositions de modification.

▶ **Article 28**

***Salaire minimum** : la valeur du point est remplacée par le salaire mensuel brut minimum exprimé en euros.*

Enfin, dernier point, valable d'ailleurs pour les éducateurs et également pour les joueurs sous contrat fédéral. Il y avait auparavant une valeur du point pour fixer le salaire. Désormais, on simplifie et on mettra carrément le salaire mensuel brut exprimé en euros, ce sera beaucoup plus facile que de multiplier par la valeur du point dont on sait qu'elle est

évolutive et on ne sait jamais si on a vraiment le dernier chiffre. De cette façon, nous avons une simplification utile.

Si vous en êtes d'accord, on ratifie ces articles. Je vous propose de voter.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les modifications sont adoptées à 90,10 % des voix

Préambule

~~A partir du~~ **Depuis le** 1^{er} juillet 2018 seuls les nouveaux diplômés ainsi que les BEES 1, BEES 2, BEES 3 « mention football » sont reconnus.
[...]

Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :
[...]

b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
 - Certificat Fédéral **Educateur** de Gardien de but (CFEGB)
 - **Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)**
 - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
 - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique **Physique** (CFPA, **CFPP**)
- [...]

e) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique **Physique** (CEPA-**CEPP**)
- **Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)**
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But **Professionnels** (CEGB **Pro**)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Certificat de Futsal Performance (CFP)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)**
- **Certificat d'Entraîneur Football Féminin (CEFF)**

Article 3 - Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- de certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;
 - des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les ligues : FSALB, CFEGB, **CEGB Niveau 1**, CFBS, CFPA, **CFPP** ;
 - des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;
 - des certificats fédéraux de spécialité délivrés par la FFF : CEPA, **CEPP**, **CEPPF**, **CEGB Pro**, **CEGB Niveau 2**, CFCT, CFP, CEOP, **CEFF**.
- [...]

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

Le non-respect de ~~cet engagement~~ **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à leur **son** diplôme **le plus élevé**.

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

7.1.1.3. La section des Equivalences

[...]

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Passerelle(s) anciens/nouveaux diplômes BEFF, BEPF ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation.
- **Délivrance des cartes UEFA**

7.2. Contrôle de l'activité

[...]

3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.

En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :

– à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB) **et entraîneur spécialiste Futsal (CFP)** ;

– à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.

[...]

Article 9 - Carte **fédérale** d'ayant droit **et carte UEFA**

[...]

3. Les éducateurs ou entraîneurs titulaires d'un titre, brevet ou certificat FFF reconnu par l'UEFA peuvent obtenir une carte nominative dite « carte UEFA » pourvue d'une photographie, leur permettant de justifier de leur niveau de qualification et de la validité de leur diplôme le plus élevé auprès des institutions footballistiques étrangères. Cette carte n'est pas délivrée de droit et doit faire l'objet d'une demande spécifique à la Section Equivalences de la C.F.E.E.F. Le demandeur doit en outre, justifier d'un intérêt actuel, réel et légitime et être à jour de formation professionnelle continue.

34. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être utilisées comme une licence.

Article 12 : Obligation de diplôme

12.2 Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 :

Un entraîneur titulaire ~~au minimum~~ du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D2 :

Un entraîneur titulaire ~~au minimum~~ du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » (sous contrat ou bénévole), **de même que le titulaire d'une licence « éducateur fédéral », par ailleurs** titulaire d'une licence joueur, ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national.

Article 28 - Salaires minima

Article 28.1 Principes généraux

Sans changement

Article 28.2 **Salaire mensuel brut minimum**

Le salaire mensuel brut minimum est révisé avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet. Il prend au minimum en considération la revalorisation de la valeur du SMIC au 1er janvier ainsi que des revalorisations exceptionnelles du SMIC réalisées à d'autres périodes de l'année.

Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1	3662.75
National 2	2586.35
National 3	2122.90
Régional 1	1973.40

Article - 39 :

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'au moins un des certificats fédéraux ci-après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- **Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)**
- Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique ~~Physique~~ **(CFPA CFPP)**.

Article - 47 :

1. La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Éducateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :

- module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
- module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
- module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- **module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)**
- module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- **module du Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique ~~Physique~~ (CFPA CFPP)**.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation

Annexe 1

[...]

2) Entraîneurs ou Educateurs possédant une qualification étrangère

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus
- Copie de l’attestation d’équivalence avec un titre ou diplôme ou certification inscrits au RNCP, délivrée par le MSJS **délivrée par la section Equivalences de la CFEF avec un titre, brevet, diplôme, certification fédéral(e)**.
- Document attestant de la régularité de la situation des entraîneurs ou éducateurs étrangers salariés en France

[...]

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, **13bis** et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables [...]

Glossaire :

[...]

CEPA : Certificat d’Entraîneur Préparateur Athlétique

[...]

CEFF : Certificat d’Entraîneur Football Féminin

CFPP : Certificat Fédéral de Préparateur Physique

CEPP : Certificat d’Entraîneur Préparateur Physique

CEPPF : Certificat d’Entraîneur Préparateur physique de la Formation

Annexe relative à l'article 6 : nouveau tableau des actions exigibles

POLITIQUE TECHNIQUE FEDERALE	ACTIONS ELIGIBLES pour l'attribution du volume horaire de la FPC	Annuel	Volume horaire attribué/saison ou par action
FORMATION DE CADRES FC	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/au moins 4 CFF/ au moins 8 modules)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômes IFF(BEPF/BEFF/DES) et IR2F(BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète		40 / FPC
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		20 / intervention
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		20 / intervention
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IFF ou IR2F	X	20 / formation complète
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison	X	30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires
	Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison -	X	30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires
PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF	Encadrement permanent - Match officiel Sélection Régionale		20 par match officiel
	Encadrement permanent - stage régional jeunes		20 par stage
	Encadrement - Tests d'entrée d'une structure PPF(Pôle, SSS)		20 par actions
	Encadrement permanent - actions nationales ou régionales de Détection		20 par actions
	Encadrement permanent - centre de perfectionnement jeunes	X	30 points si participation à au moins 5 rassemblements dans la saison
DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP	Animation Régionale ou Départementale du Programme Educatif Fédéral	X	50 pour une saison d'animation
	Responsabilité de commission régionale ou départementale (football des enfants U6-U11, football en milieu scolaire, football féminin)	X	50 pour une saison d'animation
	Phase Départementale et Régionale du Festival U13	X	50 pour une saison d'animation
	Formation des enseignants Foot à l'école		30 par formation
	Accompagnement des projets des clubs en lien avec les labels jeunes	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de Développement Futsal	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de Développement Beach-Soccer	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de développement et de formation au sein des clubs urbains	X	20 pour une saison d'animation

FORMATION DE CADRES FC	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau national = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le DESJEPS = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau régional (BEF/BMF/BEF apprentissage/ BMF apprentissage/au moins 4 CFF dans la saison/au moins 8 modules dans la saison) = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le BEF = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômés IFF (BEPF/BEFF/DES) et IR2F (BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômés IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité/Formation de formateurs ou de tuteurs) ou tous diplômés IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/BEF apprentissage/CFF/modules/ Formation de formateurs ou de tuteurs) = 20 heures par intervention
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômés IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômés IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules) = 20 heures par intervention
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IFF ou IR2F = 40 heures par formation complète encadrée
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures /stagiaire
Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures /stagiaire	
PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF	Encadrement permanent de matchs officiels d'une sélection régionale sur une catégorie d'âge = 20 heures par match officiel
	Encadrement permanent des stages régionaux sur une catégorie d'âge = 20 heures par stage
	Encadrement permanent des tests d'entrée d'un Pôle FFF ou d'une SSS = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des actions de détection au niveau national ou régional au cours d'une saison complète = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des centres de perfectionnement au niveau régional ou départemental au cours d'une saison complète = 30 heures si au moins 5 rassemblements effectués sur la saison
DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme un animateur régional ou départemental du programme éducatif fédéral = 50 heures maximum pour une saison d'animation
	Président de commission régionale ou départementale listée dans le tableau = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement permanent au cours de la phase départementale et régionale du Festival U13 = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement d'une action de formation des enseignants Foot à l'école = 30 heures par formation
	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme accompagnateur de clubs pour la mise en place d'un projet en lien avec les labels jeunes = 20 heures maximum par saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Futsal = 20 heures maximum pour une saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Beach-Soccer = 20 heures maximum pour une saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental de développement et de formation au sein des clubs urbains = 20 heures maximum pour une saison d'animation

Date d'effet : saison 2021/2022

Merci pour les éducateurs.

* * * *

Normalement, l'ordre du jour de l'Assemblée générale prévoyait que les modifications sur le Règlement des terrains et de l'éclairage soient faites tout de suite, mais sachant qu'il y a ensuite les Statuts de la LFP à ratifier et que je dois vous les présenter, je vous propose qu'on prenne d'abord les Statuts de la LFP. Cela évitera des allers-venues au pupitre et je passerai ensuite la parole à celui qui présentera la partie sur les Règlements des terrains et de l'éclairage.

VII. STATUTS DE LA LFP

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la LFP le 10 décembre 2020 et il s'agit aujourd'hui pour l'Assemblée générale de la Fédération de ratifier ce vote que les clubs professionnels ont fait.

Principales modifications :

- mise en place d'un système de pondération des voix pour les élections et révocations des représentants de L1 / L2 au Conseil d'administration,
- intégration du syndicat unique des clubs (si fusion effective entre Première Ligue et UCPF),
- clarification de la notion de format des compétitions qui intègre à la fois le nombre de clubs par division et le nombre de montées et descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2,
- clarification des rôles du président et du directeur général,
- possibilité pour la LFP de créer une filiale commerciale,
- toilettage général des Statuts de la LFP (modalités de convocation, tenue des réunions, modalités de vote, définition de la saison, composition de la CSOE...etc.).

Juste quelques principales modifications pour que l'on sache ce qu'il en est de cette modification qui constitue quand même une modification en profondeur, ce n'est pas uniquement de la librairie, il y a des idées très novatrices.

Le début concerne un toilettage général des Statuts de la LFP sur des modalités de convocation, tenue des réunions, etc.

Ensuite, c'est une mise en place d'un système de pondération des voix pour les élections.

L'intégration d'un syndicat unique des clubs si la fusion effective qui doit se faire normalement entre Première Ligue et l'UCPF se fait comme prévue.

Clarification également de la notion de format des compétitions.

Possibilité pour la LFP de créer une filiale commerciale pour les droits TV.

Et enfin clarification des rôles du président et du directeur général ou du directeur général exécutif.

Puisque c'est la fin et puisqu'on parle du directeur général de la LFP, je voudrais dire que celui qui a pris le poste, Arnaud ROUGER, est quelqu'un que j'ai l'occasion de fréquenter depuis de très nombreuses années dans le cadre des relations FFF-LFP. C'est vraiment quelqu'un qui est digne de la confiance que le nouveau Président de la LFP, Vincent LABRUNE, a mis sur lui en le nommant directeur général. C'est un homme compétent, honnête, fidèle et également humble. Je suis vraiment heureux qu'il soit enfin reconnu à cette place à la LFP. Je suis également heureux et fier de figurer parmi ses amis.

On va terminer sur cette belle note sentimentale. On va vous demander de ratifier ce que la LFP a voté en matière de novation de ses statuts et je vous propose donc de passer au vote.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Les nouveaux Statuts de la LFP sont approuvés à 91,32 % des voix

Merci pour la LFP.

Je vous remercie toutes et tous de votre attention. On sait très bien que ce n'est jamais un exercice facile, c'est même plutôt lassant pour les non-initiés et en plus en visioconférence comme on l'a dit tout à l'heure. Je vous remercie donc de votre attention.

Je passe la parole à Michel RAVIART, président de la Commission Fédérale des Terrains et Installations sportives. Il va vous présenter les modifications relatives aux Règlements des terrains et de l'éclairage. Merci à tous, bonne soirée et à demain matin.

Mme Brigitte HENRIQUES, vice-présidente déléguée de la FFF

Merci Jean.

VI. MODIFICATION DES TEXTES FÉDÉRAUX (SUITE)

M. Michel RAVIART, président de la Commission Fédérale des Terrains et des Installations sportives

Bonsoir Madame la vice-présidente,

Bonsoir Messieurs les présidents,

Il me revient donc de vous présenter la refonte de deux de nos règlements fédéraux concernant les Terrains et Installations, le Règlement des Installations sportives qui date de 2014, le Règlement de l'éclairage qui date aussi de 2014, sachant que ce règlement traite également du Futsal. Le troisième Règlement des Terrains et Installations de Futsal qui date de 2015 ne fait pas l'objet de cette présentation à votre vote.

C'est un travail que l'on mène depuis maintenant 2018 sur lequel on a bien sûr sollicité toutes nos Commissions régionales et beaucoup ont contribué à ces apports. On a travaillé étroitement avec la LFP sur les articles qui les concernent et qui ont été coécrits avec eux. Et en amont, on a travaillé avec l'Association des Maires de France, l'Association nationale des élus du sport, l'Association nationale des directeurs d'installations sportives. Bien entendu, tous ces projets ont été validés par la commission fédérale que j'anime.

Six votes de nos règlements sont prévus dans cette Assemblée générale. Le travail pour autant ne sera pas terminé puisqu'un double travail commencera.

Un premier vers la Commission d'évaluation des règlements fédéraux (CERFRES) adossée au ministère des Sports, c'est conforme au Code du Sport. Et donc, il y aura une concertation préalable avec les représentants des collectivités, des associations représentant les collectivités, les fédérations sportives concernées (athlétisme, rugby) et les

associations professionnelles. *In fine*, j'espère que cela nous amènera à une publication officielle du ministère sans avoir besoin de repasser en Assemblée générale.

Parallèlement, va démarrer un travail de formation et d'information auprès de nos commissions régionales à travers toutes nos ligues et nos districts. Et en cela, comme tout ce travail de préparation, je suis très bien assisté par le service des Terrains et Installations sportives que je remercie.

Sur les principes généraux qui ont dicté cette refonte et c'est bien une refonte et non une réécriture puisque si c'était une réécriture on n'aurait corrigé que les bugs comme il peut y en avoir dans tous les textes. On a voulu aussi en simplifier la lecture pour en limiter les interprétations d'une ligue à l'autre, parce qu'une large délégation est donnée aux commissions régionales et il est important que les interprétations soient homogènes à travers tous les territoires.

On ne fera figurer dans le règlement qui est projeté que le règlementaire et dont on peut expliquer la nécessité, pour se concentrer sur les valeurs à obtenir, pour l'éclairage par exemple -j'y reviendrai- plutôt que sur les moyens d'y parvenir.

Bien évidemment, dès le départ, j'ai posé -et cela nous a été rappelé par nos amis des collectivités- le principe de ne pas augmenter l'impact financier pour les propriétaires. Nous avons, dans le cadre de la concertation préalable, l'obligation de fournir une notice d'impact financière laquelle sera transmise dès lundi dans le cadre cette concertation préalable, je l'annonce tout de suite.

En fait, l'impact minoré sur la période référence décennale -puisque c'est la période que l'on prend comme référence pour calculer cet impact financier- est de -115 M€ pour le Règlement des Terrains et Installations sportives et de -17 M€ pour le Règlement de l'Eclairage. À titre d'évocation, le règlement de 2014, de mémoire, sur le seul règlement des Terrains, c'était -60 M€. Donc, on a des règlements qui impactent moins les budgets des collectivités dans ce que l'on propose.

Bien sûr, assurer la sécurité et la qualité fonctionnelle des installations, répondre aux lois du jeu. Et à ce sujet, nous proposerons également dès la semaine prochaine aux différentes instances qui s'occupent des compétitions (ligues, districts, DCN, etc.) une grille de classement potentiel à insérer dans le règlement des compétitions.

Je dois souligner que si nous ne sommes pas la seule, nous sommes une des rares fédérations à ne pas lier systématiquement le niveau de compétition avec un niveau de classement de l'installation. Donc, on sera force de proposition dans ce domaine. C'est une demande également forte des collectivités.

Enfin, j'essaie de le faire depuis quatre ans que m'a été confiée cette commission, renforcer le conseil, l'accompagnement, les avis préalables, soit tout le travail en amont auprès de nos clubs et avec les collectivités qui sont majoritairement propriétaires des installations que l'on utilise.

Nous sommes 660 bénévoles tous les jours qui rencontrons des clubs, des collectivités et qui faisons ce travail d'accompagnement et de classement. Sans ces bénévoles, tout cela ne serait pas possible, ce n'est pas ma commission fédérale composée de douze ou treize membres qui pourrait se le permettre.

VI.6- Règlement des Terrains / Règlement de l'Éclairage

► Les grandes lignes : Terrains et Installations

Sur les terrains et installations, nous avons aujourd'hui 6 niveaux de classement plus le Foot à 11 qui était un niveau un peu « bâtard », et donc il y avait 7 niveaux.

Demain, il y aura 7 niveaux. Vous me direz « peu de changement » mais si puisqu'en accord avec la LFP, nous allons regrouper sous l'appellation « T1 » un seul niveau pour l'international et surtout pour la Ligue 1 et la Ligue 2. Il n'y aura pas un niveau 1 et un niveau 2, il n'y aura plus qu'une seule marche d'entrée pour le sport professionnel. Cela concerne 60 installations.

T2 et T3, cela concerne 1 000 installations.

T4 à T7, le gros du parc des installations qui concernent niveau Ligue et District avec environ 20 000 installations.

On vous propose de modifier la durée de classement. On a actuellement une durée de classement fédérale qui est de dix ans que l'on va réduire à cinq ans pour les plus hauts niveaux soit *grosso modo* le professionnel et le National. Concrètement cela correspond à la pratique que l'on a aujourd'hui puisqu'on revient bien avant les dix ans vers ces installations qui évoluent constamment.

Donc, sur les niveaux, c'est un niveau supplémentaire, il y en aura six et cela permettra de lisser davantage les nécessités d'installation par rapport au sport amateur. C'est ce qu'il faut souligner.

On a également supprimé le Titre 6 qui ne parlera pas à grand monde. C'était simplement une procédure de conversion dans le règlement de 2014. En revanche, on sait bien que quelquefois -même si par exemple la référence d'une aire de jeu est 105 mètres x 68 mètres- on ne peut pas pousser les murs et tirer le corner dans le salon de la maison d'à côté.

Donc, on intègre maintenant la possibilité d'une extension en raison d'une contrainte externe, si elle est prouvée, et cela permettra aussi d'être plus souple dans les classements que nous sommes amenés à délivrer.

Les zones de sécurité ne bougent pas hormis ce qu'on l'a appelé « zone de dégagement » mais réellement on a voulu réaffirmer ce principe de sécurité en périphérie de l'aire de jeu.

Il y a eu beaucoup d'imbroglios sur le clos à vue. Son fondement de 2014 est réaffirmé à savoir éviter tout trouble à l'ordre public en essayant de voir un match derrière une clôture. Pour certains niveaux de classement, ce n'est absolument pas une nécessité et donc on mettra fin à ce caractère obligatoire systématique du clos à vue.

On s'obligeait aussi à demander tout un tas de papiers et notamment des procès-verbaux de commission de sécurité. Donc, on allège la demande de documents administratifs pour former un classement fédéral. On se concentrera sur les autorisations de voiture au public ou les attestations administratives de capacité en fonction de la capacité des installations et c'est bien assez.

Enfin, et c'est une demande constante de la part des collectivités, nous allons supprimer l'obligation des « re-tests » à cinq ans sur les gazons synthétiques pour les niveaux inférieurs T4 à T7. On a eu beaucoup d'évolutions sur cette technologie, elle ne nécessite absolument pas cette obligation de « re-tests », c'est une attente forte des collectivités. Donc, cela permettra également de simplifier la grille de lecture au niveau des synthétiques

en rassemblant sur une seule identité (SYN), actuellement on a SYE et SY mais pas grand monde ne s'en sert véritablement.

► **Les grandes lignes de la refonte du règlement des Éclairages**

Là aussi, on passe de 6 à 7 niveaux de classement. Il y a clairement un changement en termes de niveaux et il y a un niveau supplémentaire.

Mais c'est la création *ex nihilo* d'un niveau E3 supplémentaire, donc rien à voir avec les niveaux dans le règlement actuel, pour permettre un lissage au niveau notamment des stades de Ligue 2.

On s'est aperçu que le parc des installations ne correspondait pas au règlement et les besoins en médias et en télévision étaient bien inférieurs à ce que l'on demandait.

Il y a donc une réactualisation et un lissage davantage dans le règlement pour permettre plus facilement d'accéder à des niveaux E3 qui serviront la Ligue 2.

On prend également l'arrivée ou plus précisément le développement exponentiel des technologies de LED dans la durée des classements. On avait déjà allongé, pour les niveaux les plus bas, de 12 à 24 mois en source classique la durée des classements et donc le fait de reconstruire car derrière, les obligations de contrôle ont un coût.

Avec les LED, on peut se permettre d'allonger cette durée à 24 mois pour les niveaux les plus hauts et à 48 mois pour les niveaux E5 à E7.

Toujours sur les grandes lignes de l'éclairage, c'est l'expression de ce que je disais tout à l'heure, sur les valeurs à obtenir plutôt que les moyens.

On avait par exemple pour les niveaux E5 l'obligation d'avoir des mâts de 18 mètres de haut à telle distance de la ligne de jeu, etc. On va considérablement alléger cela pour se concentrer sur les valeurs à obtenir. Ce qui nous importe, c'est que les valeurs dont on a besoin dans les différents niveaux de classement soient respectées, la façon dont on y parvient appartient aux clubs, appartient aux collectivités, on n'a pas forcément à en juger même si on sait bien que pour parvenir aux valeurs nécessaires, il faut avoir un certain nombre de règles techniques.

Nous avons également harmonisé nos valeurs et mesures avec l'UEFA pour les niveaux les plus hauts E1 et E2.

On avait également dans le règlement de l'éclairage un Avis Préalable obligatoire, comme pour les terrains. Il devient maintenant recommandé voire fortement recommandé parce qu'il accompagne bien la notion de conseil que je développais précédemment. On le met donc en recommandé et plus en obligation.

Et pour le Futsal, ce Règlement de l'éclairage concerne également le Futsal. C'est marginal. La suppression des points bis pour tous les niveaux (Efutsal 1 à Efutsal 4). J'explique : un point bis se prend à l'extérieur du rectangle de l'aire de jeu et en Futsal, cela nous amenait bien souvent à mesurer l'éclairage dans le mur ou au pied du mur, ce qui n'avait strictement aucun intérêt.

► **Spécificités pelouse naturelle**

Sur les pelouses naturelles qui m'occupent à titre personnel et avec ma Commission depuis quatre ou cinq ans, on a beaucoup travaillé à faire évoluer la norme. Il y a des normes sur les pelouses naturelles en France. Pour reprendre simplement une pratique pelouse

naturelle, substrat élaboré et les fameux systèmes hybrides que l'on commence à voir un peu partout, et à partir de cette évolution normative, on a réintégré ces éléments dans les niveaux les plus hauts. Il y avait une bizarrerie actuellement, celle d'avoir notre parc représenté à 90 % par des pelouses, 10 % par des gazons synthétiques. On avait des choses très précises sur les gazons synthétiques et absolument rien pour définir la qualité d'une pelouse dans nos règlements.

Donc, demain, avec cette refonte réglementaire, ça sera possible et contrôlé au moins pour les niveaux les plus hauts, et on espère que dans un phénomène de ruissellement, la qualité ira vers les niveaux inférieurs également, en tout cas c'est le travail que l'on fera avec mon groupe de travail technique.

Sur la forme et c'est important si on veut bien que nos règlements soient assimilés et bien compris, nous allons scinder les règlements actuels en deux colonnes avec une partie strictement réglementaire et en lecture symétrique une colonne « observations recommandations ». Ces colonnes seront enchâssées avec des photos et des schémas. Chaque fois que l'on peut éviter de mettre du texte, on mettra des photos et des schémas qui sont plus parlants. Le côté « BD » me plaît plus que le côté « roman » et manifestement, on va essayer d'aller dans ce sens. C'est un élément important.

Le deuxième, c'est sortir du règlement des pages qui concernent des procédures internes de classement. Bien sûr, nous garderons l'entrée et la sortie. L'entrée, c'est comment on fait une demande de classement de la part d'une collectivité ou d'un club. La sortie, c'est comment on notifie la décision de classement ou d'avis préalable. Mais tout ce qui est entre les deux est notre « soupe interne » que l'on règlera en commission régionale en territoire et en délégation profonde, et on compte bien d'ailleurs renforcer la délégation de classement fédérale auprès des commissions régionales des Terrains et Installations. On a déjà commencé à le faire et c'est un travail qui se poursuivra.

Toujours pour faciliter sa lecture dans une forme imprimée, on sortira également le volet amateur parce qu'il y a beaucoup de paragraphes qui ne concernent que les niveaux T1 ou E1, E2, E3, et donc on fera un tiré à part du règlement qui concerne le volet amateur, les T2 à T7, E4 à E7. Cela facilitera aussi la lecture pour la plupart de nos bénévoles mais aussi la plupart des clubs et des collectivités qui sont concernés par l'immense masse des installations, 20 000 à peu près sur les 23 000 au global.

Et je l'ai déjà dit -et c'est déjà dans le corps réglementaire et vous pouvez déjà le voir- à chaque fois qu'on a pu substituer à un texte un tableau, on l'a fait. C'est plus facile à lire.

Attention, n'ayez pas peur, le tableau qui vous est projeté est simplement pour les couleurs, n'essayez pas de le lire. Vous l'avez de toute façon dans les règlements à la fin, c'est simplement pour signifier en couleur :

- les nouveautés en jaune,
- une pression supplémentaire, une contrainte plus exigeante en rouge,
- une prescription moins contraignante que le règlement actuel en bleu.

Je ne vais pas commenter ligne après ligne les choses. On voit par exemple sur la deuxième ligne, la possibilité d'avoir des aires de jeu plus réduites que les 105 x 68 mètres d'aire de jeu référente pour les niveaux T3 à T6 si la contrainte foncière fait qu'on ne peut pas aller plus loin.

On a la même chose sur les vestiaires, qu'on retrouve en bleu également.

On a également allégé la contrainte, on avait sur les espaces médicaux les contrôles anti-dopage pour les niveaux les plus hauts, on avait des contraintes de surface très fortes. Ce qui compte, c'est que le local fonctionne et donc on a abandonné les surfaces, les mètres carrés pour se concentrer sur l'objectif à savoir que le local fonctionne bien.

De même sur les tableaux d'éclairage, de E1 à E7, c'est le même code couleur et on voit bien le E3 apparaître en jaune au milieu qui nous permettra de créer ce niveau de classement intermédiaire et de faciliter pour certains clubs ce lissage et cette accession au niveau de l'installation à un niveau supérieur.

Pour finir, le dernier tableau concerne la même chose. Globalement, quand vous regardez les tableaux, le bleu est plutôt sur le sport amateur ou du moins les niveaux qui correspondent au football amateur, E3 à E7, et quand il y a du rouge mais coécrit avec la LFP, c'est sur les niveaux les plus hauts.

J'en ai terminé avec cette présentation rapide.

Mme Brigitte HENRIQUES, vice-présidente déléguée de la FFF

Merci Michel pour cette présentation et bravo à vous, à la Commission et à vos équipes pour le travail remarquable depuis pas mal de temps.

[Applaudissements]

On va passer au vote du Règlement des Terrains et Installations sportives et du Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations sportives qui viennent de vous être présentés par Michel RAVIART.

Le vote est ouvert. [...]

Le vote est fermé.

Le nouveau Règlement des Terrains et Installations sportives et le nouveau Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations sportives sont adoptés à 98,09 % des voix

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des Terrains et Installations Sportives

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
Le présent règlement s'applique aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs.	Ce règlement ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'entraînement même s'il est conseillé de le respecter notamment pour ses articles relatifs à la sécurité (ex : les zones de sécurité...)
Les installations de futsal ne sont pas concernées par ce règlement, elles relèvent du règlement des installations Futsal (Ed.2015).	Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).
A la date d'application du présent règlement, chaque installation sera	Le reclassement des installations déjà classées dans les nouveaux niveaux définis au présent règlement est effectué par la Commission

classée dans le nouveau niveau de classement instauré en fonction de la composition, à cette date, des installations.

Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).

1.2. Définition des installations de Football

Une **installation de football** est une unité fonctionnelle permettant l'organisation de compétitions de football.

Elle comprend le terrain ouvert aux sportifs, les équipements accompagnant celui-ci ainsi que les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant extérieurs à cet espace, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement de ces manifestations.

Quand l'installation de football fait partie d'un ensemble sportif, l'installation faisant l'objet du classement permet une utilisation « football » par les acteurs du jeu.

Lorsque plusieurs installations football existent au sein d'une même enceinte sportive, les locaux nécessaires au classement de l'installation doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.

Les possibilités de mutualisation entre installation « football » sont exposées pour chaque niveau de classement. La mutualisation de ces locaux avec d'autres disciplines sportives pour l'attribution d'un niveau de classement est possible.

Le classement d'une installation ne peut donc être attribué que sur la connaissance et l'appréciation réglementaire de chacune des composantes de cette unité fonctionnelle.

Les installations et terrains de football font souvent partie d'ensembles sportifs répondant à des appellations variées : complexe sportif, plaine des sports, plaine de jeux...

Sont distingués :

- le complexe de football : plusieurs installations dévolues uniquement au football ;
- le complexe multisports : plusieurs installations et terrains de sports différents.

Ces ensembles ne présentent pas toujours toutes les conditions et qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors que le contrôle du public par l'organisateur n'est pas systématiquement assuré, par exemple :

- absence de clôture de l'enceinte recevant la manifestation rendant possible l'envahissement de l'installation à partir des autres aires sportives ;
- absence de protection de l'aire de jeu permettant l'envahissement de l'aire de jeu par les spectateurs de la rencontre.

Il est nécessaire que la configuration de l'installation permette, le temps de la rencontre, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux et de ses annexes par les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, délégués, officiels et dirigeants des clubs concernés).

2. Classement des installations de football

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité.

Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante :

La FFF classe les installations en 7 niveaux : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7.

Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont elle aussi classées en plusieurs niveaux : A8 et A5.

Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture, ...) et de leurs équipements au regard du présent règlement.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

La FFF n'homologue pas les installations, le terme « homologation » est réservé aux décisions préfectorales concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Les différentes compétitions de football recouvrent des réalités et des enjeux très différents.

La création de niveaux de classement a pour but de satisfaire, en sécurité, les besoins liés à la pratique et au spectacle sportif tout en prenant en compte la nécessité d'une gestion raisonnée des budgets nécessaires à leur réalisation comme de leur entretien. A cet effet, les prescriptions réglementaires sont proportionnées aux réalités et aux enjeux propres aux différents niveaux de compétitions.

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

La FFF ne classe pas des « terrains » mais des installations.

Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au présent règlement constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacités financières.

Ces caractéristiques ont pour but :

- d'assurer le déroulement sportif équitable des activités
- de garantir la sécurité et l'intégrité de tous les acteurs du jeu et des spectateurs.

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux

Comme dans le précédent règlement, si les décisions de classement sont prises et/ou validées au niveau fédéral, l'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées

confondus.

Pour fonder ses décisions, la CFTIS prend connaissance des propositions des CRTIS qui réceptionnent et instruisent les demandes et/ou de la commission compétente de la LFP.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

et encadrées par la CFTIS en territoire de chaque Ligue.

Les notifications des décisions sont fondées, autant que possible, en référence aux articles du présent règlement et en précisant, le cas échéant, les non-conformités mineures à lever et le délai admissible.

2.4. Conditions du classement fédéral

Dès qu'une installation est mise à disposition d'une instance du football, celle-ci est identifiée en recevant un NNI (Numéro National d'Identification) et elle est inscrite dans la base de données de la FFF.

Elle doit alors faire une demande de classement fédéral.

L'installation doit :

- être conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement ;
- avoir fait l'objet d'une convention d'utilisation entre le propriétaire (ou la personne qui le représente) et un club utilisateur ;
- avoir fait l'objet d'un Arrêté d'Ouverture au Public (installation avec plus de 300 places assises) ou d'une Attestation Administrative de Capacité ; le cas échéant d'un Arrêté Préfectoral d'Homologation (capacité supérieure à 3 000 places assises).

NNI = Numéro National d'Identification.

Les 5 premiers chiffres correspondant au N° INSEE de la ville (N° département et N° ville), les 2 chiffres suivants correspondent au numéro du complexe dans la ville et les 2 derniers chiffres correspondent au numéro d'installation dans le complexe.

Exemple : NNI 764980101

76498 = Code Insee de la ville

01 = Complexe n°1 de cette ville

01 = Installation n°1 dans ce complexe

Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF tient à disposition un modèle d'Attestation Administrative de Capacité pour les Installations Ouvertes au Public qui ne nécessitent par un Arrêté d'Ouverture au Public.

Les PV de Commission de Sécurité des ERP pourront être demandés pour préciser les dispositifs de sécurisation pour certaines compétitions.

2.5. Demande de classement fédéral

2.5.1. Principes généraux

La demande de classement de l'installation est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

La CFTIS, ni aucune commission « Terrains et Installations Sportives » n'accorde de dérogation au classement d'une installation, La CFTIS peut, à la demande, d'une commission d'organisation d'une compétition apporter un avis technique sur l'état d'une installation au regard des exigences d'un niveau de classement.

L'imprimé de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

L'inadéquation d'un niveau de classement d'une installation aux exigences d'un règlement d'une compétition peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission d'organisation de cette compétition. Cette dernière peut fixer le délai de mise en conformité de l'installation pour le club accédant à une division supérieure.

2.5.2. Classement en niveau Travaux

En cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement niveau Travaux.

Le classement d'une installation en niveau Travaux n'est assorti d'aucune mention si

Le classement en niveau Travaux concerne :

- les installations utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les installations non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau Travaux (T3)

En raison des potentiels impacts des travaux sur les infrastructures existantes, l'installation ne conserve pas automatiquement le niveau de classement dont elle bénéficiait avant les travaux.

Exemple : niveau Travaux

elle n'est plus fonctionnelle pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

2.6. Durée et validité du classement

Le classement est prononcé pour une durée de :

Niveaux T1 à T3

5 ans

Niveaux T4 à T7

10 ans

La décision de classement précise :

- le niveau et la date d'échéance de ce classement ;
- le cas échéant, les points de non-conformités mineures à lever et les délais pour le faire.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement, l'installation soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

Toute modification d'un des éléments de l'installation ayant permis son classement entraîne une demande de confirmation ou de changement de niveau de classement.

La durée d'un classement en niveau Travaux est de 12 mois renouvelable pour une période consécutive de 36 mois maximum.

Exemple : la modification des locaux, des dimensions du terrain, le changement de revêtement sportif... doivent s'accompagner d'une demande de confirmation ou de changement de niveau.

La CFTIS ou ses représentations territoriales peuvent saisir le propriétaire à connaissance des modifications pour demander une confirmation de classement.

2.7. Avis Préalable Installation et Avis Réglementaire

Avis Préalable Installation (API)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement et sportifs qu'il s'est fixé en utilisant la procédure d'API.

La demande d'un API est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS.

L'émission d'un API engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'installation, le propriétaire fait une demande de classement.

La demande d'API est conseillée.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

L'imprimé de demande d'API est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

Avis Réglementaire

Un avis réglementaire et/ou technique et/ou fonctionnel portant sur une partie de l'installation peut également être demandé. Cette demande de conseils pour la mise à niveau de l'installation, sa rénovation ou sa maintenance peut être formulée librement auprès des mêmes instances que l'API.

Dans les cas suivants, cette demande d'avis réglementaire avant réalisation est obligatoire :

- abris joueurs semi enterrés ou dans les tribunes ;
- installations d'arrosage automatique ;
- inscription d'un terrain dans l'anneau d'une piste d'athlétisme.

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

Avis réglementaire

La FFF n'agrée pas des dispositifs spécifiques (arrosage...) ou des matériaux (nature des sols...). Les choix possibles sont multiples et de nouveaux produits et procédés apparaissent en permanence complexifiant la décision.

L'avis réglementaire permet à un maître d'ouvrage de s'assurer que la solution qu'il envisage de mettre en œuvre permettra bien le classement de l'installation pour le niveau visé. Cet avis ne porte pas sur les qualités intrinsèques des matériels et matériaux mais sur sa conformité aux prescriptions réglementaires fédérales.

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations sportives doivent être correctement entretenues.

Toute constatation d'une non-conformité, état défectueux ou changement, non déclaré, des caractéristiques d'une aire de jeu et/ou des locaux et équipements annexes peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation
- au retrait du classement ;
- à la radiation de l'installation de la base de données de la FFF.

A la demande de membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'auto-saisir et procéder à des contrôles des installations avant le terme du classement.

Malgré le soin mis à les entretenir, les terrains s'usent. Cette usure peut être visible : état de la pelouse, gazon synthétique décollé ou déchiré, main courante ou clôture abîmée, buts dégradés...

Cette usure peut être aussi moins évidente, par exemple : valeurs de qualité du revêtement non conformes, hauteur libre sous la barre de but non conforme, lignes effacées et retracées à des distances non conformes...

Des éléments ajoutés (publicités, buts mobiles et engins d'entretien entreposés ...) peuvent également contrevenir aux dispositions réglementaires.

L'état des locaux, leurs impropriétés à destination, la dégradation des dispositifs de protection... peuvent devenir également des non-conformités réglementaires.

Le propriétaire de l'installation peut solliciter le réexamen d'une décision de changement de classement d'une installation ayant fait l'objet d'un déclassement, d'une suspension. La procédure à suivre est celle décrite à l'article précédent.

2.9. Notification des décisions

La décision de classement est notifiée au propriétaire de l'installation, au club et à

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la

l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation, par tout moyen dématérialisé.

FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telle que renseignée sur l'imprimé de demande de classement. Elle est communiquée au club et organisateur aux adresses courriel telles que renseignées sur la base de données de la FFF.

2.10. Compétitions sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international inscrites dans les calendriers internationaux, les installations sportives devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Le terrain

3.1. Définition et caractéristiques du terrain

3.1.1. Définition

Le terrain est constitué par l'ensemble des espaces utiles et réservés aux acteurs du jeu. Il détermine l'emprise au sol et le volume nécessaires au classement dans la catégorie concernée du centre vers la périphérie, il est constitué :

- de l'aire de jeu ;
- de la zone de sécurité (§3.3) ;
- de la zone de sécurité augmentée (§3.4) ;
- des zones techniques (§3.5).

Aire de jeu

C'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.

Zone de sécurité

L'aire de jeu est entourée d'une zone de sécurité à double fonction : sécurité et sportive.

illustration à réaliser

Fonctions de la zone de sécurité

- sécurité : il arrive fréquemment qu'un joueur franchisse la ligne de touche en pleine vitesse : course, glissade... Il importe que cet espace demeure libre de tout obstacle ;
- sportive : les remises en jeu depuis la touche se font depuis la zone de sécurité comme les courses d'élan des coups de pied de coin ou des coup-francs. Un joueur peut effectuer dans cet espace des

Zone de sécurité augmentée

La largeur d'une zone de sécurité peut être augmentée pour séparer les acteurs du jeu des spectateurs pour des raisons de sécurité (contacts physiques, jets de projectiles) et pour améliorer l'angle de vision des spectateurs.

Zone technique

Dans les installations qui disposent de bancs réservés aux joueurs, à l'entraîneur et à l'encadrement technique, une zone d'évolution leur est réservée et délimitée autour des bancs des équipes.

courses sans ballon pour contourner un adversaire. Dans cette zone se déplacent les arbitres assistants et officiels...

Pour ces raisons, la zone de sécurité et le volume qu'elle délimite doivent être libres de tout obstacle.

Zone de sécurité augmentée

La zone de sécurité augmentée sert aussi à l'échauffement des joueurs remplaçants avant qu'ils ne rentrent dans le jeu.

Cette zone sert aussi à la circulation autour de l'aire de jeu des personnes autorisées (maintenance, officiels, médias, sécurité).

Zone technique

Les tracés des zones techniques peuvent s'inscrire dans les zones de sécurité. Elles ne sont tracées que devant les bancs des équipes.

Les termes de « zone technique » et de « surface technique » sont synonymes. Le terme « surface technique » est celui utilisé dans les Lois du Jeu de l'IFAB.

3.1.2. Orientation du terrain

L'orientation préférentielle de l'axe longitudinal du terrain est proche de l'axe Nord / Nord-Ouest - Sud / Sud-Est (N. NO - S.SE), en France métropolitaine.

Pour les installations sportives de niveau T1 à T3 et notamment celles situées hors de France Métropolitaine, un API peut être demandé à la CFTIS.

3.1.3. Dimensions du terrain

Les caractéristiques et dimensions du terrain et de ses composants sont spécifiques à chaque niveau de classement et précisées dans les articles suivants.

3.1.4. Hauteur libre et surplomb

Aucune structure de couverture ne peut être disposée à moins de 21 m au-dessus de l'aire de jeu.

Le surplomb par une ligne électrique et autres éléments ne peut se faire qu'en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour les lignes électriques, seuls les services de l'État et ses concessionnaires ou délégataires sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) sont conformes avec la réglementation.

Cette disposition concerne les terrains couverts, que la couverture soit fixe ou amovible, comme les avancées de toiture de tribunes.

Le surplomb ponctuel par d'autres objets (potence de grue, caméras...) fait l'objet d'un contrôle relevant des commissions de sécurité compétentes.

La végétation (frondaison des arbres par exemple) ne peut pas surplomber l'aire de jeu à moins de 15 m.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

3.1.5. Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité

Pentes de l'aire de jeu

Niveau T1

Une forme en « toit à quatre pans » est exigée. La pente est obligatoirement inférieure à 5 mm par mètre sur tous les pans.

Niveaux T2 et T3

La pente maximum dans le sens de la longueur ne doit pas dépasser 5 mm par mètre ; dans le sens de l'une ou des deux pentes de la largeur : 10 mm par mètre.

Niveaux T4 à T7

La pente maximum dans le sens de la longueur et/ou de la largeur ne doit pas dépasser 10 mm par mètre.

Le « toit à quatre pans » a pour objectif d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu (lignes de touches et lignes de but, cf. schéma ci-contre n°XX)

Quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.

Pentes au-delà de l'aire de jeu (zone de sécurité)

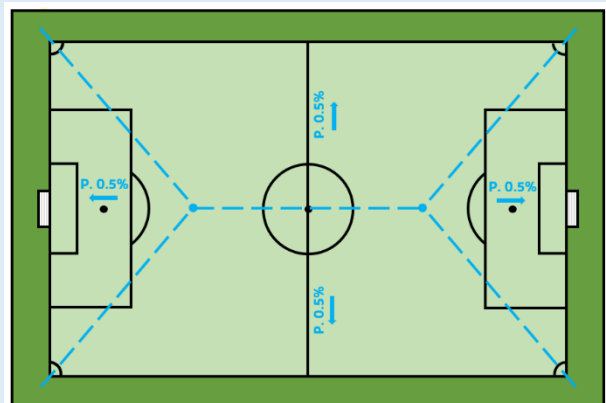
Niveaux T1 à T3

Quelle que soit la nature du revêtement sportif, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.

Une pente nulle est possible pour le niveau T1.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5 mm par mètre.



Il est conseillé de prolonger sur toute la dimension de la zone de sécurité (2,5 m) la pente de l'aire de jeu (éviter les ruptures).

3.2. L'aire de jeu

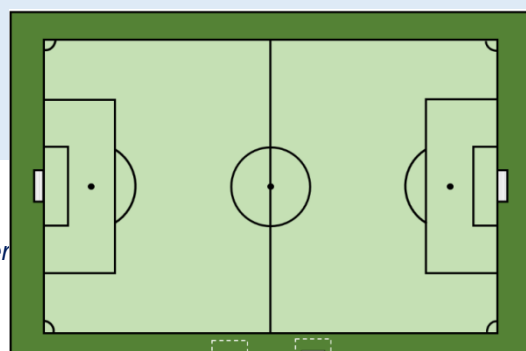
3.2.1. Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu

L'aire de jeu est rectangulaire.

Les tracés font partie de l'aire de jeu et sont inclus dans les mesures.

La largeur des tracés est intégrée à la distance mesurée.

Illustration des différentes aires à réaliser



Les dimensions de référence d'une aire de jeu sont de 105 m x 68 m.

Ces dimensions sont obligatoires pour les niveaux T1 à T2.

	T3	T4	T5	T6	T7
Dim. Maxi.	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (2)
Dim. Mini.	100m x 65m (1)	100m x 65m (1)	100m x 60m (1)	90m x 45m	90m x 45m

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

(2) L'objectif d'une aire de jeu de 105m x 68 m demeure.

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : Loi sur l'Eau) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

3.2.2. Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif

Aux niveaux de classement sont assorties des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu.

La référence « **pelouse** » distingue les « **Pelouses Naturelles** » (PN), les « **Pelouses Naturelles sur substrat Elaboré** » (PNE) et les « **Pelouses Système Hybride** » (PSH).

Une aire de jeu en Pelouse Naturelle (PN),

Ces identifiants ne sont pas des niveaux de classement mais précisent la nature de l'aire de jeu et de ses performances.

Pelouse Naturelle sur substrat Elaboré (PNE) : c'est une pelouse développée sur des substrats fabriqués sans terre végétale.

Pelouse Système Hybride (PSH) : c'est une

peut faire l'objet d'un renforcement (PNE ou PSH) sur la totalité de la surface de l'aire de jeu ou sur plusieurs parties de sa surface totale.

Un renforcement partiel de l'aire de jeu n'est pas autorisé pour les niveaux T1 à T3.

La référence « **gazon synthétique** » (SYN) intègre tous les revêtements synthétiques quelle que soit la nature du tapis, de sa charge ou de son absence, de la couche d'amortissement ou de son absence. Les aires de jeu en gazon synthétique sont de couleur verte.

La référence « **stabilisé** » (S) intègre tous les revêtements de sol en matériaux stabilisés mécaniquement.

pelouse développée sur des substrats élaborés dont les caractéristiques mécaniques (cisaillement, poinçonnement...) sont renforcées par l'incorporation d'additifs synthétiques.

Elle nécessite arrosage, lumière, aération... et toutes les opérations de maintenance d'une pelouse sportive.

La combinaison de matériaux synthétiques et des graminées vise à augmenter les qualités de la surface de jeu.

Les PSH sont également appelées **Pelouses Naturelles Renforcées (PNR)**.

Le gazon synthétique ne comporte pas de graminées.

3.2.3. Concordance catégorie du revêtement de sol et niveau de classement

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
PN	O	O	O	O	O	O	O
PNE	O	O	O	O	O	O	O
PSH	O	O	O	O	O	O	O
SYN	N	O	O	O	O	O	O
S	N	N	N	N	N	O	O

O = Admis

N = Non admis

Les valeurs demandées des qualités pour chacun des niveaux de classement par catégorie sont précisées dans les articles qui suivent.

3.2.4. Caractéristiques techniques des revêtements de sol

Les caractéristiques techniques du revêtement de l'aire de jeu et de la zone de sécurité sont conformes aux normes suivantes (en vigueur à la date de création ou de renouvellement du revêtement) :

- NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" ;
- NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" ;
- NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement ;

Une zone de sécurité augmentée, constituée par tout autre revêtement est possible, dans le respect des conditions de planéité et de planimétrie.

Pour en faciliter la maintenance, il est préférable que son revêtement soit lié, sans gravillons ni sable... (en surface).

Il est conseillé que la conception des terrains en gazon synthétique à charge élastomère intègre un dispositif pour contenir les granulats (encaissement ou bordurage) sur le terrain et des dispositifs de filtres dans les avaloirs afin d'éviter la dispersion de la

- NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

La conformité aux normes ci-dessus et les valeurs obtenues aux essais déterminent l'adéquation du revêtement à un niveau de classement indépendamment de tout type de nature, de fabrication, de provenance ou de marque.

charge dans le milieu naturel.

3.2.5. Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu

Pour les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH), la nature du revêtement est identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but.

Au-delà de cette bande, la zone de sécurité peut être réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

La couleur du revêtement en gazon synthétique en zone de sécurité comme en zone de sécurité augmentée peut être différente de celle de l'aire du jeu.

Cette zone est alors réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement et d'une liaison sans ressaut entre les différents types de revêtements.

L'attention est attirée sur la difficulté technique qui peut exister pour obtenir les mêmes qualités avec des fibres de couleur différente.

3.2.6. Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :

3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles

La hauteur du gazon du terrain en pelouse (PN, PNE et PSH) est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs décrites ci-après :

Niveau T1

20 à 30 mm.

Niveaux T2 et T3

25 à 35 mm.

Niveaux T4 à T7

La hauteur à maintenir du gazon est conseillée comme suit : 25 à 40 mm.

Les pelouses PNE et PSH peuvent nécessiter pour la pérennité de leur qualité, la mise en œuvre d'équipements adaptés :

- système de thermorégulation ;
- rampes de compensation lumineuse ;
- aérateurs pour ventilation ;
- bâche de

protection climatique ;

- ...

Leur installation (même future), voies de mise en place, puissance, source d'énergie et lieux de stockage doivent être prévus dès la conception.

Niveau T1

L'aire de jeu est pourvue des équipements nécessaires pour permettre le déroulement d'une compétition telle que programmée, en anticipant les aléas météorologiques.

Niveaux T1 à T3

Pour permettre le classement initial puis la confirmation de classement de l'installation, les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) devront avoir obtenu, à l'issue d'essais in situ, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveau T1	Niveaux T2 et T3
	Exigences	
Couverture végétale (1)	90-100%	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 150 mm/heure	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 15 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 10 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	60 à 100 G	45 à 110 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 à 0,85 m	0,60 à 1,10 m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 8 m	4 à 8 m
Résistance en rotation (N.m)	30 à 50 N.m	25 à 50 N.m

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées pour un usage sportif.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV en confirmation entraîne un classement de l'installation au niveau T4 ou inférieur.

Pour les terrains des installations déjà

Niveaux T4 à T7

Dans le cadre d'un classement initial de l'installation, il est conseillé que les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) obtiennent à l'issue d'essais in situ les résultats précisés dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs
Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m

Si elles ne sont pas obligatoires au titre de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, elles restent conseillées.

classées en niveau 3 et niveau 4 au règlement de 2014, les dispositions du présent article ne sont obligatoires que dans le cadre de la confirmation décennale.

A la suite des essais et si nécessaire, une mise en niveau Travaux négociée avec le propriétaire permettra la mise en conformité du revêtement.

Un changement de niveau de classement implique la mise en conformité de la pelouse à ces valeurs et la réalisation des essais in situ.

Le changement de substrat et de la couverture végétale implique un contrôle des valeurs et la réalisation des essais in situ.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Au terme de cette période, l'absence de transmission de PV entraîne un classement en niveau T4 ou inférieur.

Cette exemption pour les « ex niveaux 3 et 4 » ne sera plus applicable si la qualité du revêtement vient à être modifiée.

Exemple : passage d'une PN à une PSH.

Exemple : classement T3 PSH PROV.

Il est conseillé de réaliser les opérations d'entretien avant les essais (tontes, opérations mécaniques...).

La pelouse est constituée de graminées vivantes dans un substrat formant un écosystème, les exigences de qualité décrites ci-dessus sont donc à retrouver à chaque échéance de classement.

Les opérations de maintenance visent à pérenniser ces qualités.

La formation du personnel, l'utilisation de matériels adaptés, les façons culturales renouvelées, la fertilisation raisonnée, les ressemis systématiques avec des graminées adaptées, l'application de biostimulants, la gestion des intensités d'utilisation... sont essentiels au maintien des qualités de la pelouse. Elles doivent permettre de restreindre voire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires en conformité avec la réglementation.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la

3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique

Si les essais sont conduits selon la méthode d'essai indiquée dans la Norme Européenne EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur", les résultats à obtenir sont les suivants :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0,60 à 1,10 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.30 Année N+10 : 0.60 à 1.40
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 5 à 18
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	3 à 10

Le revêtement conserve une parfaite intégrité de raccordements des collages des lés et des tracés. Ces raccordements et collages feront également l'objet d'un contrôle lors des essais.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un classement en T7 SYN de l'installation.

« N » correspond à la date de l'année de mise en service de l'installation.

Rappel : conformément à la norme NF P90-112 l'homogénéité de l'épaisseur de la charge est mesurée. Variation minimum - maximum ≤10mm

Exemple : classement T4 SYN PROV.

3.2.6.3. Exigences à prendre en compte en cas de confirmation ou renouvellement de classement d'installations

Pour la confirmation ou le renouvellement des classements des installations sportives, les exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité (pelouses naturelles et gazons synthétiques) ainsi que les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans les règlements en vigueur au moment du classement initial.

Le changement de revêtement entraîne une demande de confirmation de classement assortie du PV des essais de performance sportive, de sécurité et de durabilité.

Les anciens règlements des Terrains et Installations Sportives peuvent être demandés par e-mail : terrain@fff.fr

3.2.7. Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol

3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ. Elles sont réalisées :

Gazons synthétiques

Selon la norme NF EN 15330 - 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique"

La FFF autorise également la méthode d'essai « Triple A » (Advanced Artificial Athlète) sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies :

- L'utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test Method Manual » de janvier 2015.
- La justification de l'organisme de contrôle, indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - soit par le moyen d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la méthode d'essai « Triple A ».
 - soit par la reconnaissance de l'organisme de contrôle par la FIFA.

Tableau des résultats à retenir :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) si granulats élastomères et métaux lourds...

Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de H.A.P si granulats élastomères et métaux lourds...

Cela permet au maître d'ouvrage de vérifier la conformité du produit posé par rapport aux dispositions contractuelles, aux normes et règlements en vigueur.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

Les apports de charge lors des opérations de maintenance sont de nature identique à la charge originelle, au risque de créer une

La FFF reconnaît la méthode relative à la mesure de la traction rotationnelle (dite Torque allégée) telle que décrite au FIFA Test Method 06a. (V.3.0 - 01/10/2019)

Pelouses naturelles

Selon la norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" Le rapport d'essai, mesurant les performances sportives et de sécurité indique les méthodes d'essai utilisées.

Tests complémentaires

Lorsqu'un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans les tableaux des exigences, le ou les tests complémentaires, réalisé(s) après mise en conformité, doit(vent) être effectué(s) par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux. Le (ou les) test(s) complémentaire(s) peut(vent) ne porter que sur la valeur déclarée non-conforme par la CFTIS.

non-conformité susceptible d'un retrait de classement.

Pour les essais in situ, la méthode d'essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n'a pas été changé.

3.2.7.2. Calendrier de mise en œuvre des contrôles

Contrôles initiaux

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées dès la mise en service du terrain et au plus tard dans les six mois maximum suivant cette mise en service pour les gazons synthétiques et avant la mise en jeu pour les pelouses naturelles.

Le délai de six mois accordé pour les mesures in situ sur gazon synthétique permet d'obtenir des conditions atmosphériques compatibles avec ces mesures.

Ce délai peut être réduit. La bonne mise en œuvre de la charge dans les revêtements en gazon synthétique dépend des opérations mécaniques réalisées et non de l'utilisation ou des intempéries.

L'accord sur la mise en jeu du terrain par le propriétaire suppose que les qualités de sécurité, dans l'attente des essais, soient remplies.

Contrôles de confirmation de classement

Suivant les niveaux d'installation et la nature du revêtement, des contrôles sont nécessaires :

Niveaux T1 à T3

Tous les 5 ans.

Niveaux T4 à T7

Tous les 10 ans, sauf tous les 5 ans pour les gazons synthétiques sans charge.

Niveaux T4 à T7

Les essais de contrôle restent conseillés tous les 5 ans. Ils permettent d'obtenir une mesure objective du vieillissement du revêtement, de la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance, du respect d'une éventuelle garantie contractuelle sur le revêtement.

L'absence de charge dans un gazon

La planimétrie ne fait l'objet que d'un

contrôle initial.

À tout moment, un danger potentiel pour les acteurs du jeu constaté visuellement peut entraîner, après visite sur place d'un représentant d'une Commission Terrains et Installations Sportives, une suspension de classement dans l'attente :

- d'essais in situ confirmant des valeurs compatibles avec le niveau de classement de l'installation ; ET/OU
- de travaux de remise en état.

synthétique ne permet plus de rétablir les valeurs par un apport ou une action de broissage de répartition ; elle nécessite un contrôle plus fréquent.

Exemples de désordres : décollement de tracés, arrachement du revêtement, hétérogénéité de la charge, usure des fibres...

Cette décision est notifiée conformément à l'article 2.8

3.2.7.3. Qualification des organismes de contrôle

Les organismes chargés des contrôles devront être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", pour la catégorie d'essais concernés.

En France, l'organisme d'accréditation chargé de la reconnaissance de la compétence des laboratoires selon la norme ISO/CEI 17025 est le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Les rapports d'essai FIFA réalisés par des organismes de contrôle sous Plan Qualité FIFA Quality et FIFA Quality Pro sont également acceptés.

La mise en œuvre des contrôles s'effectue selon les normes de méthode en vigueur pour les qualités et performances requises.

Le rapport d'essais est une des pièces qui est jointe au dossier de demande de classement envoyé à la Fédération Française de Football dont la C.F.T.I.S demeure seule compétente pour en valider les résultats et prononcer le classement de l'installation.

Seuls les P.V. de ces organismes de contrôle accrédités et indépendants des fournisseurs et entreprises, sont reconnus par la FFF.

Les résultats d'essais réalisés et fournis par les entreprises (fournisseurs, installateurs) ne sont pas reconnus par la FFF pour l'obtention d'un niveau de classement.

Les coordonnées des organismes de contrôle reconnus conformes au règlement sont mises à jour sur le site de la FFF.

La FFF reconnaît la qualification des organismes de contrôle au regard de ses prescriptions réglementaires. Ceci ne constitue ni un agrément ni un label autorisant l'application du logo FFF sur les rapports d'essais ou dans tout autre publication par lesdits organismes.

Les résultats de ce rapport n'impliquent pas la conformité du terrain et donc de l'installation au présent règlement.

3.3. Les zones de sécurité

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50 m en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

La zone de sécurité est libre de tout obstacle, hormis les buts et poteaux de corner.

L'espace proche de l'aire de jeu est un espace utile au jeu, utilisé par les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les équipes techniques. Il a aussi une fonction de sécurité. Ce qui rend impératif que cet espace soit le prolongement direct de l'aire de jeu : absence de rupture de pente, d'obstacles, nature de sol permettant de

La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Le revêtement de la zone de sécurité est d'une nature et de qualités identiques à celles de l'aire de jeu sur toute sa largeur.

Des exceptions sur la nature du revêtement de la zone de sécurité sont prévues au règlement art. 3.2.5 et 3.6.

préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants.

Les perches soutien de filet sont autant que possible installées au-delà de la zone de sécurité.

Cet espace permet aussi une mise à distance des spectateurs de nature à limiter la survenue et la portée des incidents.

3.4. Les zones de sécurité augmentées

Une surface appelée "zone de sécurité augmentée", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

La zone de sécurité augmentée intègre la zone de sécurité et la prolonge.

En dehors des exceptions prévues dans ce règlement, des autorisations accordées par les lois du jeu de l'IFAB et dans le respect de l'article 3.7, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone de sécurité augmentée.

Niveau T1

Ses dimensions sont de :

- 5 m minimum derrière la ligne de touche
- 7 m minimum derrière la ligne de but.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où ces distances sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T4

La dimension de cette zone de sécurité augmentée derrière la ligne de but est de 6 m minimum.

Cette dimension peut toutefois être aménagée comme suit.

Si le public n'a pas d'accès derrière la ligne de but, la zone de sécurité augmentée n'est pas obligatoire pour les niveaux T2 à T7.

La zone de sécurité augmentée se mesure à partir de l'extérieur des lignes de l'aire de jeu jusqu'au dispositif de protection de l'aire de jeu ou jusqu'au premier obstacle rencontré, elle intègre donc la zone de sécurité.

Exemple : des marches d'escaliers éventuelles sont considérées comme des obstacles.

L'implantation éventuelle de caméras dans la zone de sécurité augmentée est définie dans le cahier des charges de production TV de la compétition concernée.

Dans le cas d'une construction de stade, il est conseillé d'uniformiser les dimensions de la zone de sécurité augmentée en périphérie de toute l'aire de jeu (lignes de touche et lignes de but) afin d'optimiser la visibilité depuis les places en tribunes.

illustration à réaliser

Niveaux T5 à T7

Une zone de sécurité augmentée sur toute la largeur derrière la ligne de but reste conseillée, avec une dimension de 6 m minimum.

Si le public est admis et que le foncier ne permet pas de réaliser une zone de sécurité augmentée de 6 m :

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux avec un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et opaque, 2m h. sol mini).

OU

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux, la largeur de 6 m de zone de sécurité augmentée est maintenue.

Niveaux T2 à T7

Il n'y a pas d'exigence de zone de sécurité augmentée derrière la ligne de touche.

Les largeurs dites antérieurement de « zone libre » mises en œuvre avant le présent règlement demeurent conformes tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

3.5. Les zones techniques

Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur, en tirets (pointillés), quels que soient les espacements.

La zone technique est tracée devant le banc de chaque équipe de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc, et de 1 m minimum à 2,5 m maximum de la ligne de touche.

Dans le cas de places installées en tribune, la zone technique est tracée de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités de l'emprise en tribune de ces places réservées.

Le tracé en tirets permet de distinguer aisément le tracé de la zone technique du tracé des lignes de touche.

La distance d'1 m minimum est mesurée à l'extérieur des tracés.

La zone technique n'a pas d'utilité si l'installation ne comporte pas de bancs de touche.

illustration à réaliser

3.6. Installations comportant un stade d'athlétisme

Zone de sécurité et lice de la piste

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une

L'arasement et l'absence de dénivelé

piste d'athlétisme délimitée par une bordure ou un dalot formant lice, ceux-ci doivent être démontables aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité.

Aire de jeu et installations d'athlétisme (bacs de réception des sauts, dalles supports de réception de la perche...)

Une distance minimum de 1 m est respectée entre l'extérieur de la ligne de touche et ces équipements. Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par tout dispositif pouvant garantir la sécurité des joueurs et officiels.

illustrent l'objectif prioritaire de sécurité.

La mise en œuvre d'un gazon synthétique doit permettre une évolution en sécurité, il est fixé et pas simplement déposé au sol.

En cas de doute, une demande d'avis réglementaire pour ce type de configuration est conseillée.

3.7. Disposition de panneautique

Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones de sécurité augmentées, au-delà des zones de sécurité, en périphérie de l'aire de jeu.

Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place sont conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public. En conséquence, ils ne présentent pas d'arêtes ou de parties saillantes, et ne doivent ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux verticaux rigides :

- hauteur : de 70 à 100 cm au-dessus du niveau du sol, à coordonner avec la ligne de visibilité ;
- distance minimale des lignes de touche : 3,50 m ;
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m ;
- distance minimale des montants de but : 4,50 m ;

- distance minimale des filets de but : 1 m ;
- les accès secours doivent rester disponibles.

Pour tous les autres types de supports publicitaires non rigides, il est nécessaire de se conformer aux lois du jeu de l'IFAB en vigueur au moment de la rencontre considérée.

3.8. Marquage de l'aire de jeu

3.8.1. Règles de marquage

L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes.

Les poteaux de but sont rigoureusement alignés sur la ligne de but.

La largeur des tracés est de 0,10 m à 0,12 m de largeur maximum et doit correspondre à la section des poteaux de but.

Tout herbicide de traçage ou d'avant-traçage est interdit.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- les lignes sont, de préférence, en marquage permanent ;
- la mise en place de pré-marquages permanents pour les tracés multiples est autorisée.

Pour les aires de jeu en pelouse ou en matériaux stabilisés, il est possible d'utiliser un matériau permanent de marquage artificiel pour l'ensemble des lignes sous réserve que la sécurité des acteurs du jeu soit garantie.

Les lignes de touche et de but font partie de la surface de l'aire de jeu.

Les distances entre tracés se mesurent de l'extérieur d'une ligne à l'extérieur de la ligne opposée.

Niveaux T1 à T3

Une tolérance de 0,1%, appliquée à la longueur de la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de 0,5% appliquée sur la longueur de la ligne considérée est admissible.

La mise en place de buts aux montants ovoïdes de 0,12 m oblige à tracer toutes les lignes de jeu à la largeur de 0,12 m.

Niveaux T4 à T7

Les lignes de tracés de 0,10 m de largeur avec des poteaux de but de section 0,12 m sont acceptées. Dans ce cas - au droit de la cage de but - la ligne de but est impérativement de même largeur que les poteaux.

Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, respectueuse de l'environnement.

Les lignes de marquage d'une nature différente de celles du revêtement de l'aire de jeu doivent faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire avant leur mise en œuvre.

3.8.2. Couleur de marquage

Les tracés football (à 11 joueurs) sont de couleur blanche (d'une autre couleur visible par temps de neige).

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3 ainsi que pour tous les terrains (quel que soit leur niveau de classement) dès lors qu'ils présentent le seul tracé football.

L'ensemble des tracés d'une aire de jeu de football est réalisé de la même couleur.

3.8.3. Tracés multiples

Niveau T1

Un seul tracé football de couleur blanche est autorisé.

Deux tracés permanents = le tracé du football plus un seul autre tracé de grand jeu, comme le rugby à 15 ou le hockey sur gazon.

Niveaux T2 à T4

Deux tracés complets permanents de lignes de jeu sont autorisés.

L'appréciation de tracés multiples avec d'autres sports est soumise à un avis réglementaire.

Les tracés des terrains réduits (Foot A8) n'entrent pas dans ce décompte.

Niveaux T5 à T7

Les tracés permanents correspondant à des sports différents sont autorisés dans la limite de 3 tracés permanents de lignes de jeu.

3.8.4. Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux

Le tracé de terrains de jeu réduit sur des terrains de grands jeux est autorisé.

La largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum.

Trois solutions de marquage sont acceptées :

- marquage en lignes continues ;
- marquage en lignes discontinues (lignes de 1 m environ espacées de 2 m) ;
- marquage se limitant aux amorces (angles et intersections de lignes).

Lorsque des terrains de football réduit sont tracés sur les moitiés du terrain et que celui-ci comporte déjà 2 tracés de lignes de grands jeux complets (dont le football), le marquage est limité uniquement aux angles et

Le football peut se jouer à effectif de moins de 11 joueurs sur des terrains dits réduits : A8, A5.

La couleur de marquage conseillée est le bleu.

illustration des tracés à réaliser

La solution préférentielle est un marquage limité aux amorces pour préserver la visibilité des lignes et, dans le cas de gazon synthétique, limiter les découpes de revêtement.

intersections de lignes et est de couleur bleue.

3.8.5. Le rond central

Le terrain est divisé en deux moitiés par la ligne médiane qui joint le milieu des lignes de touche.

Le point central d'un diamètre de 24 cm est marqué au milieu de la ligne médiane. Autour de ce point est tracé un cercle de 9,15 m de rayon.

La distance de 9,15 m se mesure du centre du rond central au bord extérieur de la ligne tracée.

Ces tracés sont effectués en conformité avec les Lois du Jeu - Loi 1 de l'IFAB.

3.8.6. La surface de but

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 5,50 m de l'intérieur de chaque poteau de but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 5,50 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace ainsi délimité est appelé surface de but.

illustration des tracés à réaliser

3.8.7. La surface de réparation

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 16,5 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 16,5 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation.

À l'intérieur de chaque surface de réparation est marqué le point de penalty d'un diamètre de 20 cm (point de réparation), à 11 m du milieu de la ligne de but et à équidistance de chacun des poteaux.

À l'extérieur de chaque surface de réparation est tracé un arc de cercle de 9,15 m de rayon ayant pour centre le point de penalty.

illustration des tracés à réaliser

3.8.8. Les surfaces de coin et les fanions

La surface de coin correspond à un quart de cercle de 1 m de rayon à partir du poteau de corner tracé à l'intérieur du terrain.

La distance se mesure de l'extérieur de l'intersection des deux lignes de but et de touche à l'extérieur du quart de cercle.

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol. La hampe du fanion est implantée à l'intersection des deux lignes. Elle tangente

illustration des tracés à réaliser

les deux bords extérieurs de ces lignes.

3.8.9. Les marques de 9 m15

Ces marques sont optionnelles

Il est possible de tracer une marque à 9,15 m de la surface de coin, à l'extérieur du terrain, perpendiculairement à la ligne de but et à la ligne de touche.

Elles ont la même largeur et la même couleur que le tracé de l'aire de jeu.

Lors d'un tir de corner, ces marques matérialisent la distance à ne pas dépasser par le joueur de l'équipe adverse le plus proche du tireur.

3.8.10. Zone des photographes

Niveau T1

Une ligne est tracée derrière la ligne de but, à 3,50 m minimum des lignes au niveau du point de corner et à 6 m minimum au niveau de la surface de but pour délimiter une zone destinée à accueillir les photographes.

Cette ligne est tracée en rouge afin de ne pas être confondue avec les tracés liés au jeu.

illustration à réaliser

3.9. Équipements de l'aire de jeu

3.9.1. Les buts

3.9.1.1. Dispositions communes

Les buts de football respectent les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le PV des tests de stabilité est fourni au maître d'ouvrage. Ils sont constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.

Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts sont obligatoirement identiques et constitués du même matériau qui ne doit en aucun cas présenter un danger pendant toute la durée de leur utilisation et par tous les temps.

Dans une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement de couleur blanche.

Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.

Les références aux procédés de construction répondent à deux types de préoccupations :

- sportives : les buts font partie du jeu (la balle peut les frapper et rebondir en jeu ou au-delà) ;
- de sécurité : pour les acteurs du jeu mais aussi pour le public en général, les terrains de football étant généralement ouverts au public en dehors des activités organisées et faisant régulièrement l'objet d'appropriation sauvages.

Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

Afin de limiter les risques de choc, de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, « oreilles », arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux comme les fixations des filets ne doivent pas présenter de risque de blessure.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils ne peuvent pas être en blanc et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).

Les têtes de boulon, les crochets en acier... présentent des risques de blessure.

Ce diamètre est donné pour apporter une rigidité minimale en évitant les risques de blessure des utilisateurs ou que le ballon ressorte de la cage de but.

3.9.1.2. Dimensions et positionnement

Les buts ont les dimensions intérieures ci-après :

- longueur : 7,32 m
- hauteur : 2,44 m

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de l'IFAB.

La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale.

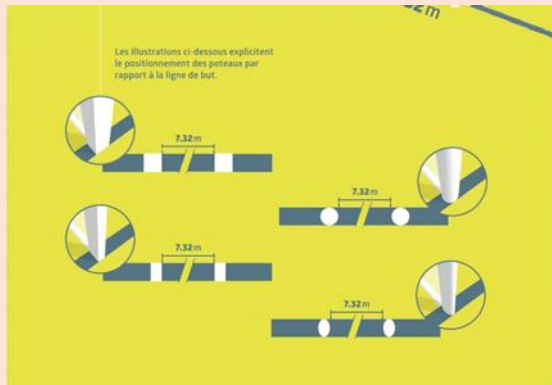
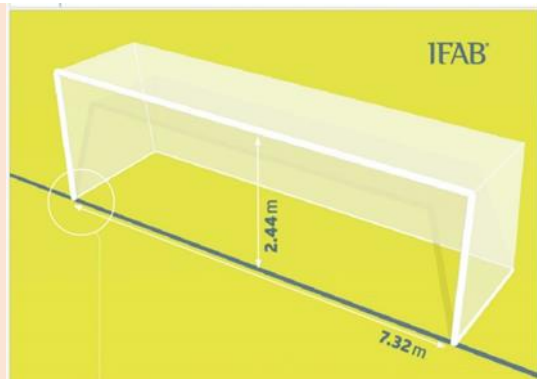
Elle est comprise entre 10 cm à 12 cm et correspond à la largeur de la ligne de but.

Niveau T1

Un but de réserve, facile à installer en cas de besoin, est disponible dans l'enceinte de l'installation.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur sous la barre et la ligne de but est admise.



3.9.1.3. Buts repliables ou mobiles

Aucun élément du but repliable et/ou mobile ne peut empiéter dans la zone de sécurité des 2,50 m mesurée à partir de l'extérieur de la ligne de jeu. En position repliée, ces buts devront garantir cette largeur de 2,5 m correspondant à la zone de sécurité.

Les buts mobiles sont consignés conformément au Code du Sport (Art R322-21).

La localisation de cette consignation est extérieure au périmètre de la zone de sécurité augmentée et au-delà de la protection de l'aire de jeu, en dehors de l'alignement de la surface de but pour ne créer aucune gêne visuelle.

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par le Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai".

Une exception peut être faite si le terrain se situe dans l'emprise d'une piste d'athlétisme ; dans ce cas les buts sont remis au-delà de la zone de sécurité augmentée et toujours en dehors de l'alignement de la surface de but.

3.9.2. Les filets de but

Les filets de buts sont obligatoires.

La profondeur des filets est de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Les filets doivent être imputrescibles.

Aucun logo, motif, inscription, publicitaire ou

non, ne doit figurer sur les filets de but.

3.9.3. Perches arrière de soutien du filet

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches de couleur sombre.

Ces perches sont implantées en arrière des buts, hors de la zone de sécurité autant que possible.

La protection des perches est obligatoire lorsque leur implantation n'est pas possible hors de la zone de sécurité ou lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur de l'alignement des poteaux de but.

Les perches ne peuvent pas présenter de logos ou inscriptions.

Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon à ce que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage du but après y être entré.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, les perches sont obligatoirement d'une couleur sombre et leur diamètre doit assurer une rigidité minimale en évitant tout risque de blessure des utilisateurs.

Trouver une photo pour montrer un montage et un emplacement idéal

Les perches arrière de soutien du filet peuvent être pourvues de dispositif de protection en mousse de couleur sombre

illustration à réaliser

3.9.4. Les poteaux de corners et drapeaux de coin

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.

Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.

Conformément aux dispositions prévues dans les Lois du jeu de l'IFAB, la reproduction, réelle ou virtuelle, des logos ou emblèmes de la FIFA, des confédérations internationales, des fédérations nationales, des compétitions ou des clubs est autorisée sur les drapeaux de coin.

illustration à réaliser

3.9.5. Les bancs de touche

3.9.5.1. Dispositions communes

Depuis toute place sur les bancs de touche, la visibilité de l'aire de jeu est intégrale.

Sécurité

Les bancs de touche doivent être solidement fixés au sol. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Si l'agencement de l'installation nécessite des bancs de touche amovibles ou sur roulettes, le dispositif garantissant leur stabilité est adapté au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc.

La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (préventions des agressions).

Protection contre les intempéries

Les personnes assises sur les bancs doivent être protégées des intempéries. Si les bancs sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), leur hauteur ne doit pas dépasser 2,20 m au-dessus du sol de l'aire de jeu.

Autres implantations

Toute autre installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes, soit enterrée par rapport au niveau de l'aire de jeu, est soumise en avis réglementaire et/ou technique préalable pour accord à la CFTIS. En cas de bancs de touche des équipes situés dans les gradins :

- ceux-ci sont clairement identifiés, délimités et séparés des zones dédiées aux spectateurs ;
- un accès à la pelouse immédiat et direct doit exister.

Si nécessaire, la fixation peut être démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

La hauteur maximale de 2,20 mètres est indiquée pour minimiser la gêne occasionnée par les bancs de touche pour la visibilité des spectateurs en tribunes.

Une conception permettant d'atteindre les objectifs de mise en sécurité, de visibilité et de fonctionnalité des accès à l'aire de jeu est recherchée.

3.9.5.2. Bancs de touche des équipes

Implantation

Niveau T1

Les bancs de touche sont localisés du côté de la sortie des vestiaires.

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 5 m minimum de la ligne de touche.

Les bancs de touche permettent à l'encadrement technique d'assurer correctement ses fonctions. Ils accueillent les joueurs remplaçants.

Niveaux T2 à T7

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 2,5 m minimum de la ligne de touche.

Capacité minimum

Niveaux T1 et T2

Leur longueur permet d'asseoir 15 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 7,50 m.

Niveau T3

Leur longueur permet d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m.

Niveaux T4 et T5

Leur longueur permet d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2,5 m.

La mise en œuvre de bancs de touche de 7,50 m pour les installations existantes déjà classées et pouvant prétendre à un niveau T2, sera étudiée au cas par cas avec les propriétaires.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que les bancs de touche soient localisés du côté des vestiaires.

Niveaux T6 et T7

Les bancs de touche sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

3.9.5.3. Banc de touche des officiels

Niveaux T1 à T3

Les officiels doivent disposer d'un banc de touche distinct et situé à proximité des bancs de touche joueurs.

Implantation

Le banc des officiels est placé bord de terrain (hors zone de sécurité) entre les bancs de touche des équipes.

Il ne doit pas être accessible au public.

Capacité

Niveau T1

Leur longueur permet d'asseoir 4 personnes, soit une longueur minimum de 2 m.

Niveaux T2 et T3

Leur longueur permet d'asseoir 3 personnes, soit une longueur minimum de 1,50 m.

Le banc des officiels accueille les acteurs du jeu chargés de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs titulaires et remplaçants de chaque équipe.

Niveaux T4 à T7

Les bancs de touche officiels sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

Il est de préférence dans l'alignement des bancs de touche des équipes et dans le prolongement de l'axe médian du terrain. L'objectif étant d'avoir une visibilité sur les bancs des équipes et sur la totalité de l'aire de jeu

Pour une compétition, d'autres bancs de touche peuvent être nécessaires et installés notamment pour les secours ou le personnel dédié à l'entretien de la pelouse.

3.10. Arrosage et mouillage

3.10.1. Définition

On distingue trois systèmes permettant l'arrosage ou le mouillage du revêtement :

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu ;
- l'arrosage implanté en périphérie ;
- l'arrosage par asperseurs mobiles.

Si l'arrosage est nécessaire à la vie de la pelouse naturelle, le mouillage n'est effectué que pour améliorer les conditions de jeu quel que soit le revêtement.

3.10.2. Dispositions communes

Toute installation d'arrosage intégré est conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 "Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts".

Les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement.

Aucun équipement hors sol d'arrosage ne peut être installé ou stocké dans la zone de sécurité ou la zone de sécurité augmentée de l'installation.

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Les arroseurs avec diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu.

Aucun arroseur ne doit dépasser du niveau du revêtement en position de non-fonctionnement.

Les tampons et couvercles de regard situés en zone de sécurité ne doivent pas présenter de danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Ces installations suivront utilement les règles professionnelles concernant la conception, les travaux de mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'arrosage (Edition UNEP-SYNA-AITF-FFP-HORTIIS)

Les procédés mis en œuvre doivent répondre à l'objectif premier de ne présenter aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

Une demande d'API pour l'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est conseillée.

Réaliser un schéma pour montrer que les arroseurs ne doivent pas dépasser à leur niveau le plus bas (position rétractée) le niveau du revêtement.

Exemple : les tampons et couvercle situés dans la zone de sécurité seront recouverts de gazon synthétique pur collé.

3.10.3. Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol

Pelouse (PN, PNE et PSH)

Niveaux T1 et T2

Un système d'arrosage intégré est obligatoire

Il est conseillé pour tous les niveaux d'avoir un dispositif d'arrosage intégré pour maîtriser les conditions d'arrosage et diminuer les consommations d'eau.

Niveaux T3 à T5

Le mouillage des gazons synthétiques permet

Un dispositif permettant l'arrosage doit être prévu.

en période très chaude de refroidir momentanément la surface qui peut monter à une température très élevée et provoquer un inconfort pour les pratiquants. Le bénéfice de cet apport est donc à vérifier par rapport aux disponibilités d'eau.

Gazon synthétique

Si une installation d'arrosage est prévue, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire et technique préalable auprès de la CFTIS.

Stabilisé

Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

3.11. Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire. Si ces équipements sont fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers, il est nécessaire de les sécuriser. Ils ne doivent présenter aucun danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage sont conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en pelouse ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu fait l'objet d'une demande d'API auprès de la CFTIS avant exécution.

Exemple : fourreaux pour la pratique d'un autre sport comme les poteaux de rugby

L'objectif recherché est de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs

3.12. Panneaux d'affichage et écrans

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer au minimum d'un écran géant permettant un affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu, et en capacité de diffuser des messages d'urgence et d'évacuation. Ce panneau est

Niveau T3 à T7

Le panneau d'affichage est conseillé.

positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Pour des raisons de sécurité pour les installations de niveau T1, cet équipement doit disposer d'une source d'alimentation de substitution permettant une continuité de fonctionnement en cas de coupure de la source d'alimentation principale.

Niveau T2

Le panneau d'affichage est obligatoire.

Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu.

Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

3.13. Logos et inscriptions publicitaires

Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé, brossé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

3.14. Mâts pour drapeaux

Niveau T1

L'installation doit permettre la possibilité d'être pourvue d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'une autre structure adéquate permettant de hisser au moins cinq drapeaux.

4. Vestiaires et locaux annexes

4.1. Définition

Définition

Pour le déroulement des rencontres, les joueurs, arbitres, officiels et autres personnes impliquées doivent disposer de locaux nécessaires à leur accueil et à l'accomplissement de leurs activités.

Les conseils et prescriptions incluses dans ce règlement en matière de vestiaires constituent des minima quantitatifs.

Vestiaires équipes

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée à une équipe :

- le local dans lequel les joueurs changent de tenue et préparent le match ;
- locaux sanitaires, toilettes, douches ;
- et suivant les besoins de la compétition, des salles de massage et/ou de repos.

Leur configuration permet un usage fonctionnel (accès direct) et privatif.

Vestiaires arbitres

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée aux arbitres (masculins et/ou féminins).

Locaux annexes

Sans que cette liste ne soit limitative, sont concernés les locaux nécessaires à l'administration et la sécurité de la compétition : local délégués / espaces médicaux / local pour le contrôle antidopage.

D'autres locaux (VIP, presse...) peuvent être rendus obligatoires par le règlement de la compétition ou présenter un intérêt fonctionnel.

Dans un contexte d'évolution rapide des pratiques sportives et des demandes des pratiquants il est prudent et nécessaire de ne pas se limiter à ces seuls critères quantitatifs :

- pour intégrer autant que possible les évolutions sportives futures, notamment en matière de mixité des pratiques ;
- pour répondre à la demande des pratiquants pour plus de confort et de convivialité.

Les vestiaires ne sont pas que des lieux de sports, ils sont aussi des lieux de vie. Il est conseillé d'en tenir compte lors de la programmation.

4.2. Dispositions communes

Bon état d'usage

Chaque local est pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique et d'équipements sanitaires.

Les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés, ne présenter aucun risque de blessure.

Équité

Pour des raisons d'équité sportive les équipements et locaux mis à disposition des deux équipes dans le cadre d'une rencontre doivent répondre aux mêmes exigences en termes de surface et de qualité des équipements. Il importe surtout que la qualité des équipements et des aménagements des vestiaires soit à l'identique.

Affectation exclusive

Il est admissible qu'une équipe locale ait un vestiaire plus important.

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux annexes doivent pouvoir être affectés en exclusivité au terrain où se déroule la compétition.

Les possibilités de mutualisation sont signalées au cas par cas dans les articles correspondants. Toute autre organisation que celle définie par ce règlement ne permet pas le classement de l'installation.

Mesure des surfaces

Toutes les surfaces indiquées sont réputées être des surfaces « utiles pour l'usage vestiaire (m²) » et n'incluent pas les surfaces des douches et sanitaires ainsi que celles des voies de circulation et de services internes associées.

4.3. Féminisation

La configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte la féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...).

Compte-tenu du développement du football féminin, et dans le cadre des politiques de féminisation des pratiques sportives conduites par les pouvoirs publics et la FFF, il est conseillé de prendre en compte les besoins de ces publics.

Plusieurs formules sont possibles :

- création de nouveaux locaux réservés au public féminin ;
- adaptation des équipements pour les rendre utilisables par des publics féminins et masculins se succédant ;
- aménagement des locaux permettant un usage mixte (cabine de déshabillage et de douche dans les vestiaires arbitres par exemple...).

4.4. Sécurité des vestiaires et locaux annexes

Implantation

Les vestiaires et locaux réglementaires doivent être situés dans le périmètre de l'installation ou du complexe sportif dans lequel ils s'insèrent et à proximité de l'aire de jeu. L'accès au terrain depuis ces locaux ne peut pas emprunter une voie ouverte à la circulation publique de véhicules pendant les périodes d'utilisation sportive.

Si un terrain est séparé des vestiaires par une voie publique ouverte à la circulation des véhicules, il constitue une nouvelle installation qui, sans vestiaires, ne peut être classée qu'en niveau T7.

Séparation joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public

Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer aux joueurs une préparation et une concentration optimale, l'implantation et la distribution des locaux permet d'isoler

complètement joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public. Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Équipement des vestiaires

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement n'est admise. Sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, tuyaux non protégés, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau.

Sécurité

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Cloisonnement

Le cloisonnement des vestiaires joueurs et arbitres est poursuivi du sol jusqu'au plafond. Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Ces dispositions sont conseillées pour les niveaux T4 à T7.

Les fenêtres doivent être translucides mais non transparentes !

Cette disposition est demandée :

- pour des raisons de sécurité (lancer d'objets par-dessus les cloisons par exemple) ;
- pour des raisons de confidentialité des propos tenus dans les vestiaires.

Elle est conseillée pour les niveaux T4 à T7.

4.5. Dispositions particulières

Regroupement de vestiaires

Pour les installations sportives existantes, le regroupement de deux vestiaires permettant de former un seul vestiaire plus vaste pour répondre aux spécifications d'un nouveau niveau de classement est autorisé. La réunion de ces vestiaires est réalisée en aménageant une ouverture de l'ordre d'1,80 m minimum de largeur en « liaison sèche ».

Mutualisation du local délégués et de l'espace médical

À l'exception des installations de niveau T1, le bureau des délégués et l'espace médical peuvent être mutualisés pour plusieurs installations sous réserve que leurs dimensions correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

Liaison sèche

Le regroupement de deux vestiaires par une zone humide comme des douches ne peut pas être pris en compte.

Une demande d'API pour des projets regroupant plusieurs vestiaires est conseillée.

En cas de présence de vestiaires joueurs en surnombre et pour les besoins du classement, des vestiaires joueurs peuvent être affectés à d'autres usages (vestiaire arbitre, local délégués...) sous réserve qu'ils conviennent aux dispositions réglementaires.

4.6. Vestiaires joueurs

4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface minimum	2x25 m ²	2x25 m ²	2X20 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	-
Cas particuliers	-	2x20 m ² (1)	-	2x12 m ² (1)	2x9 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces « sèches » minimales.

Niveau T1

Chaque équipe doit disposer d'une zone vestiaire exclusive comportant :

- **un vestiaire de 40 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de manière identique :**
 - de 25 sièges minimum avec casiers de rangement des effets personnels (0,60m de largeur minimum) ;
 - d'une sonnette d'appel ;
 - d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.
- **en accès direct et exclusif avec chaque vestiaire :**
 - une salle de douches (10 pommes minimum) ;
 - une salle de massage de 10 m² minimum ;
 - un bloc de sanitaires comprenant au minimum :
 - o trois W-C ;

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : secteur sauvegardé) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

- trois urinoirs ;
- cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir.

De plus, l'installation comporte deux vestiaires supplémentaires de 25 m² minimum (hors sanitaires et douches), chacun équipé de sièges avec porte-manteaux et ayant accès à :

- une salle de douches ;
- un W-C ;
- deux urinoirs ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où la configuration et la superficie des vestiaires sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T6

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire équipé de manière identique.

Chaque vestiaire est équipé :

- de banquettes, sièges avec porte-manteaux ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glaces-miroir.

En accès direct avec chaque vestiaire :

- une salle de douches.

Niveau T7

Aucun vestiaire affecté à l'installation n'est obligatoire pour le classement des installations en Niveau T7 mais la mise à disposition de vestiaires joueurs est conseillée. S'ils existent, la mise à disposition d'équipements similaires aux niveaux T2 à T6 est conseillée.

Niveaux T2 et T3

La mise à disposition d'une table de massage est conseillée.

Les douches sont collectives (6u indicatives) mais peuvent comporter utilement des cabines individuelles.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires.

4.7. Vestiaires arbitres

4.7.1. Dispositions communes aux vestiaires arbitres

Mutualisation

Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires

La localisation des vestiaires arbitres doit être judicieusement choisie afin notamment de limiter la longueur du trajet aire de jeu / vestiaires.

Le vestiaire arbitre supplémentaire est conseillé. Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

En fonction des particularités de l'installation et des distances entre vestiaires et terrain, il peut être nécessaire de favoriser un accès aux véhicules des acteurs du jeu au plus près des vestiaires.

Il est rappelé que pour une installation, le

cheminement des acteurs du jeu entre vestiaires et terrain ne peut d'aucune façon obliger à emprunter une voie ouverte au public.

4.7.2. Dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveau T1

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² minimum (hors sanitaires et douches), composé d'une salle de déshabillage et d'une salle de repos.

Le vestiaire est équipé :

- de sièges avec casiers de rangement des effets personnel ;
- d'une sonnette d'appel des joueurs ;
- d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux ;
- d'une table de massage ;
- d'un téléviseur ;
- d'un réseau wifi.

En accès direct et exclusif au vestiaire :

- un W-C ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glaces-miroir ;
- deux douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage munie d'une porte fermant à clé.

OU

- un vestiaire supplémentaire de 12 m² minimum (hors sanitaire et douches), équipé de sièges avec porte-manteaux, d'une table et d'une douche.

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface	12 m ²	12 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	-
Cas particuliers	-	8 m ² (1)	-	4 m ² (1)	4 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant des vestiaires avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont

Cette disposition (1 des 2 cabines avec espace d'habillage/déshabillage ou un vestiaire supplémentaire) est destinée à la féminisation de l'arbitrage.

La contrainte extérieure est imposée par une réglementation opposable (exemple

respectés ;

- dans le cas d'un changement de niveau, il faut que l'impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte extérieure.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces minimums.

Niveaux T2 à T6

Le vestiaire arbitre est équipé de porte manteaux et en accès direct au vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

: secteur sauvegardé) ou d'un état existant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Niveau T7

Aucun vestiaire arbitre affecté à l'installation n'est obligatoire mais sa mise à disposition est conseillée.

Niveaux T2 à T6

Il est conseillé de disposer d'un vestiaire arbitre supplémentaire, équipés de sièges avec porte-manteaux et d'une table.

En accès direct avec ce vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires ainsi que la féminisation des fonctions arbitrales.

4.8. Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

En plus de ceux éventuellement obligatoires dans leur vestiaire, des W-C et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

Niveaux T2 et T3

Les sanitaires doivent être situés, à proximité des vestiaires dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants mais hors d'atteinte du public.

Niveaux T4 à T6

Les sanitaires peuvent donner sur l'extérieur du bâtiment vestiaires. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Niveau T7

Il est conseillé d'apporter les mêmes dispositions.

4.9. Local délégués

Implantation

Les officiels doivent disposer d'un local administratif à proximité du vestiaire des arbitres et de l'accès à l'aire de jeu.

Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

Mutualisation

Dans l'hypothèse d'un complexe sportif comportant plusieurs installations de football, ce local peut être mutualisé pour les niveaux T3 à T7.

Sécurité

Ce local doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Équipement

Le local délégués doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

Il est équipé avec table et chaises pour 4 personnes. Il permet un accès internet.

Niveaux T1 à T3

Le local délégués est obligatoire.

Niveau T1

Sa surface est de 16 m² minimum.

Niveaux T2 et T3

Sa surface est de 6 m² minimum.

Si les fenêtres donnent sur l'extérieur elles seront munies de verres translucides et non transparents.

Niveaux T4 à T7

Le local délégués est conseillé.

4.10. Espace médical joueurs et officiels

Implantation

L'espace médical est accessible aisément avec un brancard depuis le terrain mais aussi vers l'extérieur en cas d'évacuation sanitaire.

Niveau T1

Un espace médical est obligatoire,

Niveaux T3 à T7

L'espace médical est conseillé.

En l'absence de local dédié, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services

permettant de réunir tous les équipements décrits ci-dessous. Sa surface, permettant la mise à disposition de ces équipements et sa fonctionnalité, est de l'ordre 15 m².

Il ne peut pas servir de local antidopage.

L'espace médical doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage ;
- d'un brancard ;
- d'une table de soins ;
- d'un bureau ;
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide ;
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé ;
- de moyens de communication permettant d'appeler les secours.

Niveau T2

Un espace médical est obligatoire, il est doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.

Sa surface est de l'ordre 15 m².

de secours ;

- soit par un Poste Médical Avancé (PMA) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.

Un vestiaire en surnombre répondant aux exigences du règlement peut être affecté à cet usage.

Rappel défibrillateur : la Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 impose aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès (article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 précise les types d'ERP concernés par cette obligation et le calendrier de mise en application :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- le 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de catégorie 5 (gares, structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées, établissements de soins, refuges et hôtels-restaurants de montagne, établissements sportifs).

4.11. Local contrôle antidopage

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose "la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin".

Niveau T1

Le local antidopage est obligatoire.

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroule un entraînement ou une compétition et toute personne physique ou morale responsable d'une compétition sportive ou manifestation doit mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage à proximité du lieu de compétition. Ces locaux doivent permettre l'organisation des contrôles dans de bonnes conditions techniques. Leur aménagement est de nature à préserver la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes concernées. La porte d'entrée doit pouvoir se verrouiller convenablement.

Il est conseillé de mettre en place un fléchage qui permet une localisation facile.

Il est situé à proximité des vestiaires joueurs (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Le poste de contrôle antidopage comprend trois espaces distincts :

- une salle d'attente ;
- un bureau de travail ;
- des toilettes.

La salle d'attente et les toilettes sont attenantes au bureau de travail.

L'organisateur doit également contrôler l'accès des locaux qui sont réservés aux athlètes désignés et aux personnes habilitées à les accompagner :

- la personne qui accompagne l'athlète ;
- toute personne agréée chargée des prélèvements ;
- l'escorte ;
- et les représentants désignés de la fédération nationale ou internationale, plus, en cas de besoin, un interprète.

Il est conseillé que la **salle d'attente** soit :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs ;
- équipée de chaises ou de bancs ;
- approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre avec une capsule métallique ;
- pourvue de poubelles.

Il est conseillé que le **bureau de travail** soit pourvu :

- d'une table et de chaises ;
- d'un lavabo, savon et essuie-mains ;
- d'une poubelle.

Il est utilisé pour :

- choisir les différents flacons destinés au recueil des urines de l'athlète ;
- permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement ;
- rédiger le procès-verbal du contrôle antidopage ;
- stocker les échantillons de manière sécurisée.

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Il est conseillé que les **toilettes** soient :

- équipées de W-C indépendants ;
- assez vastes pour que l'athlète et la personne chargée du prélèvement puissent s'y tenir ensemble à l'abri des regards.

Pour permettre la mise en place de ces différents locaux et équipements, une surface de l'ordre de 30 m² minimum semble

judicieuse.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisateur doit prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Niveau T2

Le local antidopage est conseillé, où il peut être mutualisé avec l'espace médical joueurs et officiels.

5. Terrains réduits

5.1. Définition

Les terrains de football réduits sont des terrains dont les dimensions sont inférieures aux terrains de grands jeux réglementaires. Ils permettent le jeu avec des équipes de moins de 11 joueurs. Les installations suivantes peuvent être classées : FootA8 et FootA5

Les terrains de Foot5 (palissades) et de Futsal n'entrent pas dans cette définition.

5.2. Revêtement des aires de jeu

Les dispositions du présent règlement concernant les revêtements s'appliquent mais aucun contrôle n'est obligatoire.

Il est conseillé de suivre les prescriptions réglementaires applicables aux niveaux T4 à T7 pour la réalisation de ces terrains.

5.3. Dimensions des aires de jeu

	Longueur	Largeur
Foot A8	55 à 70 m	40 à 50 m
Foot A5	30 à 40 m	20 à 35 m

5.4. Dimensions des zones de sécurité

Les aires de jeu réduites sont obligatoirement entourées en périphérie d'une zone de sécurité libre de tout obstacle (y compris casquette des bancs de touche, poteaux de but et buts mobiles rabattus). La zone de sécurité mesure 2,5 m pour le FootA8 et 1 m pour le FootA5.

5.5. Traçage des aires de jeu

L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches, ou bleues en tracés multiples, de 5 à 7 cm maximum.

Les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. La largeur des lignes est incluse dans les dimensions de surfaces.

Ligne médiane pour Foot A8 et A5

Elle rejoint les deux lignes de touche en leur milieu. Un point central est marqué au milieu de cette ligne.

Point de pénalty pour Foot A8

Il est tracé à 9 m de la ligne de but dans

l'axe central de chacun des buts.

Point de pénalty pour Foot A5

Il est tracé à 6 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Particularités

Foot A8

Zone de but : tracée au droit de chaque but, elle mesure 13 m de profondeur et 26 m de largeur (10 m de part et d'autre des montants de buts).

Foot A5

Ligne de hors-jeu : à 6 m de chaque but est tracée sur toute la largeur du terrain une ligne parallèle à la ligne de but.

5.6. Buts de jeu

Les buts doivent répondre à la réglementation en vigueur relative aux buts.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Foot A8

6 m x 2 m

Foot A5

4 m x 1,5 m

6. Dispositif préventif de sécurité dans le cadre de l'organisation des compétitions

6.1. Généralités

Il est rappelé que l'organisateur d'une manifestation sportive et le propriétaire ou l'exploitant d'une installation sportive sont responsables de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, ils doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité du déroulement de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public "toute personne admise dans un ERP à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la "Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Nous distinguons 4 types de flux :

- public ;
- public visiteurs ;
- officiels (arbitres, délégués, équipe

- visiteuse) ;
- médias.

Pour mieux appréhender les contraintes et la bonne mise en œuvre du présent règlement sur les différents niveaux de classement, il est conseillé de représenter sur plan les différents flux pouvant exister sur une installation.

6.2. Prévention des jets de projectiles

L'installation sportive est parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux... pouvant servir de projectiles.

6.3. Clôture de l'installation sportive et « clos à vue »

Clôture

L'installation sportive est close par un dispositif permettant :

- de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public de l'installation ;
- d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ;
- d'assurer la sécurité des spectateurs.

Dans tous les cas, la clôture est en bon état et interdit les intrusions.

L'entrée et la sortie des spectateurs ne peuvent s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Niveau T1

Une clôture propre à l'installation doit exister. Elle permet, le cas échéant, de l'isoler au sein du complexe sportif.

Niveau T2

La clôture de l'installation est obligatoire, sa qualité et sa hauteur doivent permettre d'interdire tout franchissement.

Une installation de niveau T2 située dans un complexe comportant plusieurs installations doit être close, même si ce complexe est déjà clos.

Niveaux T3 à T5

La clôture de l'installation permet d'en marquer sa limite.

La clôture de l'installation ne doit pas être confondue avec la protection de l'aire de jeu qui peut être formée par une main courante ou une clôture.

Il est conseillé que la clôture respecte les dispositions de la norme NF EN 13200-3.

La hauteur de la clôture « non franchissable » est à apprécier en fonction de la disposition des lieux. Une attention particulière est apportée à sa résistance, à la poussée et à sa robustesse.

Cette obligation devient un conseil pour les installations de niveau T2 situées dans un complexe de centre de formation de football déjà clôturé.

Pour les installations de niveau T3 situées dans un complexe sportif comportant d'autres installations destinées à d'autres sports que le football, cette clôture de l'installation est conseillée.

Niveaux T4 et T5

« Clos à vue »

Niveaux T1 et T2

Le « clos à vue » est obligatoire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation.

Cette obligation de « clos à vue » s'applique aux linéaires où un stationnement prolongé de piétons derrière la clôture peut créer un trouble à l'ordre public ou un danger.

Tout dispositif, y compris végétal, permettant d'assurer l'impossibilité de vision à travers une clôture constitue un « clos à vue ».

Dans le cas d'une construction de stade visant un niveau T1, un « clos à vue » intégral est obligatoire pour des raisons de sûreté.

La limite de l'installation peut être apportée par une clôture grillagée comme par un écran végétal.

Niveaux T6 et T7

La clôture de l'installation est conseillée.

Le « clos à vue » est un dispositif de sécurité visant à diminuer le risque de rassemblement derrière la clôture de l'installation pour voir le match et, par exemple, déborder sur une voie de circulation.

Le fait de pouvoir regarder le match depuis un point haut, un immeuble... ne constitue pas en soi une obligation de « clos à vue ».

Le « clos à vue » est un objectif qui peut être atteint par la nature de la clôture ou par des dispositifs additionnels comme des toiles ou bien encore par des écrans végétaux.

6.4. Parc de stationnement pour les équipes et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer de parcs de stationnement surveillés, hors d'atteinte du public, avec des accès directs et protégés aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Niveau

Dimensionnement minimum :
Deux bus et 10 voitures

T1

Niveau T1

Ce parc de stationnement est réservé aux 2 équipes et aux officiels.

Niveau T2

Dimensionnement minimum :
Un bus et 5 voitures

Niveaux T3 à T7

Ce parc de stationnement protégé demeure un conseil.

6.5. Liaison vestiaires - terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité.

Niveaux T2 et T3

Il est conseillé d'éviter les dénivelés importants.

Les parties en pente devront être anti-dérapantes et/ou équipées d'une main courante. Tous les revêtements de sol devront être adaptés aux chaussures à crampons.

La liaison vestiaires / aire de jeu est sécurisée, hors d'atteinte du public. Elle doit :

- permettre aux joueurs de se croiser sans heurts ;
- respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;
- permettre le passage d'un brancard transportant une personne allongée ;
- être conçue de manière à ce que pendant les compétitions, les spectateurs ne puissent pas l'utiliser pour accéder à l'aire de jeu ou aux vestiaires.

Cette protection d'accès peut être mise en place de différentes façons :

- un couloir, fixe ou télescopique, d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur. Dans sa partie attenante aux tribunes comme au débouché sur le terrain, le couloir est équipé de dispositifs propres à éviter les agressions contre les utilisateurs du couloir ;
- un tunnel d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur équipé de mains courantes ;
- une zone protégée strictement réservée aux joueurs et officiels, hors d'atteinte des projectiles et d'accès aux spectateurs ;
- tout autre moyen adapté à la configuration des lieux permettant de remplir cet objectif.

Niveaux T4 à T7

Aucun dispositif pérenne n'est obligatoire.

La protection de l'accès des joueurs, arbitres et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté, y compris humain, à la configuration de l'installation concernée et sous la responsabilité de l'organisateur.

Niveau T1

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent avec une largeur de l'accès protégé de 3 m minimum.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

Dans des configurations spéciales, certains compléments peuvent être apportés pour assurer la sécurité (non exhaustifs) :

- extrémité proche de la tribune : équiper le couloir de dispositifs occultants (côté et faces latérales) protégeant ses utilisateurs de toute forme de manifestations hostiles et notamment des projections.
- extrémité côté aire de jeu : compléter le couloir par une partie télescopique de 1,50 m débordant de la protection de l'aire de jeu vers l'aire de jeu (lorsque c'est une main courante) ou de la tribune. A défaut de prolongation possible, il est mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci est installée de part et d'autre (en retour sur les mains courantes par exemple) de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

Une demande d'API est conseillée en cas de doute pour tout projet de sécurisation.

6.6. Protection du terrain

6.6.1. Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection

Pour garantir le déroulement du jeu en toute sécurité, le terrain est doté d'un dispositif de protection (séparation physique de

Aucun public n'est donc admis à l'intérieur de ce dispositif de protection.

protection destinée à limiter l'envahissement du terrain par les spectateurs et respecter les zones de sécurité).

Ce dispositif délimite les espaces réservés au public par rapport à l'aire de jeu. Il est installé de manière permanente.

Il est implanté aux distances respectant les dimensions des zones de sécurité et des zones de sécurité augmentées.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés du terrain, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection du terrain, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ainsi que l'article 22 du cahier des charges relatif à la construction de Grands Etablissements à Exploitation Multiple (GEEM) approuvé par la commission centrale de sécurité du 6 mai 2010.

La nature du dispositif de protection a pour objectif d'établir une séparation physique de protection entre acteurs et spectateurs.

Dans tous les cas, les éléments la constituant doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 13200-3 et ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités...) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

Nature des dispositifs de protection possibles :

- **Main courante**

La main courante (en protection de l'aire de jeu) a une hauteur de 1 m à 1,10 m (mesurée dessus la lisse) et est ancrée dans le sol.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol est de 10 cm maximum).

La lisse (dessus) de cette main courante ne doit pas avoir une section inférieure à 50 mm.

Dans certaines configurations et pour certains linéaires, ce dispositif de protection peut être confondu avec la clôture de l'installation.

Si deux terrains sont accolés par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances des zones de sécurité augmentées ne sont pas respectées, une clôture pare-ballons est utilement mise en place tout le long du dégagement derrière la ligne de but.

La nature de ce dispositif (très souvent une main courante) comme ses constituants (bois, béton, métal ou matière plastique, grillage, parois pleines ou translucides...) ne sont pas limités.

Ses caractéristiques devront répondre aux réglementations en vigueur et notamment la résistance à la poussée.

L'obligation d'obstruction au sol par panneaux sous la lice d'une main courante est précisée pour les niveaux concernés.

OU

- **Clôture grillagée**

Sa hauteur est d'au moins 2 m hors sol et sa conception permet une bonne visibilité du jeu en toute sécurité.

Les débords et bas volets en tête de clôture sont interdits.

OU

- **Garde-corps (exclusif aux tribunes)**

Le dispositif de garde-corps est mis en place au pied de chaque tribune afin de séparer l'espace dédié aux spectateurs de l'aire de jeu.

Suivant le niveau de classement, le dispositif de protection du terrain est constitué comme suit :

Niveau T1

- Le dispositif de protection de l'aire de jeu doit être complété par un système de vidéoprotection (cf. article 7.10).

Niveaux T2 et T3

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.
Dans le cas d'une main courante, elle est obstruée jusqu'au sol avec une garde au sol libre de 0,10 m maximum.

Niveaux T4 et T5

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.

Niveau T6

- Dispositif de protection obligatoire sur au moins une longueur du terrain, côté sortie des vestiaires.

Niveaux T1 à T7

La clôture grillagée de protection du terrain doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA7 du règlement de sécurité relatif aux ERP et les articles 19 et 22 du cahier des charges relatif à la construction de GEEM.

Un marquage au sol au droit de ces dégagements est réalisé chaque fois que possible.

Il est conseillé que les portails de dégagement soient d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

Niveaux T6 et T7

Un dispositif périmétrique de protection est conseillé.

illustration à réaliser de dispositif d'obstruction en partie basse d'une main courante : grillage, grille en treillis soudé, panneaux pleins...

Dans le cas particulier des tribunes surélevées surmontées d'un garde-corps constituant un dispositif de protection de l'aire de jeu, l'aplomb de la tribune est au minimum à 5 m de distance de la ligne de touche et à 7 m de la ligne de but.

Dans ce cas, il est conseillé d'adresser à la CFTIS une demande d'API.

6.6.2. Filet de protection

Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de but et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin. Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.

Ce filet est d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune. Il est placé à 7 m au minimum en retrait de la ligne de but.

En cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions peuvent exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

7. Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

7.1. Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur réservé aux spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement doit comporter un nombre de places de stationnement de bus proportionnel au nombre de places du stade réservées aux supporters visiteurs et à son contexte urbain, dans le respect d'un ratio d'une place de stationnement de bus pour 50 places réservées aux spectateurs visiteurs dans le stade avec un minimum de 4 places de stationnement bus.

7.2. Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Niveaux T1 à T3

La liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie à une hauteur minimale de 1.80 m.

Niveaux T4 et T5

Ces affichages sont conseillés

7.3. Locaux de consigne aux entrées

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport et est mise en place pour chaque rencontre.

Ils permettent la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Niveau T1

Ces locaux de consigne sont obligatoires. Le nombre, la répartition et la surface de ces locaux de consignes sont judicieusement déterminés en fonction de la configuration et de la distribution des accès au sein de l'installation sportive.

Niveaux T2 à T7

Ces consignes sont mises en place à l'occasion de « rencontres à risques » ou à forte affluence de spectateurs. La décision de mise en place est prise lors de la réunion d'organisation précédant la rencontre.

7.4. Signalétique de l'installation sportive

La signalétique est une des composantes de la sécurité au sein des installations sportives.

Le dispositif de signalétique directionnel est immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous dès son arrivée aux abords de l'installation sportive.

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doivent utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :

- d'être orientés vers les différents accès à l'intérieur de l'installation sportive ;
- de se situer dans l'enceinte ;
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive ;
- d'être guidés vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, point(s) de restauration, infirmerie,

ascenseurs...);

- d'être guidés vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Niveau T1

Cette signalétique est obligatoire.

Niveaux T2 à T7

La signalétique est conseillée, sa composition et ses emplacements sont adaptés aux besoins et à la configuration de l'installation.

7.5. Sectorisation des spectateurs

Le secteur de l'installation sportive dédié aux spectateurs visiteurs doit avoir la possibilité de devenir totalement indépendant des autres secteurs (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration...) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le dispositif peut permettre d'adapter ce secteur à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteur respecte la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP.

Il doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en fonction de l'importance du public accueilli. Il peut être composé de plusieurs sous-secteurs.

La capacité d'accueil de la zone visiteurs est calculée sur la base de 5 % de la capacité d'accueil de l'installation dans la limite maximum de 1 000 places.

Niveau T1

Afin d'assurer la sérénité de la rencontre ainsi que la sécurité de l'ensemble des spectateurs, la sectorisation des spectateurs visiteurs est obligatoire.

Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :

- le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales peuvent être envisagées s'il s'avère que le nombre de supporters visiteurs est inférieur au quota de 5% précité.

Dans tous les cas, le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP de type PA et le cas échéant aux GEEM, et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en conséquence.

- la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Il est conseillé de disposer d'une "sectorisation provisoire" entre les tribunes permettant de rendre chacune d'entre elle indépendante et autonome (sorties, unités de passage, sanitaires, espaces de restauration, infirmerie...), qui pourra être mise en œuvre en cas de match à risque.

Niveau T2

Ces dispositions relatives à la sectorisation sont obligatoires mais à adapter en fonction de la capacité du secteur visiteur.

Pour ce niveau de classement, il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels) à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents.

Niveaux T3 à T7

La sectorisation des spectateurs n'est pas obligatoire.

Un descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre le temps de la compétition peut être soumis à la CFTIS.

7.6. Contrôle d'accès

Niveau T1

L'installation doit disposer d'un système de contrôle d'accès électronique pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade et pour tous les matches avec une analyse des données en temps réel.

7.7. Sanitaires destinés au public

Pour des raisons de sécurité, les sanitaires destinés au public doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres. Ces locaux, régulièrement maintenus, doivent garantir les garanties d'hygiène et de confort nécessaires. Leur dimensionnement est fonction du bassin de population et des attentes prévisibles du public.

Niveau T1

En dehors du secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé qu'il soit composé à minima de 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 8 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition de **80% d'hommes et 20% de femmes dans le stade.**

Dans le secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé d'avoir à minima 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 4 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition dans cet espace de **80% d'hommes et de 20% de femmes.**

7.8. Poste de sécurité

Dans le cas où l'installation dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, elle doit disposer d'un poste de sécurité mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

Celui-ci est situé au niveau d'accès des secours extérieurs et directement accessible à partir du parvis, de la voie de desserte extérieure ou de la voie de desserte intérieure.

Le poste de secours est relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr, et doit

disposer en outre d'un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de commandement pour la manifestation.

Le poste de sécurité doit, entre autres, recevoir les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, avertisseurs manuels, installations de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, des commandes manuelles des dispositifs d'alarme, de désenfumage mécanique, de conditionnement... doivent, le cas échéant, être installées à l'intérieur de celui-ci.

7.9. Poste de commandement pour la manifestation

Niveau T1

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la manifestation (PCM).

Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.

Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.

Le PCM doit disposer :

- d'un accès indépendant, sécurisé et contrôlé ;
- d'une vue directe et globale sur les tribunes et l'aire de jeu ;
- de moyens techniques appropriés (vidéoprotection, radio, prises électriques et téléphoniques, connexion internet...);
- d'un système de contrôle du système de sonorisation de sécurité permettant le déclenchement des messages d'évacuation, la sectorisation de la diffusion d'un message, l'utilisation d'un microphone d'urgence...
- d'une liaison directe avec le local de sonorisation et la régie technique gérant les systèmes d'affichage (écrans géants, panneauutique

Le Poste de Commandement de la Manifestation n'est pas le poste de sécurité.

Les équipements suivants seront, le cas échéant, centralisés au sein du PCM :

- la commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ;
- la commande des portillons d'évacuation d'urgence sur l'espace d'activité ;
- la commande de déverrouillage des issues de secours de l'installation ;
- les reports de la signalisation des systèmes de détection incendie.

LED...);

- d'une salle de réunion de crise indépendante équipée de moyens techniques adaptés (lignes électriques, téléphoniques, connexion internet, retour vidéo...).

7.10. Vidéoprotection de l'enceinte sportive

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un système de vidéoprotection.

Cet équipement de vidéoprotection est conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Les caractéristiques techniques de cet équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide vidéoprotection" édité par la LFP.

Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document est transmise à la FFF.

7.11. Sonorisation

Afin de se conformer aux dispositions légales en la matière et d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité, les installations sportives doivent comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.

Niveau T1

L'installation doit obligatoirement disposer d'un système de sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité.

Ce dispositif est sectorisé et assure une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive.

Le local de sonorisation dispose d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle est située à proximité du PCM. Une liaison directe avec le PCM doit exister.

Le fonctionnement de ce dispositif de sonorisation est garanti même en cas d'incident. Il dispose d'une source d'alimentation autonome secourue.

Les caractéristiques techniques de cet équipement font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide de sonorisation" édité par la LFP.

La sectorisation de la sonorisation permet d'adresser par exemple des messages d'évacuation à une tribune en particulier, sans alerter les 3 autres et ainsi ne pas provoquer de mouvements de panique inutiles.

7.12. Infirmerie pour les spectateurs

Niveau T1

Des locaux sont obligatoires.

Le nombre de postes de secours varie en

Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'un brancard ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les brancards, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

fonction de la capacité et de la configuration de l'installation sportive (nombre de tribunes, de niveaux...).

Il convient de se reporter au référentiel national "des dispositifs prévisionnels de secours" en vigueur émanant de la mission de sécurité civile de la direction de la défense.

7.13. Évacuation des personnes blessées

Niveau T1

Lors des compétitions, les installations sportives disposent impérativement de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, afin de leur permettre l'accès au plus près de l'aire de jeu.

8. Installations réservées aux spectateurs

8.1. Capacité de l'installation sportive

Les installations sportives de football disposent d'un nombre de places assises en tribune ou debout proportionnel au bassin de population.

La définition de la capacité des installations relève de la réglementation des ERP.

Les installations disposant de plus de 3 000 places assises entrent dans le champ d'application de l'article L 321-5 du code du sport (procédure d'homologation préfectorale des enceintes sportives).

Les dispositions du code du sport n'imposent pas la présence de sièges, tant que les places sont individualisées et numérotées (un marquage étant admis).

Les dispositifs où les spectateurs se tiennent debout doivent être conformes à la

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil des spectateurs handicapés sont déterminées par Arrêté Municipal conformément aux arrêtés des 8 décembre 2014 pour les établissements existants et du 20 avril 2017 pour les établissements à construire.

Rappel : les règlements de l'Union of European Football Associations (UEFA) et de

réglementation en vigueur.

la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) imposent la présence de sièges avec dossiers.

8.2. Tribunes

Niveau T1

Les installations sont équipées au minimum de deux tribunes, dont l'une implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Il est conseillé que les places en tribune soient couvertes. A défaut, il est souhaitable que la structure permette éventuellement une couverture ultérieure.

Niveau T2

Les installations sont équipées au minimum d'une tribune.

S'il n'y a qu'une tribune, elle est implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Le nombre de places assises en tribunes doit faire l'objet d'une étude prospective (zone de chalandise).

8.3. Capacités additionnelles

8.3.1. Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places

Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral ou que si une demande est formulée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de la Commission d'Homologation.

8.3.2. Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places

Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation d'ouverture au public.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité de l'installation sportive à 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation préfectorale.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

8.4. Sièges individuels

Niveau T1

Toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration sont munies de places individuelles, numérotées et délimitées.

Lorsqu'il s'agit de sièges, ils doivent être fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns

Niveaux T2 à T7

Cette disposition est conseillée.

S'ils doivent satisfaire aux critères minimums de l'UEFA, il est conseillé qu'ils comportent un dossier d'une hauteur minimum de 30 cm (mesure à partir de

des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs - Partie 4 : sièges ».

l'assise).

8.5. Point(s) de restauration

Niveau T1

Les installations sportives disposent d'au moins 3 mètres linéaires d'espaces de restauration pour 1 000 spectateurs.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur.

Il est conseillé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir.

Les points restauration doivent être faciles d'accès et implantés de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

9. Installations réservées aux médias - hospitalité

9.1. Préambule

Installations réservées aux médias

Suivant leur niveau de classement et l'importance des manifestations accueillies, les installations de football sont susceptibles d'accueillir des représentants des médias. Ils doivent disposer de conditions de travail satisfaisantes.

Le nombre et le dimensionnement des équipements nécessaires sont proportionnés au classement de l'installation et à l'importance des manifestations accueillies dans l'installation.

Les équipements dédiés à la presse dans les installations recevant des compétitions organisées par la LFP et de championnat national sont réalisés tels que décrits dans la convention football FFF - LFP - UJSF.

Hospitalité

Les installations de football sont des lieux de vie. Cette fonction est le complément naturel de leur vocation sportive. Il est conseillé de prévoir des dispositifs permettant de favoriser celle-ci. Ces équipements sont proportionnés au niveau de classement et adaptés au public accueilli.

9.2. Parking Media

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants).

Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Sa capacité est de minimum 5 places.

Il est conseillé d'adapter la capacité du parking média en fonction de la capacité de la tribune de presse et des besoins liés à l'affluence moyenne de journalistes lors des rencontres.

9.3. Aire Régie

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les véhicules de production de 500 m² minimum est obligatoire. Elle est située aussi près que possible de l'installation sportive (de préférence du même côté que les caméras principales).

L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.

Elle est située sur un terrain plat et stable, avec un champ dégagé vers le Sud.

Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des semi-remorques de manœuvrer.

Cette aire est pourvue d'une alimentation électrique avec coffret permettant les branchements nécessaires

Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

L'aire régie doit disposer d'un tableau de distribution électrique sécurisé, équipé d'un bornier et d'une puissance comprise entre 100 et 200 KVA.

9.4. Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace non accessible au public, situé dans la tribune principale de l'installation, au plus près de l'axe médian, avec une bonne visibilité depuis toutes les places.

La tribune de presse est équipée :

- De pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un ordinateur portable.
- De prises électriques en nombre suffisant par rapport au nombre de postes de travail
- De connexions internet (filaire ou sans fil).

Niveau T1

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 10 places équipées.

Un cheminement facilité, direct et privatif de la tribune presse vers la zone de travail médias doit être assuré.

Niveau T2

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 5 places équipées.

9.5. Salle de conférence de presse et zone de travail médias

Niveau T1

L'installation est équipée d'une salle de conférence de presse accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires de 30 m² minimum.

L'installation est équipée d'une zone de travail dédiée aux différents médias :

- accessible aux journalistes ;
- comportant un éclairage, des prises de courant, des accès à internet permettant un nombre suffisant de connexions simultanées, des tables et des chaises ;
- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin, elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.

Il est conseillé qu'elles soient bien isolées des nuisances sonores extérieures. Elles ne peuvent pas être en contact avec les différentes salles de réception ou de loges.

Ces équipements peuvent être complétés à la charge exclusive des organes de presse demandeurs de lignes téléphoniques, par un opérateur agréé.

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des installations d'éclairage

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF).</p> <p>Le Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives répond aux mêmes exigences légales et réglementaires que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.</p> <p>Seules les installations d'éclairage, conformes au présent Règlement, peuvent être utilisées en compétitions officielles.</p>	<p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le reclassement des installations d'éclairage déjà classées dans les nouveaux niveaux définis au présent règlement est effectué par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).</p>

1.2. Définition des installations d'éclairage

<p>L'installation électrique d'éclairage comprend l'ensemble des circuits entre le Tableau Général Basse Tension (TGBT) et tous les luminaires utilisés pour le terrain et l'éclairage spécifique pour les tribunes.</p>	<p>Aire de jeu : c'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.</p>
<p>Lorsque plusieurs terrains de football existent au sein d'une même enceinte sportive, les installations d'éclairage nécessaires au</p>	<p>Terrain = Aire de jeu + zone de sécurité</p> <p>Les installations d'éclairage des terrains de football comprennent plusieurs types</p>

classement doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.

de circuit. Nous distinguons :

- les appareils d'éclairage du terrain ;
- les appareils d'éclairage des tribunes ;
- les appareils d'éclairage de sécurité.

2. Classement des installations d'éclairage

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité.

Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation d'éclairage.

La FFF classe les installations d'éclairage en :

- en 7 niveaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 pour la pratique du football grand jeu.
- en 4 niveaux : EFutsal 1, EFutsal 2, EFutsal 3, EFutsal 4 pour la pratique du futsal.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir :

- d'objectifs de niveaux d'éclairage horizontaux pour tous les terrains ;
- d'objectifs d'éclairage verticaux pour les retransmissions télévisées ;
- de dispositions de mise en œuvre pour éviter les perturbations liées aux risques d'éblouissements.

(cf. tableau au § 3.2.1)

(cf. tableau futsal au § 3.2.2)

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football en nocturne, ne peuvent être pratiquées que dans des installations d'éclairage classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations éclairage requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La FFF via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) est seule compétente pour prononcer le classement des installations d'éclairage, tous niveaux confondus au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Compétente de la LFP.

En conséquence, toutes les décisions de classement sont prises et publiées au niveau national. L'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées.

Toute décision de classement peut faire

l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

2.4. Conditions du classement fédéral

Afin de bénéficier d'un classement fédéral l'éclairage des terrains doit être :

- Situé sur une installation sportive classée par la CFTIS ;
- Conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement.

Les exigences liées à la conformité des installations électriques aux règles du code du travail, des Établissements Recevant du Public (ERP) et aux exigences des normes NF C 15-100 ou NF C 17-200 sont sous la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant.

2.5. Demande de classement fédéral

La demande de classement de l'installation d'éclairage est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Les demandes peuvent être, soit :

- un classement initial éclairage ;
- une confirmation de classement éclairage.

Le classement éclairage est confirmé et le niveau de classement éclairage est maintenu si l'installation d'éclairage reste conforme aux règles du présent règlement.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

L'imprimé de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation d'éclairage ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

Les demandes de classement peuvent être précédées d'un avis préalable éclairage (APE).

2.5.1 Classement en niveau ETravaux

En cas de travaux réalisés sur une installation d'éclairage, son classement en niveau ETravaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'un éclairage en niveau ETravaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Eclairage, notamment un écrit du propriétaire précisant

Le classement en niveau ETravaux concerne :

- les éclairages utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les éclairages non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'un éclairage en niveau ETravaux est assorti de la mention du niveau à laquelle il peut prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir les modalités d'utilisation de l'éclairage pendant le classement niveau ETravaux.

Le classement d'un d'éclairage en niveau ETravaux n'est assorti d'aucune mention s'il n'est plus fonctionnel pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

Exemple : niveau ETravaux (E3)

Exemple : niveau ETravaux

2.6. Durée et validité du classement

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de :

FOOTBALL GRAND JEU

- 12 mois pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à Iodures Métalliques (IM).
- 24 mois pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à LED.
- 24 mois pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à IM.
- 48 mois pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à LED.

FUTSAL

- 24 mois pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2.
- 48 mois pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

La durée d'un classement en niveau ETravaux est de 12 mois renouvelable pour une période consécutive de 36 mois maximum.

La date d'échéance du classement éclairage est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

2.7. Avis Préalable Eclairage (APE)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation d'éclairage peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement qu'il s'est fixé en utilisant la procédure « d'Avis Préalable Eclairage (APE) ».

La demande d'APE est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès

La demande d'APE est fortement recommandée en cas :

- de nouvel éclairage ;
- d'ajout ou la modification d'au moins un luminaire ;
- de suppression d'au moins une source d'éclairage.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les

du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS.

L'émission d'un APE engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'installation d'éclairage, le propriétaire fait une demande de classement.

Dans tous les cas, une étude d'éclairage doit être transmise à la CFTIS via la CRTIS pour pouvoir établir le classement.

travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

L'imprimé de demande d'APE est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

L'étude d'éclairage indique :

- le nombre de projecteurs, leur type de sources d'éclairage et leur puissance ;
- l'indice de rendu des couleurs ;
- la température de couleur ;
- le niveau d'éclairement moyen horizontal (EhMoy) prévu avec l'alimentation normale et secourue sur la base du maillage :
 - des 25 points (cf. figure n°2) pour les niveaux E4 à E7 ;
 - de 21 points sur la longueur et 13 points sur la largeur pour les niveaux E1 à E3. Ce maillage, pour l'étude uniquement, correspond à l'exigence de la norme NF EN 12193 (§ 6.1.4) ;
- les facteurs d'uniformité U1 et U2 ;
- les niveaux d'éclairement des points bis ;
- le tableau d'implantation, d'orientation des luminaires et l'inclinaison maximum de l'axe optique des projecteurs par rapport à la verticale ;
- les résultats du calcul des taux d'éblouissement (GR) sur l'ensemble de l'aire de jeu (cf. § 3.1.6) ;
- pour les éclairages dont le classement est envisagé en niveau E1, E2 ou E3, l'étude doit indiquer le niveau d'éclairement moyen vertical (EvMoy) prévu aux 77 points et les facteurs d'uniformité verticaux U1 et U2. Les résultats des calculs sont présentés dans un tableau de synthèse ;
- le plan de l'aire de jeu concernée à l'échelle. Sur ce plan figurent les

implantations cotées des mâts et/ou des tribunes et sont précisées les positions des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations d'éclairage doivent être correctement entretenues.

Toute constatation du non-respect des objectifs photométriques et des règles du présent règlement peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation d'éclairage.

A la demande de membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'autosaisir et procéder à des contrôles des installations d'éclairage avant le terme du classement.

Le changement ou le retrait de classement éclairage peut avoir des conséquences pour l'utilisation de l'aire de jeu dans le cadre de compétitions officielles.

Le propriétaire de l'installation d'éclairage peut solliciter le réexamen d'une décision ayant fait l'objet d'un déclassement ou d'une suppression. La procédure à suivre, avec un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

2.9. Procédure de demande de classement initial de l'éclairage

La décision de classement est notifiée au propriétaire, au club et à l'organisateur des compétitions disputées, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telles que renseignée sur l'imprimé de demande de classement. Elle est communiquée au club et organisateur aux adresses courriel telles que renseignées sur la base de données de la FFF.

2.10. Manifestations sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions inscrites dans les calendriers internationaux, les installations d'éclairage devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Règles techniques

3.1. Niveaux d'éclairage

3.1.1. Niveaux d'éclairage horizontaux - E1 à E7

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesuré au niveau du sol en chacun des :

Niveaux E1 à E3

77 points de contrôle précisés dans la figure n°1.

$$EhMoy(E1 \text{ à } E3) = \Sigma E / 77$$

Niveaux E4 à E7

25 points de contrôle précisés dans la figure n°2.

$$EhMoy(E4 \text{ à } E7) = \Sigma E / 25$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.1.

La norme NF EN 12193 demande des mesures en fonction d'un maillage qui donne 77 points pour les aires de jeu de 105 m x 68 m.

Le maillage des points de mesure devrait être adapté pour les terrains de différentes dimensions :

- 105 m x 68 m → longueur intervalle de 10 m, largeur intervalle de 10,5 m
- 100 m x 60 m → longueur intervalle de 9,5 m, largeur intervalle de 9,2 m

Pour le Niveau E1, le maillage retenu peut être celui de l'UEFA.

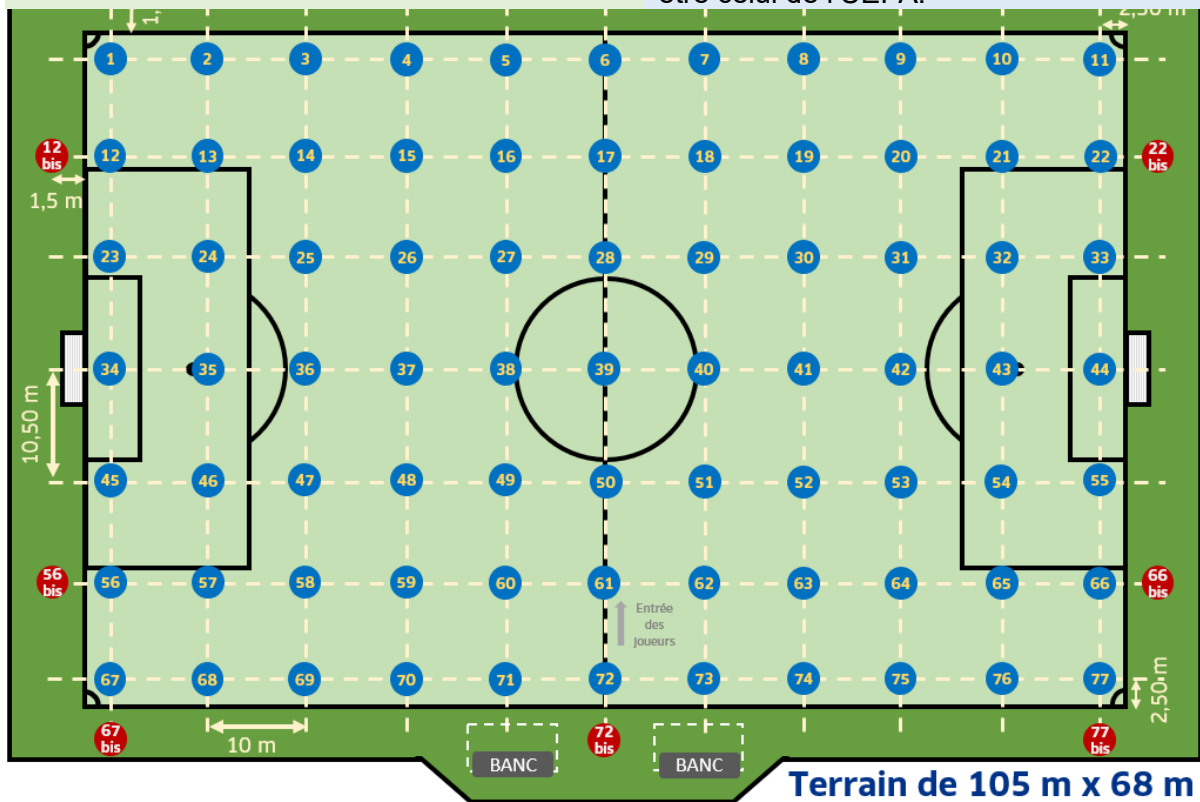


Figure n°1 - Mesure des éclairages, niveaux E1 à E3

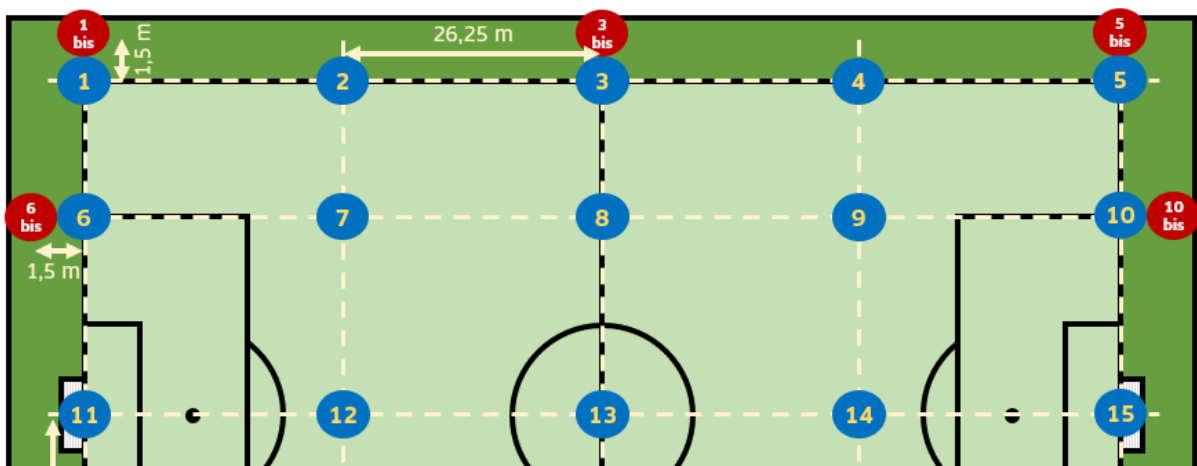


Figure n°2 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux E4 à E7

Eclairage horizontal des zones de sécurité

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu et en partie les zones de sécurité, la valeur de l'éclairage horizontal en périphérie des lignes de touche ainsi qu'en arrière des lignes de but **ne doit pas être inférieure à 75%** de la valeur de l'éclairage horizontal mesuré sur les lignes correspondantes.

Pour les niveaux E1 à E3, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°1).

Pour les niveaux E4 et E5, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°2).

Exemple pour un maillage des 25 points :

Si le point 6 = 254 lux,
alors le point 6 bis doit être supérieur à 191 lux (75% de 254 lux)

Appelés communément « points bis », ils correspondent aux points rouges sur les figures n°1 et n°2.

3.1.2. Niveaux d'éclairage horizontaux EFutsal 1 à EFutsal 4

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesurée au niveau du sol en chacun des 15 points de contrôle et précisés dans la figure n°3.

$$EhMoy(EFutsal1 \text{ à } EFutsal4) = \Sigma E / 15$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.2.

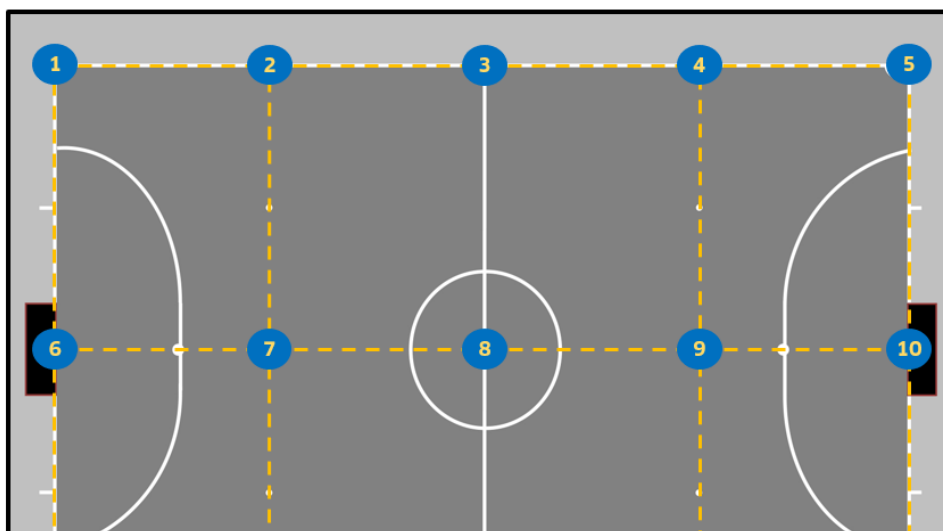


Figure n°3 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux EFutsal 1 à EFutsal 4

3.1.3. Niveaux d'éclairage verticaux

Tous les points verticaux mesurés (Ev1 à Ev4 - cf. figure n°4) sont orientés parallèlement aux quatre lignes de l'aire de jeu et perpendiculairement à la surface de l'aire de jeu.

- Ev1 face aux caméras principales ;
- Ev2 opposé aux caméras principales ;
- Ev3 et Ev4 face aux buts.

Le contrôle des éclairages verticaux permet de s'assurer d'une meilleure vision, par les acteurs du match, des actions de jeu à mi-hauteur, tout particulièrement sur des actions rapides.

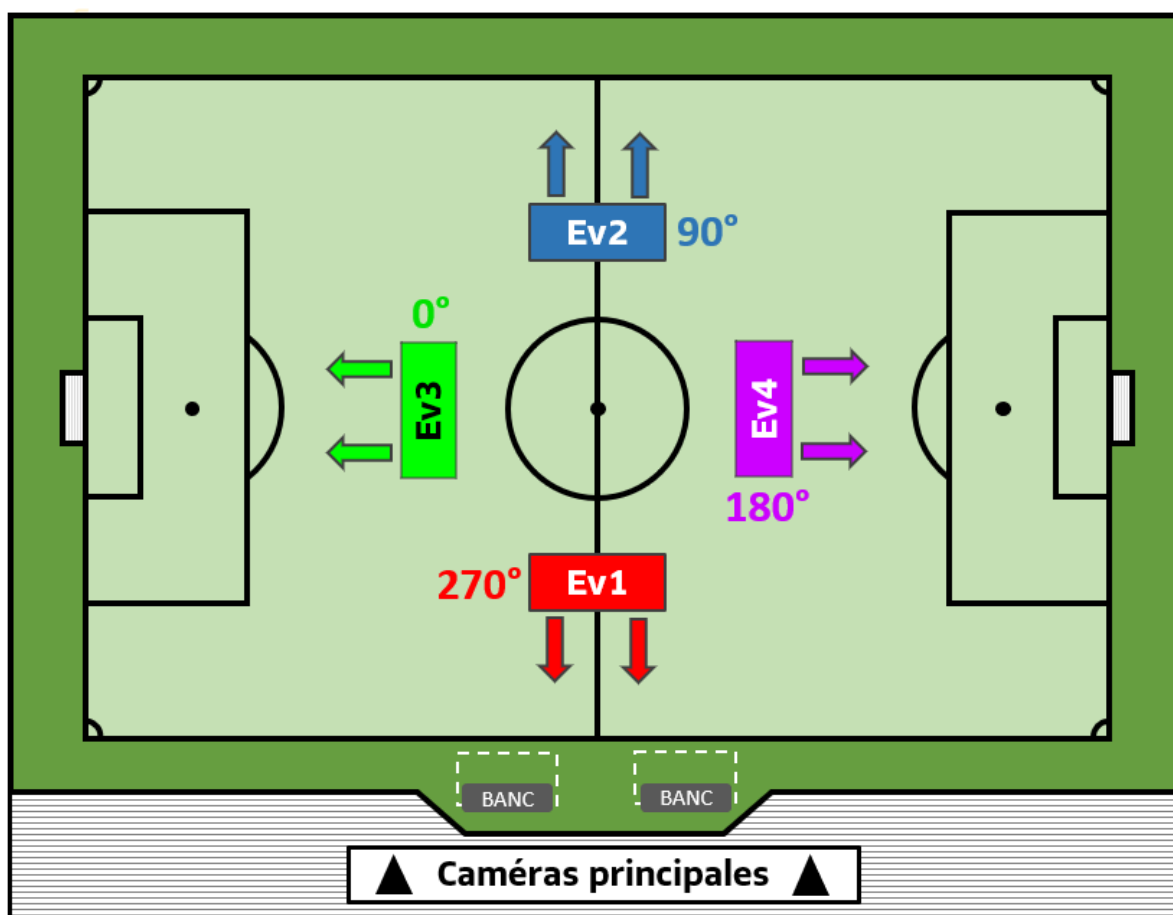


Figure n°4 - Orientation des éclairages verticaux

Les mesures des éclairages verticaux Ev

pour les niveaux E1 à E3 sont effectuées obligatoirement :

- lors de la première demande de classement éclairage ;
- tous les 6 ans ;
- à chaque fois que la commission d'organisation de la compétition l'exige pour le niveau E1.

L'éclairage vertical moyen (EvMoy) est exprimé en lux et mesuré à 1,5 m du sol en chacun des 77 points de l'aire de jeu (Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4).

La position des 77 points relevés sur l'aire de jeu est précisée dans la figure n°1.

L'éclairage moyen est calculé sur les orientations :

- Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4 pour les niveaux E1 et E2 ;
- Ev1 et Ev2 pour le niveau E3.

3.1.4. Facteur de maintenance

Les niveaux d'éclairage à respecter sont des valeurs minimales à maintenir. Pour intégrer les pertes de flux lumineux liées aux sources d'éclairage, aux luminaires et aux cycles de maintenance, les tableaux de synthèse (§3.2) fixent des niveaux d'éclairage à respecter à la mise en service et à maintenir.

La maintenance des installations d'éclairage du terrain, des tribunes et de l'éclairage de sécurité est sous la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire.

3.1.5. Facteurs d'uniformité

3.1.5.1. U1

Le facteur d'uniformité U1 de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U1h) et vertical (U1v), se calcule comme suit :

Niveaux E1 à E7

$$U1h = EhMin/EhMax \text{ (1 valeur)}$$

Niveaux E1 à E3

$$U1v = EvMin/EvMax \text{ (4 valeurs)}$$

Le facteur d'uniformité **U1v** se calcule pour Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4.

Ce facteur U1 est la transposition de la dénomination antérieure du « rapport mini/maxi ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

Avec EhMin = 350 lux et EhMax = 480 lux
 $U1h = 350/480 = 0,73$

3.1.5.2. U2

Le facteur d'uniformité U2 de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U2h) et vertical (U2v), se calcule comme suit :

Niveaux E1 à E7

Ce facteur est la transposition de la dénomination antérieure « du facteur d'uniformité ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

$$U2h = EhMin/EhMoy \text{ (1 valeur)}$$

Avec $EhMin = 350 \text{ lux}$ et $EhMoy = 405 \text{ lux}$
 $U2h = 350/405 = 0,86$

Niveaux E1 à E3

$$U2v = EvMin/EvMoy \text{ (4 valeurs)}$$

Le facteur d'uniformité $U2v$ se calcule pour $Ev1, Ev2, Ev3$ et $Ev4$.

3.1.6. Eblouissement

Afin de limiter l'éblouissement, la valeur du taux d'éblouissement (GR) est inférieure ou égale à 50 pour les niveaux E1 à E5 (échelle croissante d'éblouissement de 0 à 100).

Pour les niveaux E1 à E5, le calcul du GR est mené sur les 32 points de référence précisés sur la figure n°5.

Les calculs sont pratiqués à 1,5 m du sol.

Les calculs doivent être menés en chaque point suivant 8 directions tous les 45° sur 360 (avec comme origine angulaire l'axe parallèle à l'axe longitudinal de l'aire de jeu) inclinées de 2° sous l'horizontale (cf. figure n°6).

L'ouverture du cône de vision est fixée à 60° et le facteur de réflexion de la surface de l'aire de jeu utilisé dans les calculs doit être stipulé (généralement inférieur à 0,2).

Il y a donc $32 \times 8 = 256$ valeurs calculées du GR à fournir.

Aucune ne doit dépasser : GR max = 50

GR (Glare Rating) provient d'une formulation de l'éblouissement d'incapacité sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication CIE n°112.

En chaque point, l'observateur est supposé orienter son regard tous azimuts, son axe de vision incliné légèrement vers le sol.



Figure n°5 - Calcul du GR, points de référence

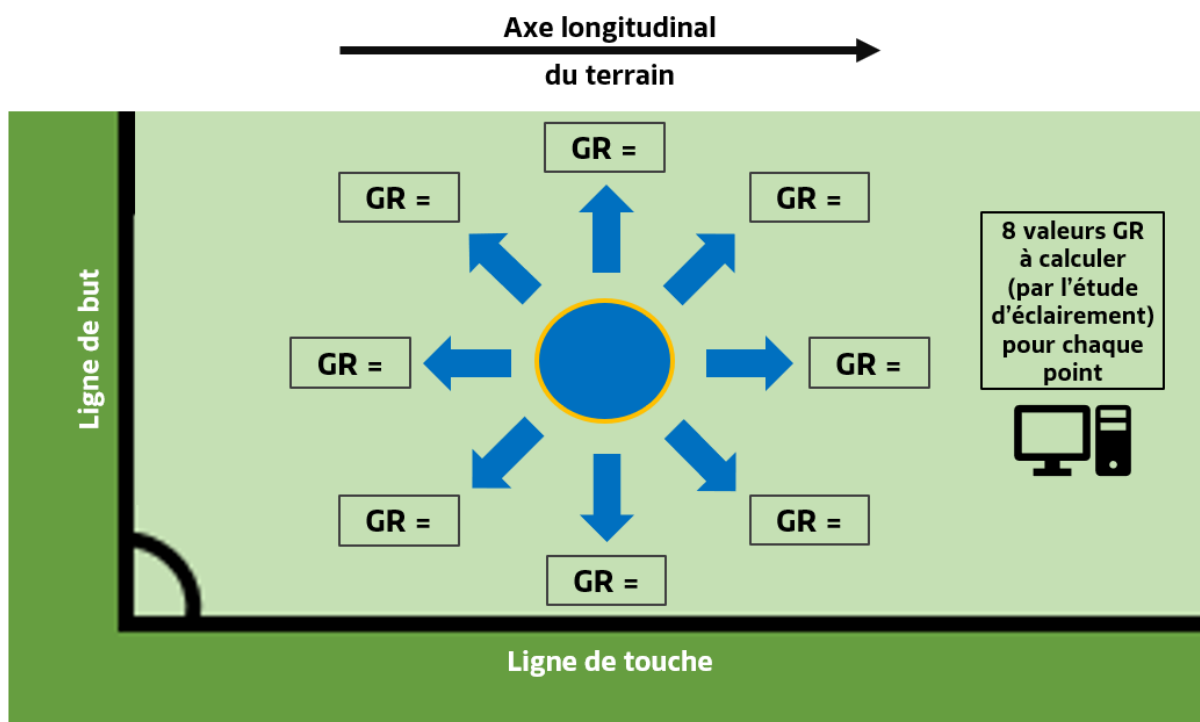


Figure n°6 - Modèle de présentation des points GR

3.1.7. Indice de rendu des couleurs, température de couleur

L'indice de rendu des couleurs, désigné par Ra (ou IRC), doit être supérieur à :

- 70 pour les Niveaux E1 à E3
- 60 pour les Niveaux E4 à E7

La valeur de la température de couleur doit être supérieure à 5 000 kelvins (K).

L'indice de rendu des couleurs est la capacité d'une source de lumière à restituer les différentes couleurs du spectre visible sans en modifier les teintes.

La valeur maximale 100 correspond à la lumière de jour (échelle significative de 50 à 100).

La température de couleur désignée par Tc, permet d'optimiser la perception des couleurs et d'obtenir une distinction marquée entre ces dernières (pour éviter les confusions de maillots notamment).

3.1.8. Impact sur l'environnement

La pollution lumineuse et l'intrusion lumineuse indésirable se divisent en deux catégories : l'éclairage par dispersion, qui est la lumière quittant le périmètre du stade et qui est

La norme NF EN 12193 recommande les valeurs d'éclairage et de luminance à respecter sur les bâtiments.

mesurable ; et l'éblouissement, qui est la luminosité excessive dans le champ de vision normal des piétons et des automobilistes à l'extérieur du stade et en façade des bâtiments proches.

Cet impact sur le voisinage est critique pour la sécurité et la biodiversité. Tous les efforts doivent être entrepris pour limiter tant la pollution lumineuse que l'éblouissement à l'intérieur et à l'extérieur du stade. L'éclairage par dispersion peut être calculé et mesuré en quittant le stade.

Les niveaux d'éclairage ou de luminance des voies réservées aux piétons et aux véhicules ne devraient pas être augmentés de plus de 15% par les installations d'éclairage des stades.

3.2. Tableaux de synthèse

3.2.1. Niveaux de classements E1 à E7

	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	
Éclairage horizontal								
EhMoy mise en service (lux)	2300	1250	750	400	250	150	-	
EhMoy à maintenir (lux)	1840	1000	600	320	200	120	75	
EhMoy substitution à maintenir (lux)	1250	700	400	-				
U1h rapport E_{hMin}/E_{hMax}	≥ 0,6	≥ 0,5				≥ 0,4	-	
U2h uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	≥ 0,7				≥ 0,6		≥ 0,4	
Glare Rating (GR)	50					-		
Indice de Rendu des Couleurs (Ra)	70			60				
Périodicité	Sources classiques (Iodures Métalliques - IM) : annuelle Sources LED : tous les 2 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige Pour l'éclairage de substitution (E1 à E3) : tous les 6 ans				Sources classiques (IM) : tous les 2 ans Sources LED : tous les 4 ans			
Éclairage vertical								
	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2			
EvMoy à maintenir (lux)	1400	1000	1000	600	600	-		
Ratio EhMoy/EvMoy	entre 0,5 et 2			-				

U1v rapport E_{vMin}/E_{vMax}	$\geq 0,4$
U2v uniformité E_{vMin}/E_{vMoy}	$\geq 0,6$
Périodicité	Tous les 6 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige

3.2.2. Niveaux de classements EFutsal 1 à EFutsal 4

	EFutsal 1	EFutsal 2	EFutsal 3	EFutsal 4
Éclairage horizontal				
EhMoy mise en service (lux)	750	500	300	200
EhMoy à maintenir (lux)	600	400	240	160
U1h rapport E_{hMin}/E_{hMax}	$\geq 0,5$		$\geq 0,4$	
U2h uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	$\geq 0,7$		$\geq 0,5$	
Périodicité	Tous les 2 ans		Tous les 4 ans	
Hauteur minimum des luminaires (m)	6			5

3.3. Règles d'implantation

3.3.1. Principes généraux

Pour des raisons de sécurité, quel que soit le niveau de classement éclairage, en extérieur, les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus de l'aire de jeu, des zones de dégagement et des zones libres.

Les appareils d'éclairage peuvent être installés :

- en latéral, sur des mâts, des portiques, sur ou sous les toits des tribunes en

Les implantations latérales ne permettent pas d'obtenir les éclairages verticaux Ev3 et Ev4.

Derrière les lignes de but, un éclairage complémentaire peut être admis pour

- colonne ou en ligne continue ;
- en angulaire (§ 3.3.3).

améliorer les niveaux d'éclairage sur les plans verticaux (§ 3.3.4).

Pour respecter les objectifs photométriques, les implantations peuvent être angulaires et latérales pour le même terrain.

Les structures de stade ne devraient pas avoir d'incidence sur les niveaux d'éclairage (cf. figure n°7).

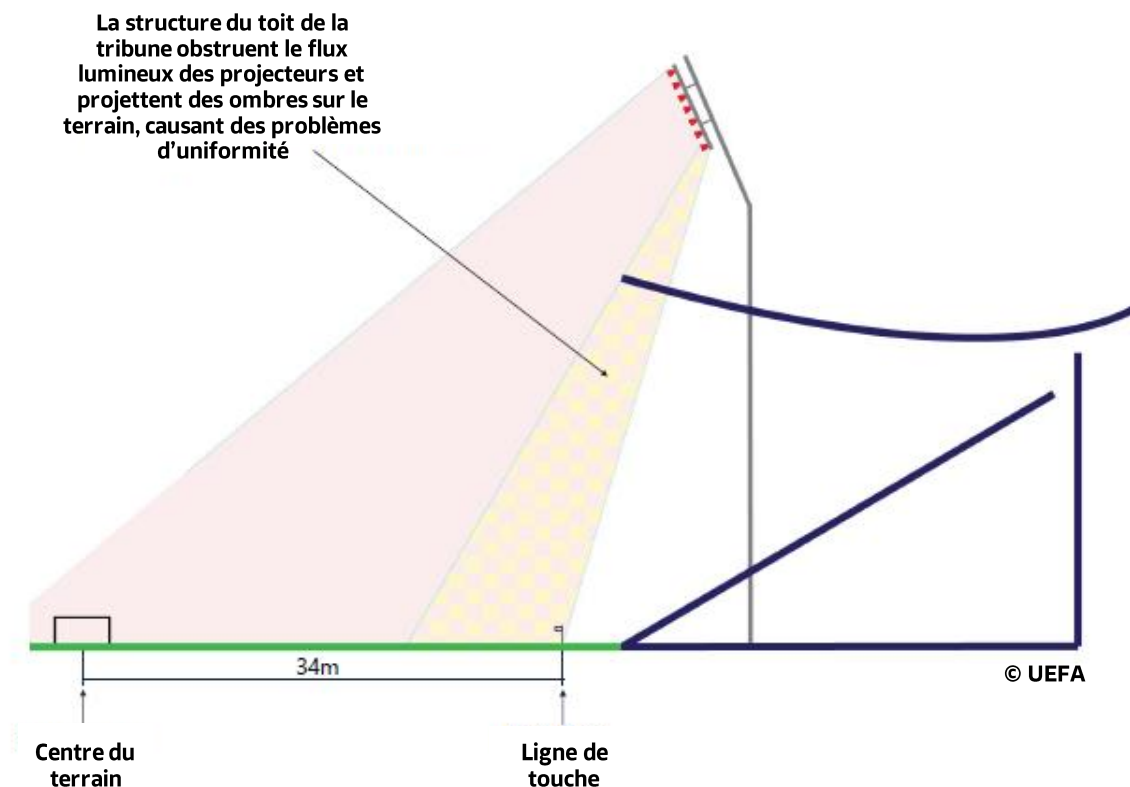


Figure n°7 - Ombre portée par les structures

Afin de permettre une maintenance et/ou des interventions rapides, toute installation d'éclairage doit comporter un système d'accès aux projecteurs.

Le dispositif d'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendant de celui de l'éclairage des tribunes, vestiaires, et autres bâtiments.

Toute pose d'antenne de relais hertzien sur les mâts ou sur les toitures des tribunes d'un stade équipé d'un éclairage classé par la FFF doit faire l'objet d'un Avis Préalable Eclairage émis par la CFTIS.

Le système d'accès est notamment soit intégré au mât, soit via une nacelle.

Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs il est déconseillé d'implanter des sources d'éclairage dans la zone de 10° de part et d'autre des lignes de but (cf. figure n°8).

Des luminaires peuvent être installés dans cette zone d'interdiction de 10° si le point de focal des luminaires est en dehors de la surface de réparation (cf. figure n°9).

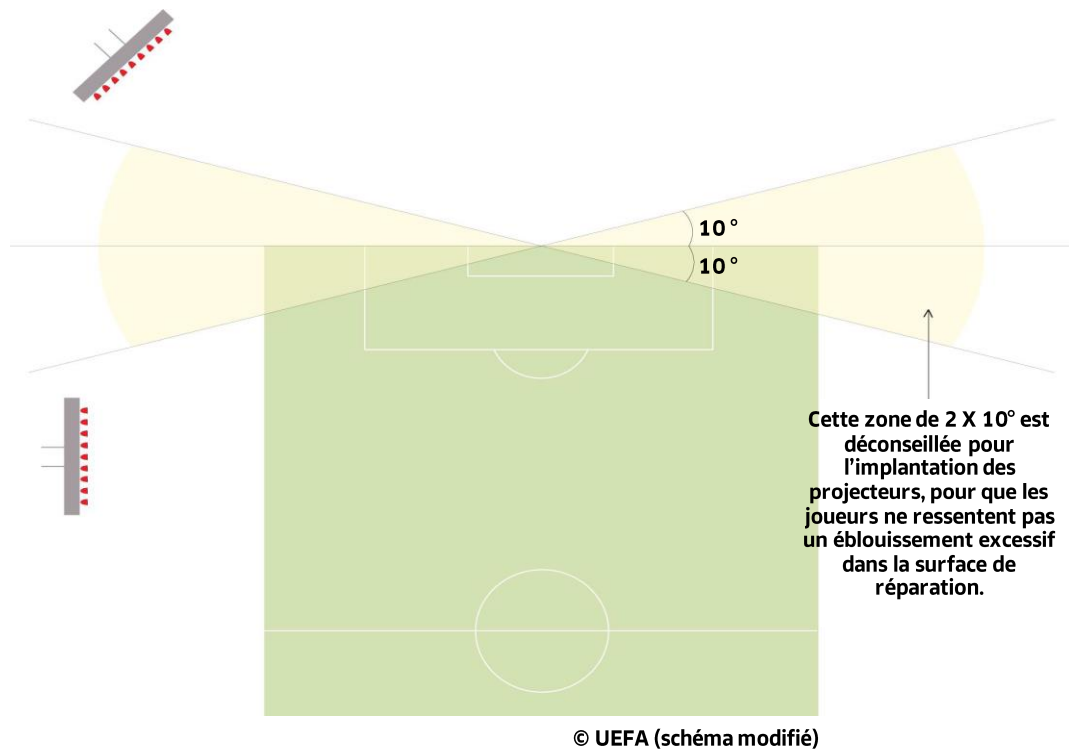


Figure n° 8 - Zone d'implantation déconseillée

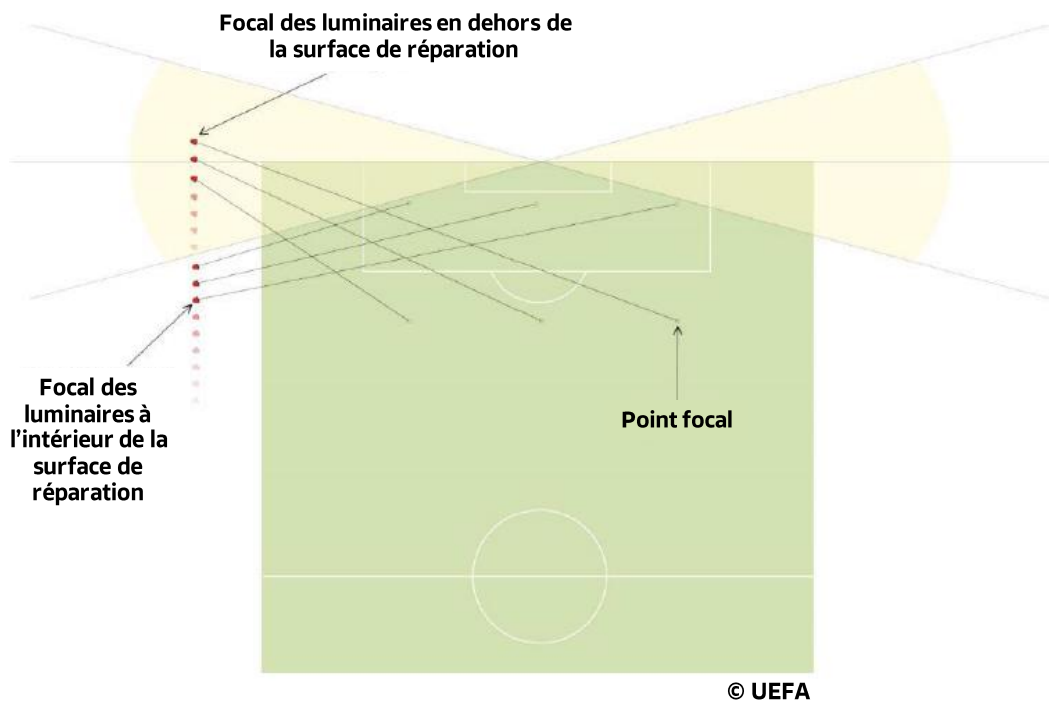


Figure n°9 - Focal des luminaires dans la zone déconseillée

Les projecteurs doivent se situer à au moins 2,5 m des lignes de touche.

L'implantation des projecteurs devrait être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit située à au moins :

- 12 m pour les niveaux E1 ;
- 6 m pour les niveaux E2 et E3 ;
- 2,5 m pour les niveaux E4 à E7.

3.3.2. Caractéristiques techniques

L'inclinaison maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale (cf. figure n°10) est inférieure ou égale à 70° pour les terrains classés E1 à E7.

Le respect des angles permet de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs.

En cas d'impossibilité, l'étude doit garantir le respect de la valeur maximale GR (50).

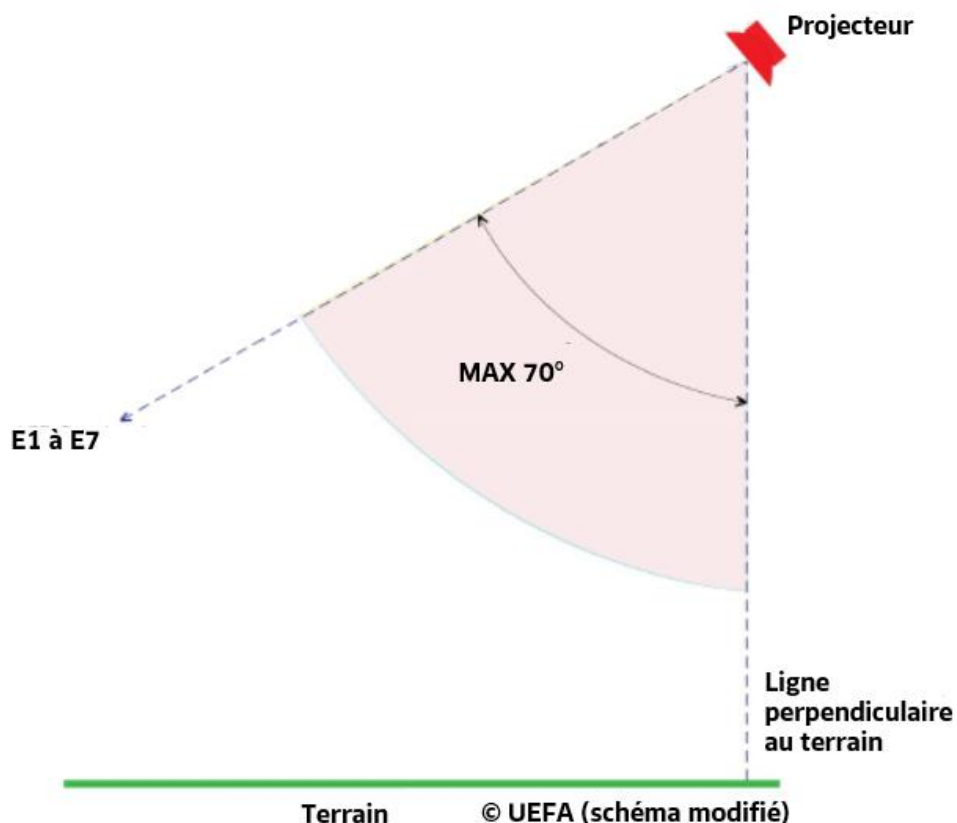


Figure n°10 - Inclinaison des projecteurs

Les luminaires doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport à l'axe longitudinal du terrain tel que précisé dans la figure n°11.

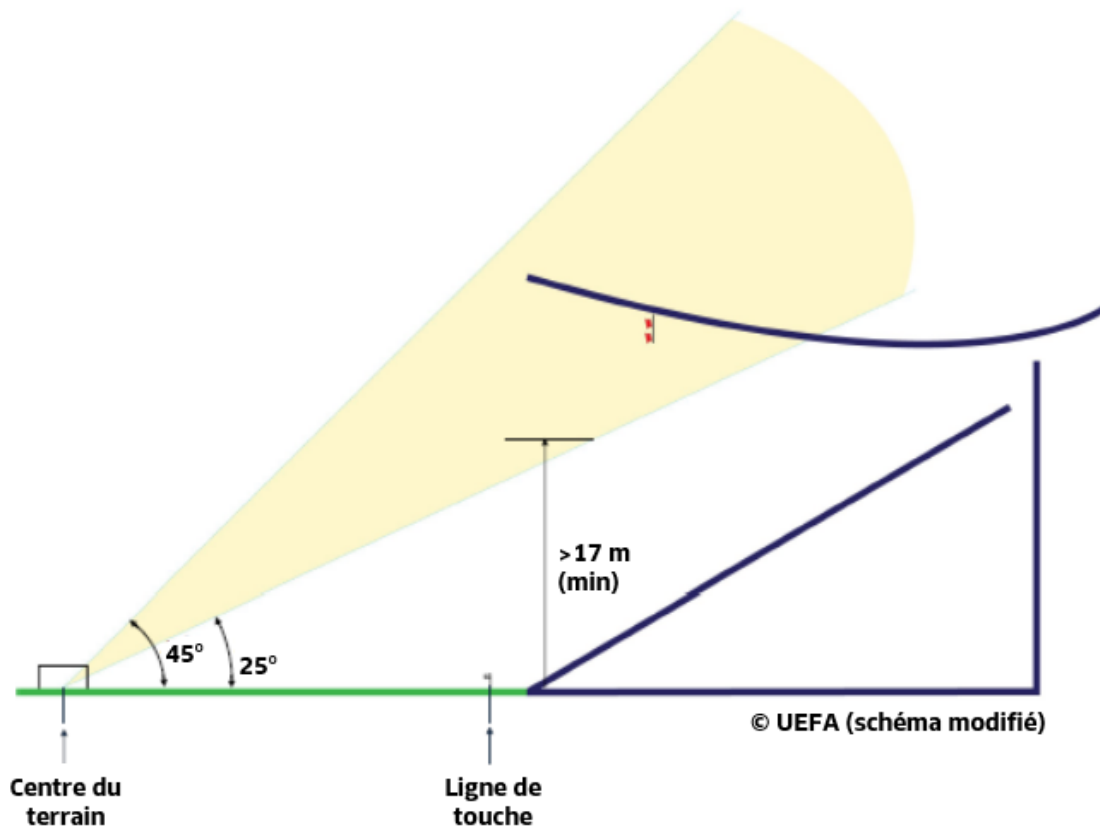


Figure n°11 - Angles d'installation des luminaires

La hauteur H est calculée avec la formule suivante :

$$H_{\min} = (d+l/2) \cdot \tan(25)$$

$$H_{\max} = (d+l/2) \cdot \tan(45)$$

avec :

H = hauteur des projecteurs ;

l = largeur du terrain ;

d = distance entre la ligne de touche et le projecteur.

Quel que soit leur positionnement, pour respecter les angles de 25° mini et 45° maxi, la hauteur des projecteurs se détermine selon les valeurs minimales et maximales du tableau ci-dessous.

Distance par rapport à la ligne touche (m)	Hauteur minimale pour 25° (m)	Hauteur maximale pour 45° (m)
18	24	52
16	23	50
14	22	48
12	21,5	46
10	20,5	44
8	20	42
6	19	40
4	18	38
2,5	17	36,5

Tableau n°1 - Hauteurs minimales et maximales des supports en implantation latérale

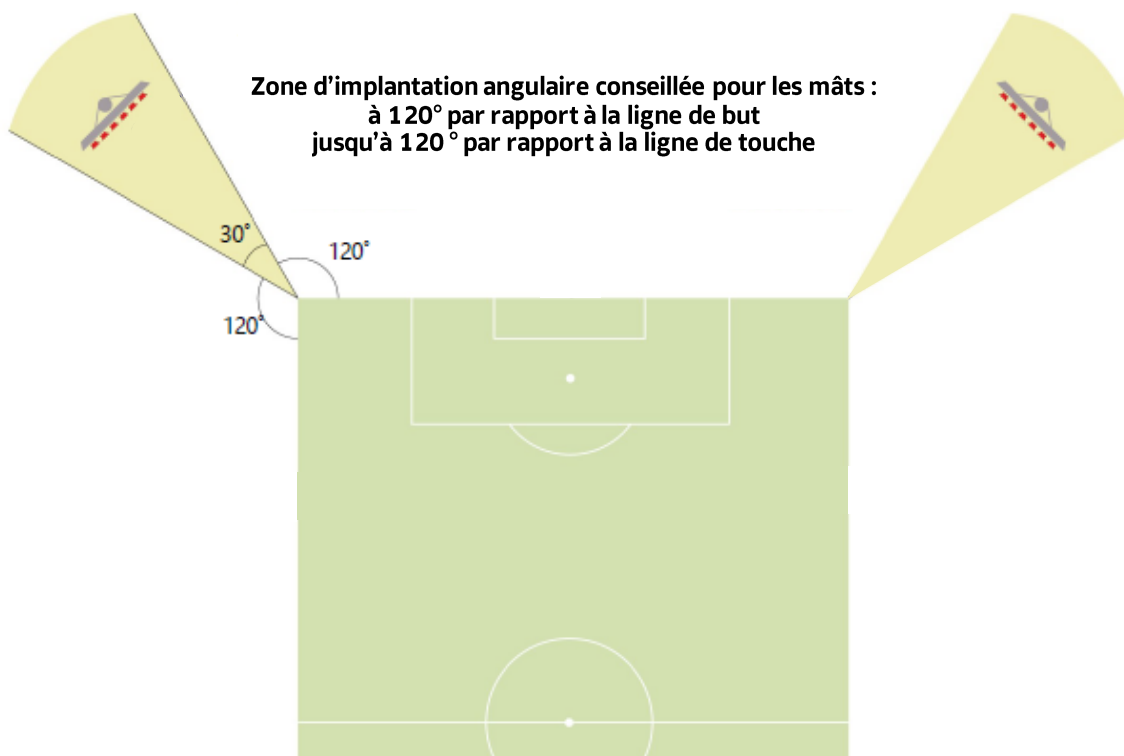
3.3.3. Implantation angulaire

Les luminaires doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport au centre de l'aire de jeu.

Lors d'une implantation angulaire de 4 mâts, l'axe de la herse devrait être placé tel que décrit dans la figure n°12.

Si nécessaire, un éclairage complémentaire avec des projecteurs installés en linéaire des tribunes, peut être installé.

Ce positionnement limite les risques d'éblouissement des acteurs du jeu (gardiens de but notamment).



© UEFA (schéma modifié)

Figure n°12 - Implantation angulaire

3.3.4. Derrière la ligne de but

Pour maintenir de bonnes conditions visuelles pour les attaquants devant le but et pour le gardien de but, un éclairage complémentaire avec des luminaires doit respecter un angle minimum par rapport à la ligne de but de :

- 60° pour ceux parallèles uniquement à la surface de réparation ;
- 45° pour ceux parallèles à la ligne de but hors surface de réparation.

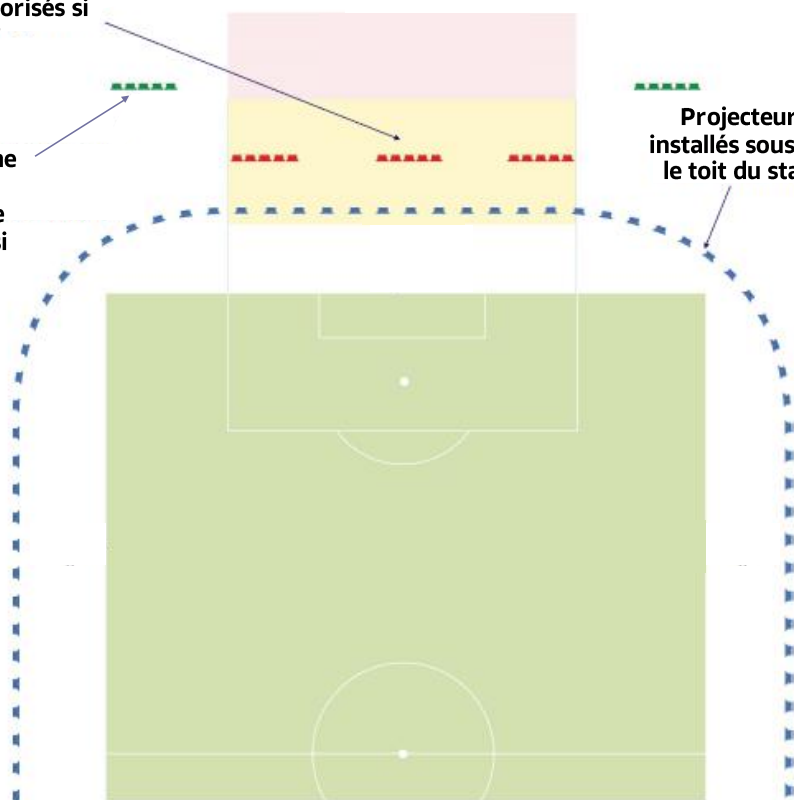
(cf. figures n°13 et n°14).

Tous les luminaires situés derrière la ligne de but doivent se situer à au moins 18 m au-dessus du sol.

Projecteurs derrière la ligne de but situés dans l'alignement de la surface de réparation, autorisés si montés à + de 60°

Projecteurs derrière la ligne de but situés hors de l'alignement de la surface de réparation, autorisés si montés à + de 45°

Projecteurs installés sous/sur le toit du stade



© UEFA (schéma modifié)

Figure n°13 - Implantation derrière la ligne de but

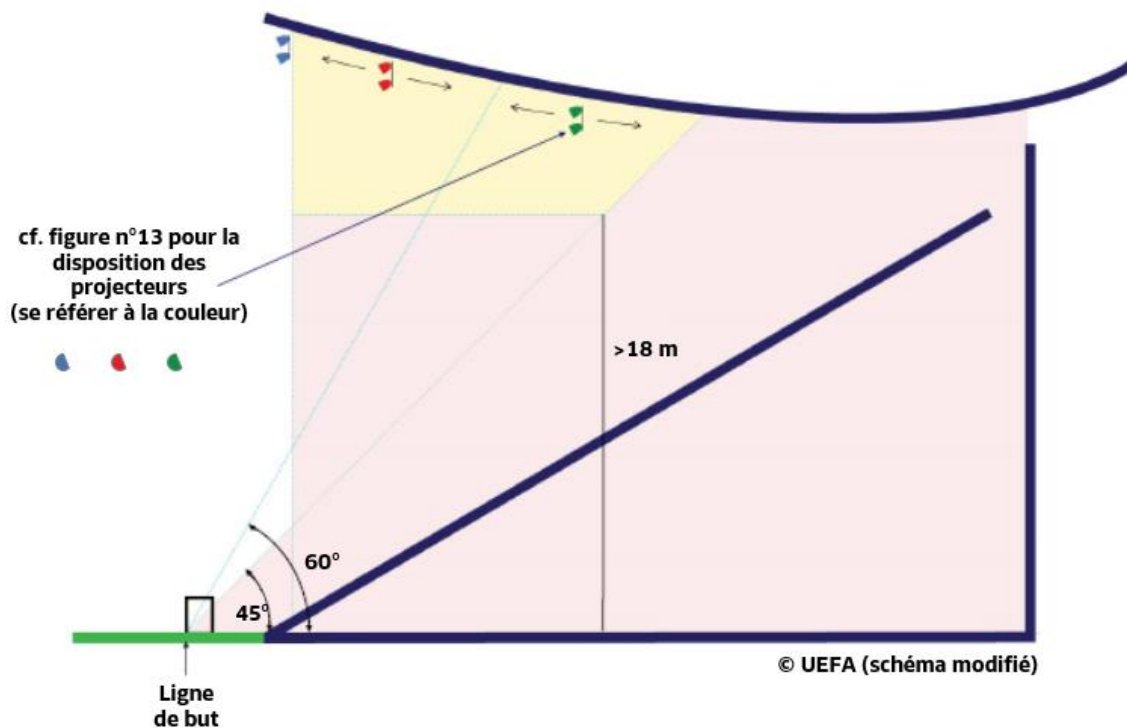


Figure n°14 - Angles mini à respecter derrière la ligne de but

3.3.5. Règle particulière

Si pour des raisons particulières les règles d'implantation ne peuvent pas être respectées il est important de développer une solution qui garantit le respect de toutes les exigences photométriques de ce règlement (l'angle d'inclinaison des projecteurs, taux d'éblouissement GR, niveaux d'éclairage et uniformités).

Seule la CFTIS peut valider ces installations d'éclairage sur la base de l'étude photométrique.

3.3.6. Futsal

Les appareils d'éclairage utilisés dans les locaux classés en EFutsal doivent être à au moins :

- 6 m du sol pour les niveaux EFutsal 1 à EFutsal 3.
- 5 m du sol pour le niveau EFutsal 4.

3.4. Source d'alimentation de substitution

3.4.1. Niveaux E1 à E3

Une alimentation de substitution appropriée est requise en cas de défaillance de la source principale pour un classement éclairage en niveaux E1, E2 et E3.

La reprise de l'éclairage, servant de

Les installations d'éclairage doivent être alimentées par deux réseaux indépendants des générateurs ou des batteries (onduleur) ou le réseau public de distribution.

substitution, doit être instantanée, sans temps zéro.

Un système de secours doit garantir un niveau d'éclairage horizontal minimal (cf. le tableau §3.2).

L'éclairage de l'aire de jeu ainsi que les annexes s'y rattachant (tribunes, vestiaires et locaux annexes...) doivent être secourus par une alimentation secondaire.

Lorsqu'une alimentation de substitution existe, il doit être réalisé :

- un essai de bon fonctionnement, à chaque vérification (cf. la périodicité §3.2) ;
- un relevé des niveaux d'éclairage tous les 6 ans.

Si l'alimentation secondaire est assurée par un groupe électrogène, celui-ci doit être à démarrage automatique et permettre le ré-allumage immédiat des sources d'éclairage. Les projecteurs secourus seront uniformément répartis.

L'alimentation de l'éclairage de substitution peut reprendre, soit :

- la totalité des sources d'éclairage (cf. figure n°15) ;
- une partie des sources d'éclairage (cf. figure n°16).

La vérification de bon fonctionnement demande de provoquer un arrêt de l'alimentation normale pour constater l'efficacité de démarrage de l'alimentation de substitution.

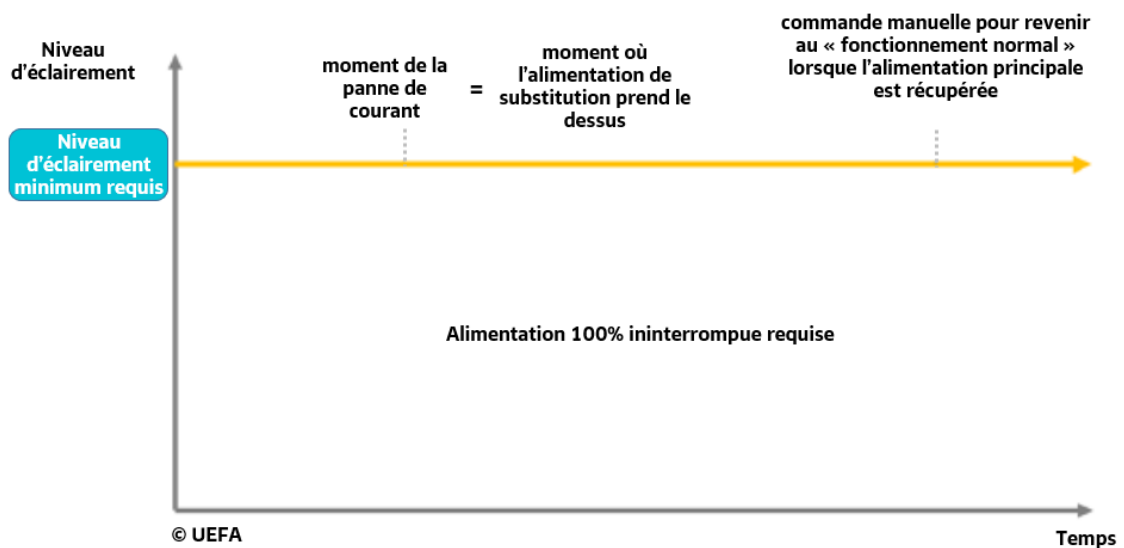


Figure n°15 - Substitution : reprise totale des sources

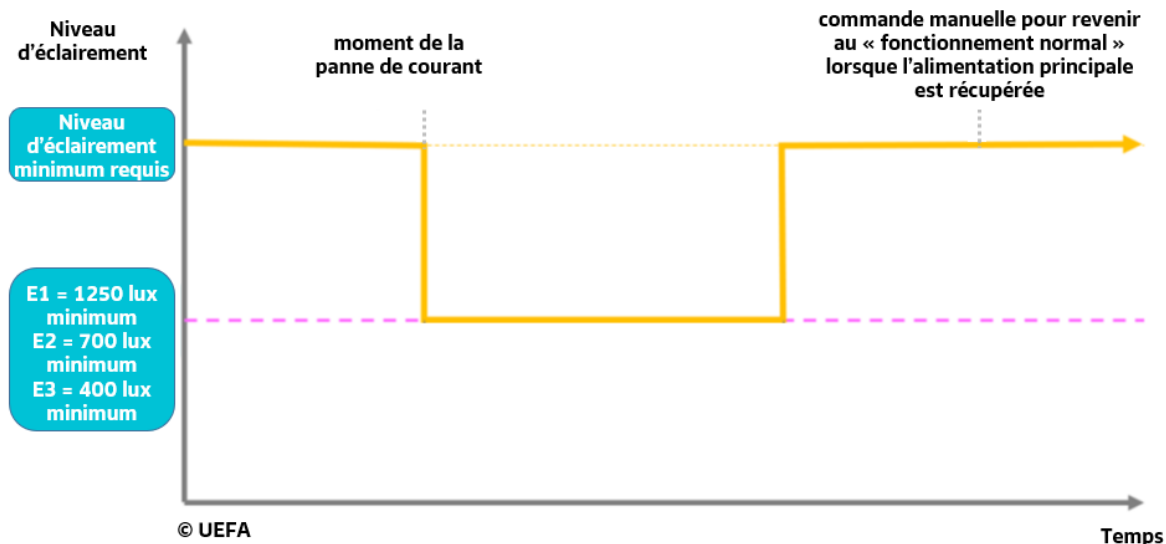


Figure n°16 - Substitution : reprise partielle des sources

3.4.2. Niveaux E4 à E7

Pour les niveaux E4 à E7, l'alimentation de substitution n'est pas exigée.

Le risque potentiel de mouvement de foule et/ou de panique est plus limité dans la mesure où la capacité des stades est de moindre importance.

4. Méthodologie des mesures

La méthodologie des mesures est définie dans la charte relative aux vérifications des niveaux d'éclairage.

Les relevés des mesures, pour les installations d'éclairage classées E1 à E3, après travaux et tous les 6 ans, doivent être réalisés par un organisme de contrôle technique de vérification signataire de la Charte relative aux contrôles d'éclairage FFF, indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage. Ces mesures, in-situ, sont effectuées en présence d'un représentant de la CRTIS. Pour les niveaux E4 à E7, la CRTIS peut réaliser seule ces mesures.

La charte est disponible sur demande auprès de la CFTIS.

L'organisme de contrôle technique indépendant doit justifier de sa compétence par l'exercice, à titre principal, d'une activité de contrôle ou de certification et doit obligatoirement disposer d'agrément ministériels et/ou d'accréditations du COFRAC (Comité français d'accréditation) et/ou être adhérent à la COPREC (Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection).

GLOSSAIRE

EhMoy : Éclairage moyen horizontal.

EvMoy : Éclairage moyen vertical.

Ev1Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra principale.

Ev2Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra opposée.

Ev3Moy et **Ev4Moy** : Éclairage moyen vertical pour la ou les caméra(s) derrière les lignes de but

GR : Valeur du taux d'éblouissement (Glare Rating).

Ra : Indice de Rendu des Couleurs.

Tc : Température de couleur kelvin (K). Définition 3.2.32 de la norme NF EN 12665 (éd. juin 2018) Lumière et éclairage - Terme de base et critère pour la spécification des exigences en éclairage.

BIBLIOGRAPHIE

NF EN 12193 : Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives.

CIE Publication 112 : Système d'évaluation de l'éblouissement pour une utilisation dans les sports de plein air et les zones éclairées.

NF C 15-100 : Installations électriques à basse-tension.

NF C 17-200 : Installations électriques extérieures.

Tableau de synthèse Installations

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Aire de jeu (art.3.2.1)	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (dim. maximum)
Aire de jeu minimum (art.3.2.1) installation existante (1)	-	-	100 m x 65 m (1)	100 m x 65 m (1)	100 m x 60 m (1)	90 m x 45 m	90 m x 45 m
Nature des sols sportifs (art.3.2.2)	PN, PNE, PSH	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN, S	PN, PNE, PSH, SYN, S
Arrosage (art. 3.10.3)	Système intégré	Système intégré	Système manuel	Système manuel	Système manuel	Recommandé	Recommandé
Durée du classement	5 ans avec retest	5 ans avec retest	5 ans avec retest	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN
Zone de sécurité minimum (art.3.3)	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Zone de sécurité augmentée minimum / Ligne de touche (art.3.4)	5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Zone de sécurité augmentée minimum Ligne de but (art.3.4)	7 ml	6 ml	6 ml	6 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Banc de touche minimum (art.3.9.5.2)	7,5 ml	7,5 ml	5 ml	2,5 ml	2,5 ml	Recommandé	Recommandé
Banc de touche officiels mini (art.3.9.5.3)	2 ml	1,5 ml	1,5 ml	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Vestiaire joueurs surface minimum en m ² (art.4.6.1)	2 x 40 m ² + 1 salle de massage 10m ² mini	2 x 25 m ²	2 x 25 m ²	2 X 20 m ²	2 X 20 m ²	2 X 20 m ²	Recommandé
Vestiaire joueurs surface minimum en m ² installation existante (2)	-	-	2 x 20 m ² (2)	-	2 x 12 m ² (2)	2 x 9 m ² (2)	-
Vestiaire joueurs supplémentaires surface minimum en m ²	2 x 25 m ²	-	-	-	-	-	-
Equipement vestiaires joueurs	10 douches 25 sièges/casiers 5 lav EC-EF 3 WC et 3 Urinoirs	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF Table massage reco	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF Table massage reco	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Recommandé

(1) (2) (3) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés ;

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

Nouveauté

Nouvelle prescription + exigeante

Nouvelle prescription - contraignante

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Vestiaires arbitres surface m ² minimum (art.4.7.2)	24 m ² + 1V de 12m ²	1 x 12 m ²	1 x 12 m ²	1 x 8 m ²	1 x 8 m ²	1 x 8 m ²	Recommandé
Vestiaire arbitre supplémentaire surface m ² minimum	1 x 12 m ² ou en accès exclusif au vestiaire : 1 WC ; 1 lavabo ; 2 douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	-
Vestiaire arbitres surface m ² minimum (art.4.7.2) installation existante (3)	-	-	1 x 8 m ² (3)	-	1 x 4 m ² (3)	1 x 4 m ² (3)	-
Equipeement arbitres	1 douche 4 sièges/casiers 1 lav EC-EF Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF - 1 douche	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	Recommandé
Sanitaires joueurs et officiels (art.4.8)	3 WC + 3 U/Vestiaire 1 WC arbitre	OUI séparé public et dans le bâtiment vestiaires	OUI séparé public et dans le bâtiment vestiaires	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	Recommandés
Local délégué surface m ² minimum (art.4.9)	16 m ²	6 m ²	6 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Espace médical joueurs et officiels équipé surface m ² minimum (art.4.10)	De l'ordre de 15 m ²	De l'ordre de 15 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Local contrôle antidopage (art.4.11)	Poste de contrôle antidopage avec 3 espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail, des toilettes.	Conseillé et mutualisable avec l'espace médical	-	-	-	-	-
Clôture installation (art.6.3)	OUI Isolant l'installation	OUI Isolant l'installation	OUI Permettant d'en marquer la limite	OUI Permettant d'en marquer la limite	OUI Permettant d'en marquer la limite	Recommandé	Recommandé
Clos à vue (art.6.3)	OUI (sécurité)	OUI (sécurité)	-	-	-	-	-
Stationnement protégé visiteurs et officiels (art.6.4)	OUI 2 bus et 10 VL minimum Liaison protégée	OUI 1 bus et 5 VL minimum Liaison protégée	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Liaison sécurisée vestiaires / terrain (art.6.5)	OUI	OUI	OUI	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire
Protection du terrain (art.6.6)	Main courante obstruée ou Clôture grillagée ou Garde-corps (exclusif aux tribunes)	Main courante obstruée ou Clôture grillagée ou Garde-corps	Main courante obstruée ou Clôture grillagée ou Garde-corps	Main courante ou Clôture grillagée sur les côtés accessibles	Main courante ou Clôture grillagée sur les côtés accessibles	Main courante ou Clôture grillagée sur au moins la longueur	Recommandée

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
	et Vidéoprotection	(exclusif aux tribunes)	(exclusif aux tribunes)	au public	au public	côté vestiaires)	
Tribunes (art.8.2)	2 tribunes minimum	1 tribune minimum	-	-	-	-	-
Infirmierie public (art.7.12)	OUI	A adapter à l'installation	-	-	-	-	-
Médias (chap.9)	Parking médias et aire régie Tribune presse 10 places mini Salle de conférence et travail	Tribune presse 5 places mini	-	-	-	-	-
Sectorisation visiteur (art.7.5)	5 % de la jauge 1000 places max	Obligatoire mais à adapter à l'installation	-	-	-	-	-

Tableau de synthèse E1 à E7

Classement	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
MODIFICATIONS GENERALES							
Durée de classement	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	24 mois IM 48 mois LED	24 mois IM 48 mois LED	24 mois IM 48 mois LED
Maillage des éclairages horizontaux	77 points au sol	77 points au sol	77 points au sol	25 points au sol	25 points au sol	25 points au sol	25 points au sol
Maillage des éclairages verticaux	77 points à 1,5 m du sol	77 points à 1,5 m du sol	77 points à 1,5 m du sol	-	-	-	-
Maillage des points bis et valeurs	Suppression de 2 points bis derrière les buts Ajout de 4 points bis mieux répartis 75% du point correspondant demandé					Suppression de la mesure des points bis	
Maillage GR Football (éblouissement)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	-	-
Rapport de vérification électrique Engagement d'entretien	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés
Pollution lumineuse / impact environnemental	Référence à la norme NF EN 12193 sur les valeurs de luminance à respecter sur les bâtiments						
IMPLANTATION							
Zone d'implantation dans l'angle de 10° par rapport à la ligne de but	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée
Implantation par rapport aux lignes de touche (projecteurs sur mâts, sur ou sous toiture des tribunes)	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 12 m	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 6 m	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 6 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m
Hauteur de feu	Hauteur de feu minimum déterminée en fonction de l'angle entre le projecteur et l'aire de jeu (en rapport avec le type d'implantation) Angle compris entre 25° et 45° (sauf en implantation angulaire où c'est + contraignant que le 0,4 x D)						
Angle d'inclinaison des projecteurs par rapport à la verticale	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°
Implantation derrière les buts	Hauteur minimum de feu déterminée en fonction de l'angle entre le projecteur et la ligne de but ≥ 60° derrière la surface de réparation ≥ 45° derrière la ligne de but, hors surface de réparation						

Classement	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
RESULTATS PHOTOMETRIQUES							
EhMoy à maintenir	1840	1000	600	320	200	120	75
Rapport EhMin/EhMax ou U1h	≥ 0,6	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	-
Rapport EhMin/EhMoy ou U2h	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 0,4
EvMoy	1400 Lux pour Ev1, Ev2 1000 Lux pour Ev3, Ev4 + ratio EhMoy/EvMoy = entre 0,5 et 2	1000 Lux pour Ev1, Ev2 600 Lux pour Ev3, Ev4 + ratio EhMoy/EvMoy = entre 0,5 et 2	600 Lux sur 2 plans (Ev1, Ev2)	-	-	-	-
U2v1 ; v2 ; v3 ; v4	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 0,6	-	-	-	-
Glare Rating (GR)	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	-	-
Eclairage des tribunes	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression
Indice de Rendu des Couleurs (Ra ou IRC)	≥ 70	≥ 70	≥ 70	≥ 60	≥ 60	≥ 60	≥ 60

Tableau de synthèse EFutsal 1 à EFutsal 4

Classement	EFutsal 1	EFutsal 2	EFutsal 3	EFutsal 4
Points bis	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression
U1h	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	≥ 0,4
U2h	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,5	≥ 0,5

Nouveauté

Nouvelle prescription

+ exigeante

Nouvelle prescription

- contraignante

Date d'effet : saison 2021 / 2022

C'était le dernier vote. Nous arrivons au terme de cette Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du vendredi 12 mars 2021. Je tenais à vous remercier également pour votre participation et votre présence et je tiens également à remercier et à saluer le travail des salariés de la FFF et également de l'équipe technique pour la parfaite organisation de cette Assemblée.

Pour conclure, je vous souhaite à toutes et à tous au nom de la Fédération une très belle soirée, et surtout prenez soin de vous et de vos proches.

L'Assemblée fédérale dématérialisée du vendredi 12 mars 2021 est levée à 19h00.

* * * * *